

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2012
ACTIVITEITENVERSLAG 2012

Quis custodiet ipsos custodes?

Quis custodiet ipsos custodes ? est une série de publications qui a pour objectif de stimuler une discussion approfondie quant au fonctionnement, aux compétences et au contrôle des services de renseignements et de sécurité et du travail de renseignements. Dans cette série, on trouvera repris, entre autres, des études scientifiques, les rapports d'activités du Comité permanent R et des rapports de colloques.

Rédaction

Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, rue de Louvain 48, boîte 4 à 1000 Bruxelles (02 286 29 88).

Déjà parus dans cette série

- 1) D. Van Daele, en B. Vangeebergen, *Inlichtingendiensten en strafprocedure in Nederland, Duitsland en Frankrijk*, 2006, 166 p.
- 2) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2006, 2007*, 147 p.
- 3) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2007, 2008*, 87 p.
- 4) Belgian Standing Committee I (ed.), *All Source Threat Assessments in the Fight against Terrorism – Fusion Centres throughout Europe*, 2010, 220 p.
- 5) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2008, 2009*, 131 p.
- 6) W. Van Laethem, D. Van Daele en B. Vangeebergen (eds.), *De Wet op de bijzondere inlichtingenmethoden*, 2010, 298 p.
- 7) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2009, 2010*, 127 p.
- 8) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2010, 2011*, 119 p.
- 9) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2011, 2012*, 134 p.
- 10) W. Van Laethem et J. Vanderborght, *Regards sur le contrôle. Vingt ans de contrôle démocratique sur les services de renseignement*, 2013, 565 p.
- 11) Comité permanent R, *Rapport d'activités 2012, 2013*, 115 p.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2012

Comité permanent de contrôle des
services de renseignements et de sécurité



Comité permanent de contrôle des services de renseignements
et de sécurité



intersentia

Antwerpen – Cambridge

Le présent *Rapport d'activités 2012* a été approuvé par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité lors de la réunion du 26 juin 2013.

(soussignés)

Guy Rapaille, président

Gérald Vande Walle, conseiller

Pieter-Alexander De Brock, conseiller

Wouter De Ridder, greffier

Rapport d'activités 2012

Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité

© 2013 Intersentia

Antwerpen – Cambridge

www.intersentia.be

ISBN 978-94-000-0373-6

D/2013/7849/99

NUR 823

Tous droits réservés. Sous réserve d'exceptions explicitement prévues par la loi, aucun élément de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans une base de données automatisée ou publié, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation expresse préalable des éditeurs.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Liste des abréviations</i>	xi
<i>Préface</i>	xiii
Chapitre I.	
Le suivi des recommandations du Comité permanent R	1
I.1. Initiatives et réalisations dans la lignée des différentes recommandations	1
I.1.1. Définition légale des « faits personnels graves » dans les procédures d'acquisition de la nationalité	1
I.1.2. Modalités particulières de la collaboration avec des services étrangers	2
I.1.3. Protocole d'accord avec l'Office des Étrangers.....	2
I.1.4. Désignation des suppléants pour la Commission BIM	2
I.2. Retour sur des recommandations antérieures	3
Chapitre II.	
Les enquêtes de contrôle.....	5
II.1. Le rôle de la VSSE dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité belge.....	5
II.1.1. Le cadre juridique: le Code de la nationalité belge et les différentes circulaires.....	6
II.1.2. Le traitement des dossiers au sein de la VSSE	8
II.1.2.1. Procédure au sein du service Vérifications de sécurité	8
II.1.2.2. Procédure au sein du service Analyse	10
II.1.2.3. Procédure au sein des services extérieurs.....	12
II.1.2.4. La corrélation entre les différentes procédures, le suivi et la mise à jour des dossiers déjà traités	12
II.1.3. La tâche de la VSSE replacée dans la procédure générale ...	13
II.1.4. Conclusion.....	14
II.2. Le suivi par certains services de renseignement étrangers de leur diaspora en Belgique.....	14
II.2.1. Méthodologie, définition des concepts et délimitation du champ d'investigation	15

II.2.2.	Le cadre juridique	17
II.2.2.1.	La base légale de la compétence des services de renseignement belges	17
II.2.2.2.	Activités d’ingérence ou protection des relations diplomatiques?	19
II.2.2.3.	Les instruments légaux des services de renseignement belges	19
II.2.2.4.	Collaboration avec les services étrangers qui suivent leur diaspora	20
II.2.3.	La manière dont les services de renseignement suivent cette matière	20
II.2.3.1.	Le degré de priorité.	20
II.2.3.2.	L’engagement de moyens	22
II.2.3.3.	L’output des services de renseignement.	22
II.2.4.	Quelques points d’attention spécifiques	25
II.2.4.1.	Méthodes et moyens utilisés par des services de renseignement étrangers pour suivre leurs concitoyens.	25
II.2.4.2.	À quelles difficultés les services de renseignement belges sont-ils confrontés lors du suivi de services étrangers?	26
II.2.4.3.	Contre-mesures.	26
II.2.5.	Conclusions	27
II.3.	Le suivi éventuel d’un particulier pendant et après sa détention en Belgique.	28
II.3.1.	Constatations du rapport initial.	29
II.3.1.1.	Faits antérieurs à l’affaire.	29
II.3.1.2.	Le suivi de M.J. par la VSSE pendant et après sa détention	30
II.3.1.3.	Le suivi de M.J. par le SGRS pendant et après sa détention	30
II.3.2.	Conclusions du premier rapport d’enquête	31
II.3.3.	Constatations du rapport complémentaire.	32
II.3.3.1.	Le non-suivi de M.J. pendant sa détention	32
II.3.3.2.	Protocole avec l’Office des Étrangers et le CGRA	33
II.3.3.3.	Le cadre non rempli	33
II.4.	Assistance syndicale lors d’un entretien mené dans le cadre d’une enquête de sécurité	33
II.5.	Enquête commune sur les évaluations de la menace effectuées par l’OCAM concernant des personnalités étrangères en visite en Belgique	35

II.5.1.	La base légale.....	35
II.5.2.	La méthode de travail concrète	36
II.5.3.	L'avis de la Direction générale du centre de crise	37
II.6.	Le traitement des demandes de « congé pour mission » au sein de la VSSE.....	37
II.7.	Enquêtes de contrôle pour lesquelles des devoirs d'enquête ont été posés en 2012 et enquêtes qui ont débuté en 2012	39
II.7.1.	Enquête concernant les activités du SGRS en Afghanistan ...	40
II.7.2.	Évaluation de la manière dont la Sûreté de l'État remplit son rôle en matière de lutte contre la prolifération et de protection du potentiel scientifique et économique	40
II.7.3.	Faits prétendument répréhensibles d'un service de renseignement étranger et position d'information de la VSSE	41
II.7.4.	Le suivi d'éléments extrémistes dans l'armée	41
II.7.5.	La manière dont les fonds spéciaux sont gérés, utilisés et contrôlés.....	42
II.7.6.	La VSSE et sa mission légale de protection des personnes... ..	42
II.7.7.	Atteinte éventuelle à la réputation à la suite de déclarations de la VSSE	42
II.7.8.	Enquête de contrôle commune sur la <i>Joint Information Box</i>	43
II.7.9.	Agents de renseignement et médias sociaux	43
Chapitre III.		
Contrôle des méthodes particulières de renseignement		45
III.1.	Données chiffrées relatives aux méthodes spécifiques et exceptionnelles.....	45
III.1.1.	Autorisations relatives au SGRS	46
III.1.1.1.	Les méthodes spécifiques.....	46
III.1.1.2.	Les méthodes exceptionnelles.....	47
III.1.1.3.	Les intérêts et les menaces justifiant le recours à des méthodes particulières.....	47
III.1.2.	Autorisations relatives à la VSSE	48
III.1.2.1.	Les méthodes spécifiques.....	48
III.1.2.2.	Les méthodes exceptionnelles.....	49
III.1.2.3.	Les menaces et les intérêts justifiant le recours aux méthodes particulières.....	50
III.2.	Les activités du Comité permanent R en sa qualité d'organe juridictionnel et d'auteur d'avis préjudiciels	51
III.2.1.	Les chiffres	51
III.2.2.	La jurisprudence	55

III.2.2.1.	Exigences légales (de forme) préalables à la mise en œuvre d'une méthode	55
III.2.2.1.1.	Autorisation donnée par le remplaçant du dirigeant du service	55
III.2.2.1.2.	Autorisation donnée par le ministre compétent	56
III.2.2.1.3.	Méthode non couverte par l'autorisation	56
III.2.2.1.4.	Une méthode exceptionnelle sans autorisation préalable	57
III.2.2.1.5.	Notification préalable de la Commission BIM	58
III.2.2.2.	Motivation de l'autorisation	59
III.2.2.2.1.	Absence de motivation	59
III.2.2.2.2.	Motivation insuffisante	59
III.2.2.2.3.	Ambiguïté dans la motivation	60
III.2.2.2.4.	Motivation consolidée en cas de deuxième prolongation	61
III.2.2.3.	L'exigence de proportionnalité et de subsidiarité	61
III.2.2.4.	Légalité de la méthode concernant les techniques utilisées, les données recueillies, la durée de la mesure et la nature de la menace	62
III.2.2.4.1.	Durée maximale légale d'une méthode.	62
III.2.2.4.2.	Possibilités et limitations légales de tiers qui prêtent leur concours à la mise en œuvre de méthodes particulières	63
III.2.2.4.3.	L'utilisation d'une tactique non conforme à la loi dans le cadre d'une méthode	64
III.2.2.5.	Les conséquences d'une méthode (mise en œuvre) illégale(ment)	65
III.3.	Conclusions	67
Chapitre IV.		
	Le contrôle de l'interception de communications émises à l'étranger	69

Chapitre V.	
Avis, études et autres activités	71
V.1. Propositions de modification de la loi MRD.	71
V.1.1. Projet de proposition de loi modifiant la L.R&S concernant l'identification des utilisateurs de moyens de communication déterminés	71
V.1.2. Projet de proposition de loi modifiant la L.R&S concernant les procédures d'urgence lors de la mise en œuvre de méthodes spécifiques et exceptionnelles	73
V.2. Dossiers d'information.	75
V.3. Expert dans divers forums.	75
V.4. Séance académique	76
V.5. Système d'information systématique pour les services de renseignement	76
Chapitre VI.	
Les informations et instructions judiciaires	79
Chapitre VII.	
Le greffe de l'Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité	81
Chapitre VIII.	
Le fonctionnement interne du Comité permanent R.	87
VIII.1. Composition du Comité permanent R.	87
VIII.2. Réunions avec la ou les Commission(s) de suivi.	87
VIII.3. Réunions communes avec le Comité permanent P	88
VIII.4. Moyens financiers et activités de gestion.	88
VIII.5. Formation	88
Chapitre IX.	
Recommandations.	93
IX.1. Recommandations relatives à la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes.	93
IX.1.1. Contrôle des activités de services de renseignement étrangers.	93
IX.1.2. Information des personnes qui font l'objet d'une menace	94
IX.1.3. Critères uniformes pour les « congés pour mission »	94
IX.1.4. Un observateur « neutre » lors d'enquêtes de sécurité.	94
IX.2. Recommandations relatives à la coordination et à l'efficacité des services de renseignement, de l'OCAM et des services d'appui	95

Table des matières

IX.2.1.	Amélioration de l'efficacité du traitement des demandes de nationalité	95
IX.2.2.	La définition et la formulation de priorités réalisables	96
IX.2.3.	La rédaction et l'actualisation des analyses de phénomène	97
IX.2.4.	Une directive ministérielle pour l'exécution de l'article 20 L.R&S	97
IX.2.5.	Une adaptation de l'article 18/9 L.R&S	98
IX.2.6.	Accords de travail documentés entre la VSSE et le SPF Affaires étrangères	98
IX.2.7.	Méthodologie standardisée et formation uniforme pour des analyses ponctuelles de la menace	98
IX.2.8.	Protocole d'accord avec l'Office des Étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	99
IX.2.9.	Protocole d'accord avec la Direction générale Exécution des Peines et Mesures.	99
IX.3.	Recommandations relatives à l'efficacité du contrôle	100
IX.3.1.	Contrôle de l'échange d'informations au niveau international et la « règle du tiers service »	100
IX.3.2.	Décisions motivées, consultables et vérifiables	100
	Annexes	101
	Annexe A. Aperçu des principales réglementations relatives aux compétences, au fonctionnement et au contrôle des services de renseignement et de sécurité et de l'OCAM (1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012)	101
	Annexe B. Aperçu des principales propositions de lois, des projets de lois, des résolutions et des débats parlementaires relatifs aux compétences, au fonctionnement et au contrôle des services de renseignement et de sécurité et de l'OCAM (1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012)	102
	Annexe C. Aperçu des interpellations, des demandes d'explications et des questions orales et écrites relatives aux compétences, au fonctionnement et au contrôle des services de renseignement et de sécurité et de l'OCAM (1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012)	105

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.M.	Arrêté ministériel
A.R.	Arrêté royal
Ann. Parl.	Annales parlementaires
AR C&HS	Arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité
AR OCAM	Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace
CANPAN	Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires
CIC	Code d'instruction criminelle
CMRS	Comité ministériel du renseignement et de la sécurité
Comité permanent P	Comité permanent de contrôle des services de police
Comité permanent R	Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité
Commission BIM	Commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CRIV	Compte Rendu Intégral – Integraal Verslag
Doc. Parl.	Documents parlementaires
ENNIR	<i>European Network of National Intelligence Reviewers</i>
HUMINT	<i>Human intelligence</i>
L.Contrôle	Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace
L.C&HS	Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité
L.OCAM	Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace
Loi MRD	Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité
L.Org.recours	Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité

Liste des abréviations

L.R&S	Loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité
M.B.	Moniteur belge
MRD	Méthodes de recueil des données
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PSE	Potentiel scientifique et économique
Q. et R.	Questions et réponses écrites (Chambre ou Sénat)
SGRS	Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées
SIGINT	<i>Signal intelligence</i>
SPF	Service public fédéral
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
VSSE	Sûreté de l'État

PRÉFACE

À partir de cette année, le Comité permanent R s'est fixé une double mission.

Tout d'abord, professionnaliser au mieux les enquêtes de contrôle, qui demeurent son *core business*. Cette professionnalisation passe par une recherche incessante de l'amélioration de la qualité des enquêtes et par le développement d'une méthodologie précise destinée à centrer le travail sur les points essentiels et pertinents pour le contrôle parlementaire auquel le Comité participe. Cela implique entre autres que le travail d'enquête se clôture dans un délai raisonnable. Sans tomber dans le fétichisme, un délai d'un an, selon l'enquête et son ampleur, doit être un objectif à atteindre.

En second lieu, le Comité permanent R doit poursuivre les projets en cours, qu'ils concernent une présence active dans les forums internationaux, l'extériorisation du Comité en Belgique et les initiatives telles que le *Belgian Intelligence Studies Centre*, le centre d'études qui a pour objectif de rapprocher les services de renseignement de la communauté académique, et le « Groupe de travail Analyse », qui prépare un programme de formation pour les analystes des deux services de renseignement.

Les enjeux sont de taille puisque le Comité permanent R ne peut se permettre de sacrifier l'exercice de ses missions légales de contrôle au profit du Parlement et de contrôle juridictionnel des méthodes de recueil de données, qui constituent sa raison d'être, à la promotion d'une fonction plus représentative et de réflexion. Mais il est essentiel qu'à côté de ces missions légales de contrôle des services, le Comité soit également présent pour faire connaître, à la fois en Belgique et à l'étranger, le « modèle belge » de contrôle démocratique et parlementaire des services de renseignement.

Pour en revenir aux missions légales, la « moisson 2012 » s'est révélée plus que satisfaisante. En effet, le Comité permanent R a ouvert huit enquêtes de contrôle intéressantes et en a clôturé six, dont une enquête commune avec le Comité permanent P relative à un aspect du fonctionnement de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. Parmi les enquêtes qui ont abouti, citons l'enquête sur la manière dont les services de renseignement belges suivent les éventuelles activités déployées sur le sol belge par des services étrangers vis-à-vis de leur diaspora et l'enquête sur la manière et les circonstances dans lesquelles la Sûreté de l'État examine et traite les demandes de renseignements introduites dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité belge.

Préface

Pour conclure, une fois n'est pas coutume, sur une touche plus personnelle, c'est un sentiment de fierté qui m'habite d'avoir été reconduit dans mes fonctions pour un nouveau mandat de six ans. En effet, c'est un honneur de pouvoir présider aux destinées d'une organisation qui s'est résolument fait une place dans notre système démocratique. Une source de motivation aussi de m'être vu offrir la possibilité de poursuivre, avec mes collègues conseillers, dans un souci constant d'amélioration, les missions que le Parlement a confiées au Comité, et de tenter d'extérioriser en Belgique et à l'étranger le « modèle belge » de contrôle démocratique et parlementaire des services de renseignement.

Guy Rapaille,
Président du Comité permanent de contrôle
des services de renseignement et de sécurité

1^{er} juin 2013

CHAPITRE I

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT R

Une des tâches principales du Comité permanent R consiste à formuler, pour les pouvoirs législatif et exécutif, des recommandations qui portent en particulier sur la légitimité, la coordination et l'efficacité de l'intervention des deux services de renseignement belges, de l'OCAM et, dans une moindre mesure, de leurs services d'appui.¹ Les recommandations que le Comité a formulées en 2012 figurent au dernier chapitre du présent rapport d'activités. Ce chapitre introductif énumère les principales initiatives que les différents acteurs ont prises dans la lignée des recommandations du Comité permanent R. Ensuite, une attention particulière est accordée aux recommandations que le Comité estime essentielles, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

I.1. INITIATIVES ET RÉALISATIONS DANS LA LIGNÉE DES DIFFÉRENTES RECOMMANDATIONS

I.1.1. DÉFINITION LÉGALE DES « FAITS PERSONNELS GRAVES » DANS LES PROCÉDURES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

En exécution de la Loi du 4 décembre 2012 qui modifie le Code de la nationalité belge, un arrêté royal a déterminé plus précisément ce qu'il convient d'entendre par « *faits personnels graves* ». ² Dans une enquête récente, le Comité a insisté sur ce point, parce qu'il n'était pas toujours évident pour la VSSE de déterminer quelles informations étaient utiles pour le parquet ou pour la Chambre des Représentants. ³ L'article 2 de l'arrêté d'exécution y remédie en décrivant, entre

¹ En ce qui concerne l'OCAM et les services d'appui, les enquêtes sont menées avec le Comité permanent P.

² AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *MB* 21 janvier 2013.

³ Voir l'enquête de contrôle relative au « Rôle de la VSSE dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité belge » (I.1).

autres, un «*fait personnel grave*» comme «*le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'État telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité*».

I.1.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE LA COLLABORATION AVEC DES SERVICES ÉTRANGERS

Le Comité a déjà recommandé à plusieurs reprises d'exécuter l'obligation qui figure à l'article 20 § 3 L.R&S et qui vise à définir «*les conditions de la coopération prévue au § 1^{er} du présent article*». La coopération visée étant celle avec les «*services de renseignement et de sécurité étrangers*». La VSSE a rédigé une instruction détaillée sur la «*collaboration bilatérale avec des correspondants*». Le Comité permanent R considère cette directive comme très précieuse. Il souhaite toutefois souligner que le législateur a confié la tâche de la rédaction de telles directives au Comité ministériel. Pour autant que le Comité permanent R a pu le vérifier, le CMRS n'a pas pris une telle initiative.

I.1.3. PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Le Comité avait insisté sur un protocole d'accord entre la VSSE et l'Office des Étrangers.⁴ À la suite de l'enquête sur «*Le suivi éventuel d'un particulier pendant et après sa détention en Belgique*»⁵, le Comité a été informé qu'un tel accord avait déjà été conclu entre les deux services le 27 juin 2011.

I.1.4. DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION BIM

Le Comité permanent R avait déjà soulevé la question de la permanence de la Commission BIM pendant les périodes de congés, compte tenu de l'absence de membres suppléants.⁶ Début octobre 2012, ce problème a été résolu par la nomination des suppléants pour le président et un membre de la Commission BIM.⁷

⁴ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2005*, 94 et *Rapport d'activités 2006*, 130.

⁵ Voir II.3.

⁶ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2011*, 51.

⁷ AR du 20 septembre 2012 portant composition de la Commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, *MB* 1^{er} octobre 2012.

I.2. RETOUR SUR DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

L'article 35, alinéa 3 L.Contrôle confère au Comité permanent R la mission de faire rapport à la Chambre des Représentants et au Sénat « *lorsqu'au terme d'un délai qu'il estime raisonnable, il constate qu'aucune suite n'a été réservée à ses conclusions, ou que les mesures prises sont inappropriées ou insuffisantes* ». Dans ce cadre, le Comité reprend chaque année une ou plusieurs recommandations qu'il estime essentielles à la lumière de sa double finalité: le fonctionnement efficace des services et la sauvegarde des droits fondamentaux.

Le Comité réitère sa recommandation qui vise à inscrire le contrôle des activités de services de renseignement étrangers en Belgique comme mission légale spécifique pour la VSSE et le SGRS dans la Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.⁸ Le Comité estime qu'une telle modification de la loi bénéficie d'un large soutien.

⁸ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2006*, 128 et *Rapport d'activités 2008*, 2. Cette recommandation a d'ailleurs été réitérée en 2012 dans deux enquêtes de contrôle distinctes: « Le suivi par certains services de renseignement étrangers de leur diaspora en Belgique » (voir II.2. et IX.1.1) et « Le suivi éventuel d'un particulier pendant et après sa détention en Belgique » (voir II.3 et IX.1.1).

CHAPITRE II

LES ENQUÊTES DE CONTRÔLE

En 2012, six enquêtes ont été clôturées, dont une enquête commune avec le Comité permanent P. Le Comité permanent R a ouvert deux enquêtes à la demande de la Commission de suivi du Sénat; deux, à la suite d'une plainte; et deux, de sa propre initiative, seul ou avec le Comité permanent P. Les sections qui suivent traitent des six rapports finaux (de II.1 à II.6). Ensuite sont énumérées et brièvement décrites les enquêtes toujours en cours (II.7). Le présent chapitre mentionne également les huit enquêtes de contrôle ouvertes en 2012. L'une d'elles a été ouverte à l'initiative de la Commission sénatoriale de suivi; six (dont une conjointement avec le Comité permanent P), de sa propre initiative; et une après la plainte d'un citoyen. Au total, le Comité a reçu seize plaintes ou dénonciations. Après vérification de plusieurs données objectives, le Comité a rejeté quatorze plaintes ou dénonciations, soit parce qu'elles étaient manifestement non fondées (art. 34 L.Contrôle), soit parce que le Comité n'était pas compétent en la matière.⁹ Dans ces derniers cas, les plaignants ont été renvoyés, si possible, à l'instance compétente. En outre, dans quelques cas, les autorités policières ou judiciaires ont été informées en raison d'un risque potentiel.

II.1. LE RÔLE DE LA VSSE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE

Dans le prolongement de la discussion du rapport de contrôle sur l'«affaire Belliraj», dans lequel étaient mentionnés des problèmes relatifs aux avis fournis par la VSSE dans le cadre de demandes de naturalisation¹⁰, la Commission de suivi du Sénat a demandé l'ouverture d'une enquête *«sur la manière et les circonstances dans lesquelles la VSSE examine et traite les demandes de renseignements introduites dans le cadre des procédures d'acquisition de la*

⁹ Une plainte introduite à la fin 2012 a donné lieu à l'ouverture officielle d'une enquête de contrôle début 2013.

¹⁰ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2008*, 31-40 et *Rapport d'activités 2009*, 30-40.

nationalité belge». ¹¹ Par le passé, le Comité s'était déjà intéressé à plusieurs reprises à certains aspects de cette problématique. ¹²

II.1.1. LE CADRE JURIDIQUE : LE CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE ET LES DIFFÉRENTES CIRCULAIRES

Conformément au Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 (dans sa version de l'époque¹³), il était possible d'« acquérir » ou d'« attribuer » la nationalité belge de différentes manières. La VSSE s'est vu octroyer un rôle explicite dans seulement quatre cas :

- en cas d'attribution en raison de la naissance¹⁴;
- en cas d'acquisition par déclaration de nationalité;
- en cas d'acquisition par option de nationalité; et
- en cas d'acquisition par naturalisation.

La loi mentionne explicitement que la VSSE doit rendre un « avis » uniquement en cas de demandes de naturalisation (art. 21 du Code de nationalité). Dans les autres cas, les directives¹⁵ en vigueur au moment de l'enquête disposent que le service doit faire parvenir ses « remarques » au magistrat du parquet compétent.

¹¹ Cette enquête a été ouverte en décembre 2010 et a été clôturée fin mars 2012.

¹² Voir, par exemple, COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 1999*, 59-72 et *Rapport d'activités 2010*, 33 et suiv.

¹³ Comme l'enquête s'est terminée début 2012, le Comité n'a pas pu tenir compte de la modification significative apportée par la Loi du 4 décembre 2012 au Code de la nationalité belge (voir toutefois à ce propos le point I.1.1).

¹⁴ Eu égard à l'attribution en raison de la naissance, le Comité s'est demandé si l'intervention de la VSSE était nécessaire dans ce genre de dossiers. Étant donné que la déclaration qui entraîne l'octroi de la nationalité belge devait avoir lieu avant que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans (art. 11bis du Code de la nationalité de l'époque), le rôle de la VSSE était extrêmement limité, ne fût-ce que parce que le service ne tient en principe aucun dossier individuel sur des mineurs d'âge. Font exception à ce principe les mineurs connus pour des faits graves (comme la participation à des camps de formation d'un groupement terroriste) ou pour lesquels un service tiers (comme la police ou l'Office des Étrangers) a transmis des informations.

¹⁵ Circulaire du 6 août 1984 concernant le Code de la nationalité belge, *MB* 14 août 1984; Circulaire du 8 novembre 1991 concernant la modification du Code de la nationalité belge, *MB* 7 décembre 1991; Circulaire du 20 juillet 2000 complétant la Circulaire du 25 avril 2000 concernant la Loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *MB* 27 juillet 2000; Circulaire du 25 mai 2007 relative aux modifications du Code de la nationalité belge introduites par la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *MB* 4 juin 2007. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge (*MB* 14 décembre 2012), ces circulaires ont été remplacées par la Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (*MB* 14 mars 2013).

Dans ces cas, la loi ne spécifie pas quelle doit être l'intervention spécifique de la VSSE.

Le Comité a constaté que dans la pratique, la VSSE ne fournit jamais un « avis » proprement dit sur l'opportunité d'attribuer la nationalité belge, pas même dans le cadre des naturalisations. Le service se limite à transmettre des renseignements ou informations qu'il estime pertinents à l'instance qui doit formuler un avis (le parquet) ou prendre la décision (la Chambre), ce que le Comité peut comprendre. En effet, par la nature même du travail de renseignement, il n'est pas toujours possible de fournir des réponses claires et définitives (positives ou négatives). Ce travail porte par définition sur de nombreux éléments inconnus, incertains ou non vérifiables. Par ailleurs, les dossiers en matière de naturalisations et de déclarations et d'options de nationalité renferment également d'autres avis et opinions émanant d'autres acteurs, tels que les parquets et l'Office des Étrangers. De surcroît, la portée de l'« avis » permet souvent de déduire dans quel sens l'affaire doit être comprise. En effet, la VSSE ne rédigera une note approfondie que si elle a réellement des informations pertinentes à mentionner. Le Comité permanent R a également pu constater que la Commission des Naturalisations de la Chambre ne met pas en cause la nature de l'« avis » de la VSSE. Il existe dès lors un consensus entre la VSSE et le client. Le Comité permanent R a estimé qu'il serait toutefois opportun de formaliser cette méthode de travail, le cas échéant dans une sorte de protocole.

Cependant, la question de savoir quelles informations communiquer revêt une grande importance. La loi ne parle dans ce cadre que de « *faits personnels graves* ». Cette notion est expliquée succinctement dans les directives ministérielles susmentionnées (voir note de bas de page 15). Par exemple, il ne s'agit pas nécessairement de condamnations pénales et inversement, une condamnation ne constitue pas en soi un obstacle à l'octroi de la nationalité belge. Dans l'ensemble, ces circulaires offrent peu de points de repère. Il s'est également avéré que la VSSE disposait de très peu de documents écrits en la matière. Une note interne de 1993 mentionne néanmoins que la VSSE ne peut répondre (aux demandes du procureur du Roi) que dans les limites de sa compétence. Dans la pratique, la VSSE ne signale dès lors que les faits relatifs aux intérêts et menaces qu'elle doit suivre en vertu de la L.R&S : activités extrémistes ou terroristes, espionnage ou ingérence, implication dans le trafic d'armes et la prolifération ou appartenance à une organisation sectaire nuisible... La question est naturellement de savoir si ce que la VSSE considère comme « grave », ou tout au moins digne d'être mentionné, est également perçu comme tel par les autres acteurs et, partant, si cela influence le dossier d'une quelconque manière. Cette question a aussi clairement démontré la nécessité de mieux expliciter le concept de « *faits personnels graves* ».

Enfin, la loi stipule dans quel délai la VSSE doit transmettre au « client » les informations dont elle dispose. En cas de déclaration ou d'option de nationalité, les informations doivent parvenir au magistrat compétent dans les deux mois qui suivent la demande de l'intéressé. En cas de naturalisation, le service dispose de quatre mois pour informer la commission compétente au sein de la Chambre.

II.1.2. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU SEIN DE LA VSSE

Toute procédure d'acquisition de la nationalité belge commence par la demande de l'étranger auprès de l'officier de l'état civil de sa résidence principale, ou auprès d'une mission diplomatique belge à l'étranger, ou encore – en cas de naturalisation – auprès de la Chambre des Représentants.

Toutes ces demandes parviennent (généralement regroupées) au service Vérifications de sécurité de la VSSE – soit directement, soit via le *Point of Contact* central. Le service vérifie si le demandeur figure dans la base de données centrale de la VSSE. Dans la négative, le sceau « *inconnu SE* » est apposé sur le formulaire de demande. Si l'identité du demandeur apparaît dans les fichiers, le dossier est transmis au service Analyse. Trois scénarios sont alors possibles. Premier scénario, ce service estime qu'aucun élément ne donne lieu à remarque négative.¹⁶ Dans ce cas, le dossier se voit apposer le sceau « *pas connu défavorablement* ». Deuxième scénario, la situation indique clairement que l'intéressé est connu de manière négative. Les informations pertinentes sont alors exposées dans une « *note contextualisée* », transmise à l'instance compétente. Enfin, dans un nombre limité de dossiers, la situation de l'intéressé n'est pas claire, par exemple parce que les informations disponibles sont anciennes ou n'émanent que d'une seule source. Dans ce cas, l'analyste peut demander une enquête aux services extérieurs de la VSSE. En attendant les résultats, il est indiqué au client qu'une « *enquête est en cours* ». Au terme de cette enquête et/ou après réception de données complémentaires, le service Analyse rédige sa « *note contextualisée* », qui est ensuite transmise à l'instance compétente.

Les sections suivantes examinent plus en détail ces différentes étapes.

II.1.2.1. Procédure au sein du service Vérifications de sécurité

Durant la période 2009-2011, le service Vérifications de sécurité a traité, chaque année, entre 37 000 et 40 000 « dossiers de nationalité ». Environ un quart de ces dossiers portait sur des naturalisations.¹⁷

¹⁶ C'est par exemple le cas lorsque l'intéressé est mentionné dans un rapport, sans être impliqué personnellement dans la menace.

¹⁷ La compétence de ce service est toutefois plus large. Sur la période 2009-2011, les demandes de nationalité ont représenté environ la moitié du volume de travail. En effet, le service reçoit

En principe, les dossiers et pièces entrent et sortent de la VSSE via le *Point of Contact*, où ils se voient attribuer une date fixe et une référence pour faciliter le suivi interne. Toutefois, cette procédure n'est pas systématique pour les demandes de nationalité: il est apparu que certains dossiers arrivaient directement au service Vérifications de sécurité sans se voir attribuer ni numéro ni date. En outre, comme la sortie des dossiers ne fait l'objet d'aucune note ou presque, il est pratiquement impossible de suivre efficacement le parcours des demandes de naturalisation, de déclaration et d'option de nationalité ou de vérifier les délais de traitement. Le Comité permanent R a jugé cette situation problématique. Une gestion efficace des dossiers requiert que chaque dossier soit enregistré séparément dans un système centralisé.

Le premier acte posé dans le dossier par le service Vérifications de sécurité consiste à déterminer si le demandeur est ou non déjà « connu » au sein de la VSSE. À cette fin, son nom est saisi dans la banque de données centrale. Cette banque de données dispose d'un moteur de recherche avancé et performant qui tient compte de la phonétique (surtout pour les alphabets non latins), des orthographes alternatives ou autres versions de noms et prénoms ou encore des noms composés.

La saisie et la recherche de tous les noms requièrent un travail considérable, et ce pour plusieurs raisons: le respect de la bonne orthographe (des noms étrangers), l'indisponibilité de nombreuses données sous forme numérique, la composition des dossiers qui varie d'une commune à l'autre...

En 2010, le service Vérifications de sécurité disposait de trois équivalents temps plein pour le traitement des (milliers de) dossiers. Le Comité a estimé le temps de traitement disponible suffisant et le rythme de travail tenable.

En outre, le Comité s'est penché sur le contrôle de la qualité du travail fourni. Il a pu constater que le responsable du service procédait à un contrôle par échantillonnage. Le Comité permanent R a toutefois estimé ce contrôle de qualité insuffisant car non systématique. Il est également apparu que le responsable du service traitait personnellement environ 5 % des dossiers (à savoir les cas où l'insuffisance de données d'identification ne permet pas de déterminer clairement l'identité d'une personne). Aussi étonnant que cela puisse paraître, il était obligé de s'acquitter personnellement de cette tâche, étant le seul au sein du service Vérifications de sécurité à disposer d'un accès au Registre national.

Hormis la recherche des noms dans les fichiers de données, le traitement des demandes de naturalisation se fait principalement « sur dossier papier ». Il est dès lors évident que ce processus peut être amélioré. Outre l'amélioration du suivi

aussi toutes les demandes pour lesquelles un avis de sécurité ou une attestation de sécurité doit être rendu ou qui doivent faire l'objet d'une enquête de sécurité.

des dossiers et la transmission des pièces par voie électronique¹⁸, une application pourrait faciliter les tâches les plus routinières et monotones du personnel. Une informatisation bien étudiée pourrait également servir le contrôle de qualité.¹⁹

L'informatisation des dossiers de déclaration de nationalité est plus avancée, car une partie de ces dossiers est communiquée sous forme électronique. Malgré cet avantage évident, le Comité a observé que ces dossiers arrivaient à des adresses électroniques spécifiques sans passer par le *Point of Contact*. Ces demandes ont alors mené des existences numériques distinctes, les dossiers électroniques n'étant pas tous constitués de la même manière.

Compte tenu du délai de deux à quatre mois dans lequel la VSSE doit fournir son produit fini au client (voir II.1.1), le Comité est d'avis que le délai de traitement d'un mois, défini par le service Vérifications de sécurité, est réaliste. Il permet au service Analyse (et éventuellement aux services extérieurs) de traiter à temps les dossiers « connus ». Toutefois, en ce qui concerne les demandes de naturalisation, ce délai n'a pas pu être respecté début 2012 : le traitement des dossiers a pris en moyenne deux mois.²⁰ En revanche, le délai prescrit a bien été tenu pour les demandes et options de nationalité.

II.1.2.2. Procédure au sein du service Analyse

Il apparaît que, chaque année, environ 6 % seulement de tous les candidats à la nationalité belge sont « connus » de la VSSE. Leurs dossiers sont alors transmis au service Analyse. Le Comité permanent R a constaté que ce service (à l'instar du service Vérifications de sécurité) omettait d'enregistrer les dossiers entrants et de les suivre formellement.

Le traitement des dossiers commence par la consultation de la banque de données, dont le moteur de recherche permet de consulter efficacement les rapports des services extérieurs ainsi que les analyses antérieures.²¹ La recherche des éléments disponibles dans la base de données ne nécessite donc pas un grand investissement en temps de la part des analystes. Cependant, une analyse requiert parfois aussi la consultation d'autres sources, notamment les sources

¹⁸ Cet aspect ne peut naturellement pas être dissocié du fonctionnement des autres acteurs (communes, parquets, Commission des Naturalisations de la Chambre).

¹⁹ En collaboration avec le service TIC, le service Vérifications de sécurité a déjà expérimenté un système où un tableau de noms, figurant dans l'inventaire des dossiers de naturalisation transmis par la Chambre à la VSSE, a été entièrement introduit dans le système de recherche. Les tests ont toutefois démontré que le système n'était pas encore tout à fait fiable. Le service Vérifications de sécurité a tout mis en œuvre pour que les problèmes rencontrés soient résolus mi-2012 et pour que le système soit opérationnel. Ce n'était cependant pas le cas à la fin 2012.

²⁰ L'on peut supposer que le retard de 2010 était dû à une augmentation du nombre de dossiers entrants en raison de la présidence belge de l'UE, ainsi qu'à une diminution de l'effectif. À la mi-2012, le service Vérifications de sécurité avait résorbé ce retard.

²¹ Exceptionnellement, il est également possible de consulter des dossiers papier (plus anciens).

ouvertes. En outre, l'analyste peut également demander aux services extérieurs de recueillir des données complémentaires sur le terrain.

Le nombre de demandes de renseignements complémentaires par le biais des « apostilles » était plutôt restreint. Pour la période 2009-2011, moins de 400 dossiers étaient concernés au total, soit seulement 5,5 % du nombre de dossiers « connus » par le service Analyse pour cette même période. Aucune instruction écrite n'indique comment procéder pour déterminer quels dossiers doivent être envoyés pour examen ultérieur aux services extérieurs. Bien qu'il ne soit pas évident de rédiger des règles d'application générale, le Comité permanent R estime qu'il est possible de définir certains critères: l'ancienneté des informations disponibles, la nature de la matière concernée, les priorités générales de la VSSE, la « gravité » du dossier...

Au terme de l'analyse, environ trois quarts des dossiers aboutissent à la mention « *pas connu défavorablement* », tandis qu'un quart des demandes fait l'objet d'une « *note contextualisée* ». La rédaction d'une telle note doit naturellement bénéficier de l'attention requise, particulièrement lorsque l'analyste est confronté à des données classifiées ou protégées par le secret des sources. Il convient de traiter ces informations, en veillant à ce que la note atteigne son objectif. En outre, toute « *note contextualisée* » doit être présentée au service Juridique avant envoi.

Le Comité a pu constater que le service Analyse a été attentif à la qualité des dossiers. Il est vrai que la « qualité » du travail d'analyse est difficilement mesurable. Le Comité s'est cependant enquis de la satisfaction du service Naturalisations de la Chambre. Il s'est avéré que ce service n'avait rencontré aucun problème digne d'être mentionné en ce qui concerne les notes remises par la VSSE. Le Comité permanent R n'a toutefois pas eu l'impression que la qualité souhaitée avait déjà fait l'objet d'un débat approfondi, ni au sein de la VSSE ni avec les donneurs d'ordre.

Dans le cadre des déclarations et options de nationalité, le service Analyse considère le délai prescrit comme une « échéance » dans laquelle le dossier *doit* être clôturé. Pourtant, il lui est arrivé de communiquer au procureur du Roi des renseignements complémentaires après écoulement du délai, avec le risque que les dossiers aient déjà été traités par le parquet.

Le service Analyse dispose de plus de temps pour les demandes de naturalisation. D'une part, le délai est en l'espèce de quatre mois pour la VSSE. D'autre part, il s'avère que la Chambre des Représentants suspend le traitement du dossier lorsqu'elle apprend du service Analyse qu'une « *enquête est en cours* ».

Le service a qualifié de gérable sa charge de travail. L'effectif dédié au traitement de tels dossiers au sein du service Analyse a été estimé à 5,7 équivalents temps plein (2010), sur un total de 90 membres du personnel.

II.1.2.3. Procédure au sein des services extérieurs

Les services extérieurs exécutent les enquêtes qui leur sont confiées de la même manière que les autres missions de renseignement. À la différence près qu'ils ne peuvent pas recourir dans ce cadre à des méthodes spécifiques ou exceptionnelles et qu'ils doivent donc se limiter aux méthodes ordinaires. L'article 18/1, 1° L.R&S limite le recours aux méthodes particulières aux missions de renseignement de la VSSE (art. 7, 1° L.R&S). L'examen de «dossiers de nationalité» relève du champ d'application de l'article 7, 4° L.R&S.

Le Comité a constaté que le délai de réponse des services extérieurs variait de «rapide» (dans la semaine) à «lent» (plusieurs mois). Dans certains cas, aucune réponse n'a été fournie²² et/ou un rappel a été nécessaire. L'information est parfois arrivée tardivement, après que le service Analyse eût déjà envoyé sa note à l'instance compétente. Le Comité a dès lors estimé qu'il convenait de veiller à ce que les services extérieurs communiquent à temps les renseignements complémentaires au service Analyse. Les réponses des services extérieurs aux apostilles du service Analyse devaient faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.

II.1.2.4. La corrélation entre les différentes procédures, le suivi et la mise à jour des dossiers déjà traités

Il existe une corrélation entre les procédures en matière de déclaration et d'option de nationalité d'une part et les naturalisations d'autre part: lorsqu'un demandeur reçoit un avis négatif du procureur du Roi dans le cadre d'une déclaration ou d'une option et qu'il ne saisit pas le tribunal de première instance, son dossier est transmis d'office à la Chambre des Représentants comme demande de naturalisation.²³ Le dossier passe donc en quelque sorte automatiquement d'une procédure à l'autre. Cependant, lorsque la Chambre des Représentants envoie ces dossiers pour avis à la VSSE, aucune mention ne fait apparaître qu'ils y ont déjà été traités. Comme le service Vérifications de sécurité ne conserve lui non plus aucune trace des dossiers «non connus»²⁴, ceux-ci sont examinés deux fois dans la pratique. Par conséquent, la constitution de listes de consultations indiquant le nom des personnes ayant déjà fait l'objet d'une recherche s'impose.

Néanmoins, ce n'est pas parce qu'une personne n'était «pas connue» de la VSSE hier qu'elle ne l'est pas aujourd'hui ou ne le sera pas demain. En effet, toute la procédure de nationalité prend plusieurs mois. Il se peut donc qu'une personne

²² Par exemple, parce qu'il n'y avait aucune donnée complémentaire pertinente à mentionner. Dans ce cas, les services extérieurs devraient au moins le signaler formellement au service Analyse.

²³ Articles 12bis § 3 et 15 § 3 Code de la nationalité.

²⁴ Le problème se pose uniquement pour les personnes «non connues». En revanche, les dossiers «connus» laissent bel et bien une trace, en l'occurrence au sein du service Analyse.

ne se trouve pas dans le collimateur de la VSSE au moment de sa demande initiale, mais bien par la suite. Une telle liste de consultation ne peut évidemment pas empêcher le service Vérifications de sécurité de contrôler une nouvelle fois l'identité du demandeur. Il est toutefois utile d'enregistrer qui a déjà fait l'objet d'un screening. La VSSE serait ainsi en mesure de connaître l'«historique de la procédure» de l'intéressé et de retrouver le dossier initial relatif à la déclaration de nationalité.

La seconde raison pour laquelle une telle liste est utile, voire requise, a trait à l'actualisation des informations. Si, dans un premier temps, le service Vérifications de sécurité a renvoyé la demande de l'intéressé en indiquant qu'il n'est pas connu et qu'ensuite de nouvelles informations apparaissent, il est impossible d'exploiter ces données sans une telle liste. Il en va de même dans les dossiers de personnes connues qui ont été traités par le service Analyse. Ici aussi, de nouvelles informations – dans un sens positif ou négatif – peuvent faire surface. Si, dans l'intervalle, le service Analyse a traité le dossier, les nouvelles données ne pourront plus être communiquées au parquet ou à la Chambre. L'inverse peut également se produire: si un dossier est présenté – volontairement ou non – à deux reprises dans un bref laps de temps, il peut faire l'objet de deux avis différents...

II.1.3. LA TÂCHE DE LA VSSE REPLACÉE DANS LA PROCÉDURE GÉNÉRALE

Le Comité permanent R n'a pas pour mission de commenter les procédures d'acquisition de la nationalité de manière générale. Le Comité permanent R s'est dès lors uniquement intéressé à la manière dont ces procédures sont mises en œuvre au sein de la VSSE. Pourtant, tout au long de l'enquête de contrôle, il est apparu que le traitement des dossiers au sein de la VSSE dépendait de nombreux facteurs externes.

Le Comité a pu constater que la description légale de ce que la VSSE doit exactement fournir (l'«avis» qui porte sur des «faits personnels graves») n'est pas très précise. Ce point dépasse en grande partie la VSSE.

D'autre part, il est évident que la manière dont la VSSE traite les dossiers dépend également de la manière dont les autres acteurs assument leur rôle. Deux exemples le démontrent clairement. La manière dont les communes communiquent les dossiers (sur papier ou par voie électronique), la composition de ceux-ci et leur exactitude ont une influence non négligeable sur le traitement ultérieur par la VSSE. En outre, comme la VSSE n'a plus aucun regard sur le traitement des dossiers après son intervention, elle peut difficilement exploiter les renseignements qui pourraient surgir par la suite. Il est dès lors évident que le fonctionnement de la VSSE en matière de naturalisations ne peut être amélioré que si l'on s'intéresse également aux facteurs externes.

Le rapport de l'Agence pour la Simplification administrative concernant l'optimisation du traitement administratif des naturalisations et déclarations de nationalité (septembre 2011)²⁵ a formulé plusieurs propositions visant à modifier les procédures. C'est ainsi que l'Agence prône l'intégration des systèmes TIC des différents acteurs afin d'améliorer la circulation des informations et d'en simplifier la communication. Il convient évidemment de tenir compte de la particularité et des besoins de chaque acteur. Par exemple, pour la VSSE, il faut prendre en considération la problématique de la sécurité et de la classification. Le Comité a recommandé que la VSSE tienne d'ores et déjà compte de ces éléments lors de l'élaboration de ses propres procédures.

II.1.4. CONCLUSION

La présente enquête de contrôle a fait apparaître deux constatations. D'une part, malgré le nombre plutôt restreint de collaborateurs chargés des dossiers de naturalisation, de déclaration et d'option de nationalité au sein de la VSSE, le service parvient encore à gérer le volume considérable de travail. D'autre part, il s'avère que le suivi (surtout administratif) n'était pas optimal et ce, en partie en raison de facteurs externes à la VSSE. En effet, le service de renseignement n'est qu'un maillon d'une longue chaîne. Il est dès lors évident que les méthodes de travail d'autres acteurs se répercutent sur la manière dont la VSSE accomplit ses tâches en la matière.

II.2. LE SUIVI PAR CERTAINS SERVICES DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGERS DE LEUR DIASPORA EN BELGIQUE

La Belgique semble exercer un grand pouvoir d'attraction sur les services de renseignement d'autres pays. La présence des institutions européennes et de l'OTAN sur le territoire explique en partie cet attrait. Les services étrangers sont également très intéressés par la recherche de pointe menée dans des programmes spatiaux et dans l'industrie de l'armement en Belgique. En outre, certains de ces services suivent également de près les activités de leur propre communauté de migrants en Belgique qui, pour diverses raisons, ont quitté leur patrie. Ces exilés envisagent rarement un retour et acquièrent parfois la nationalité belge, tout en gardant un lien avec leur pays d'origine. Ces personnes appartiennent à ce qui est de nos jours communément appelé une « diaspora ». Ces communautés comptent naturellement aussi en leur sein des activistes, des dissidents et des

²⁵ www.simplification.be.

groupes d'opposition (politique) qui retiennent l'attention des services de renseignement étrangers respectifs.

À la demande du président du Sénat de l'époque, le Comité permanent R a ouvert une enquête de contrôle sur « *la manière dont les services de renseignement belges suivent les éventuelles activités déployées sur le territoire belge par les services de renseignement de pays d'immigration importants situés en dehors de l'Union européenne* ». ²⁶

II.2.1. MÉTHODOLOGIE, DÉFINITION DES CONCEPTS ET DÉLIMITATION DU CHAMP D'INVESTIGATION

Pour la sélection des «pays d'immigration importants» hors de l'Union européenne, le Comité permanent R s'est appuyé sur une combinaison de paramètres quantitatifs et qualitatifs. Pour l'approche chiffrée, le Comité s'est fondé sur des statistiques émanant d'instances officielles. Les paramètres qualitatifs suivants ont été pris en considération :

- le degré de priorité²⁷ que les services de renseignement belges donnent aux activités des services de renseignement étrangers qui suivent leur communauté en Belgique ;
- l'intensité avec laquelle les services de renseignement étrangers suivent leur diaspora sur le territoire belge ²⁸ ;
- le degré d'importance de la diaspora présente en Belgique pour le pays d'origine ;
- l'intensité avec laquelle les services de renseignement belges suivent eux-mêmes les différentes diasporas présentes sur le territoire belge ;
- les liens (politiques) historiques entre la Belgique et le pays concerné ;
- la diaspora qui connaît la plus forte croissance en Belgique ou qui est la plus représentée parmi les demandeurs d'asile récents ;
- la mesure dans laquelle les incidents entre services de renseignement belges et étrangers en la matière sont connus (selon des sources ouvertes) ;
- le degré de priorité que les services de renseignement belges accordent aux activités déployées par des services de renseignement étrangers en Belgique, mais pas nécessairement dans le cadre du suivi de leur diaspora.

²⁶ Cette enquête a été ouverte à la mi-juillet 2011 et a été officiellement clôturée en décembre 2012.

²⁷ Par exemple, sur la base des Plans d'action de la Sûreté de l'État.

²⁸ Dans ce cadre, la VSSE a affirmé que plus la contestation interne et externe à l'égard d'un régime donné est forte, plus il y a de risques que ces régimes tentent de contrôler et manipuler leur diaspora.

Sur la base d'une pondération des paramètres susmentionnés, il a été décidé d'axer l'enquête de contrôle sur «le suivi du suivi» de treize diasporas spécifiques.²⁹

De même, il convenait de définir ce que l'on entendait par «activités déployées par les services de renseignement étrangers». Pour le Comité permanent R, ce concept désigne d'abord toute forme de recueil et traitement d'informations, comme le décrit d'ailleurs également l'article 7 L.R&S, à savoir «*rechercher, analyser et traiter le renseignement*». L'examen des sources ouvertes a révélé que les services de renseignement recourent à de nombreuses méthodes pour rechercher, analyser et traiter des informations ou renseignements dans le cadre du suivi de leur diaspora. Il s'avère qu'une des méthodes les plus fréquentes est la création d'«amicales». Si ces groupements, qui réunissent le plus souvent des migrants d'Afrique du Nord, leur permettent de se rencontrer, ils facilitent également leur contrôle politique organisé, par exemple, à partir des ambassades. La méthode classique utilisée par les services de renseignement pour suivre les faits et gestes au sein des communautés de migrants demeure néanmoins la mise sur pied d'un réseau d'informateurs. Il apparaît que certaines catégories professionnelles, comme les journalistes, interprètes, étudiants, scientifiques, hommes d'affaires ainsi que fonctionnaires de police... sont plus rapidement mises à contribution à cette fin que les «simples citoyens». Ces services utilisent également des infiltrés, et plusieurs sources ouvertes font également état de l'interception de télécommunications comme source d'information. Enfin, la collaboration transfrontalière entre les différents services de renseignement s'avère être une autre forme de recueil d'informations en la matière.

Cependant, le «déploiement d'activités» va au-delà du recueil pur et simple d'informations. Il ressort de la littérature qu'outre la recherche d'informations et de renseignements, certains services de renseignement interviennent aussi «plus activement» en entreprenant toutes sortes d'actions. Ces actions vont de l'organisation de manifestations à l'influence (diplomatique) ouverte ou non, où des autorités étrangères utilisent leurs services de renseignement pour faire pression, pour influencer secrètement des décisions administratives et politiques, ou pour orchestrer une campagne de propagande dans les médias. Le plus souvent, il s'agit d'une part de jeter le discrédit sur des opposants et, d'autre part, de susciter une attention négative ou positive pour certains intérêts étrangers. Les sources ouvertes font également mention d'intimidations d'opposants à certains régimes. L'intimidation peut naturellement présenter différentes gradations, allant d'insinuations subtiles qu'une personne est tenue à l'œil jusqu'à des menaces (parfois physiques) à l'encontre de personnes ou de membres de leur famille restés au pays.

²⁹ Étant donné le caractère confidentiel de nombreuses informations contenues dans cette enquête, le Comité ne peut citer nommément les diasporas concernées.

Outre la définition d'une méthodologie et des principaux concepts, il convenait également de délimiter clairement le champ d'investigation à deux niveaux. Tout d'abord, l'enquête ne portait pas à proprement parler sur le suivi direct des différentes diasporas par la VSSE et le SGRS, à moins que les informations recueillies dans ce cadre n'aient été transmises au service de renseignement concerné (voir II.2.2.4). Il en allait de même pour le fonctionnement général des ambassades. En effet, toute représentation étrangère a le droit de s'occuper activement de sa communauté nationale. Le Comité a toutefois attiré l'attention sur la frontière parfois floue entre travail de renseignement et diplomatie. Une ambassade doit entretenir les relations diplomatiques entre deux pays. Parfois, elles vont plus loin et suivent ou contrôlent la diaspora. Les diplomates allant « trop loin » en ce sens ont dès lors également été inclus dans le champ de l'enquête. Comme la détection peut toucher une autre compétence de la VSSE, à savoir « la protection des relations diplomatiques de la Belgique » (voir ce propos le point II.2.2.1), ce service considère cette matière comme délicate.

II.2.2. LE CADRE JURIDIQUE

La problématique du suivi des activités de services de renseignement étrangers à l'égard de leur communauté respective soulève diverses questions d'ordre juridique.

II.2.2.1. La base légale de la compétence des services de renseignement belges

Le contrôle des activités de services de renseignement étrangers sur le territoire belge ne figure pas *expressis verbis* au titre de compétence légale de la Sûreté de l'État ou du SGRS. Le Comité permanent R a déjà plaidé à de nombreuses reprises pour que cette compétence soit explicitement mentionnée dans la loi.³⁰ Les services de renseignement belges sont effectivement les mieux placés pour reconnaître et évaluer les activités de ces services étrangers (parfois partenaires). Le Comité permanent R a constaté que cette recommandation bénéficie d'un large soutien. Outre le Sénat belge et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe³¹, le Parlement européen a estimé lui aussi que « tous les pays européens

³⁰ Voir COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2006*, 128 et *Rapport d'activités 2008*, 2.

³¹ « It would appear that most of Europe is a happy hunting ground for foreign secret services. While most of our member states have mechanisms to supervise the activities of their domestic intelligence agencies as well as the presence of foreign police officers on their territory, hardly any country, with the clear exception of Hungary, has any legal provisions to ensure an effective oversight over the activities of foreign security services on their territory » (T. DAVIS, in Council of Europe, Speaking notes for the press conference on the report under Article 52 of the ECHR, 1 March 2005 (www.coe.int/t/e/com/files/events/2006-cia/speaking_notes%20_sg.asp)).

*doivent disposer de lois nationales spécifiques pour réglementer et contrôler les activités des services secrets de pays tiers sur leur territoire national, renforcer le contrôle et la surveillance de leurs activités et sanctionner les actes ou activités illégaux [...]».*³²

L'absence d'une telle disposition explicite ne signifie toutefois pas que les deux services de renseignement n'ont aucun rôle à jouer dans cette matière.

La compétence de la VSSE est déterminée par une combinaison d'«intérêts à préserver» définis par la loi et de plusieurs «menaces» spécifiques également énumérées par la loi. En ce qui concerne les «intérêts», il existe suffisamment de points d'ancrage pour s'intéresser aux activités de services de renseignement étrangers: «les droits de l'homme et les libertés fondamentales»³³, «la sécurité et la sauvegarde physique et morale des personnes» et «la sauvegarde [...] de la souveraineté [...] de l'État»³⁴ (art. 8, 2° L.R&S). Il en va de même pour les «menaces»: certaines actions de services de renseignement étrangers peuvent être qualifiées d'ingérence, d'espionnage et même d'extrémisme (art. 8, 1° g, a et c, L.R&S).

Pour le SGRS, le point d'ancrage légal est moins évident, mais il existe en théorie. En vertu de l'article 11, 1° L.R&S, la mission de renseignement du SGRS englobe, entre autres, l'analyse et le traitement du renseignement qui porte sur:

- toute activité qui menace ou pourrait menacer l'accomplissement des missions des Forces armées (en d'autres termes, toute manifestation de l'intention de neutraliser, d'entraver, de saboter, de porter atteinte ou d'empêcher la mise en condition, la mobilisation et la mise en œuvre des Forces armées belges, des Forces armées alliées ou des organismes de défense interalliés lors de missions, actions ou opérations dans le cadre national, dans le cadre d'une alliance ou d'une collaboration internationale ou supranationale);
- la sécurité des ressortissants belges à l'étranger (en d'autres termes, toute manifestation de l'intention de porter collectivement atteinte, par la dévastation, le massacre ou le pillage, à la vie ou à l'intégrité physique de ressortissants belges à l'étranger et des membres de leur famille).

Dans cette optique, le «suivi du suivi en Belgique» peut fournir des informations cruciales qui peuvent se révéler utiles pour la protection des intérêts

³² Rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, Parlement européen, 2006/2200(INI), 30 janvier 2007 (plus particulièrement les points 48, 188 et 204).

³³ Comme le droit à la vie privée ou la liberté d'association dont peuvent également se prévaloir les étrangers qui s'opposent au régime de leur pays d'origine depuis la Belgique.

³⁴ Les services étrangers ne disposent pas, en vertu du droit belge, de la moindre compétence sur notre territoire. Ils sont autorisés à faire ce que sont autorisés à faire de simples citoyens, ni plus ni moins. Certaines formes de suivi peuvent être considérées comme une violation de la souveraineté nationale.

susmentionnés (par exemple, concernant les modes opératoires des services de renseignement étrangers). Le Comité ne partage donc pas tout à fait l'opinion du SGRS qui affirme qu'il « *op basis van de organieke wet, [...] niet bevoegd [is] voor de opvolging van inlichtingenactiviteiten van deze diensten ten aanzien van hun diaspora in België.* »³⁵ Le Comité a toutefois pu constater que le SGRS a déployé des efforts en la matière (cf. *infra*).

II.2.2.2. *Activités d'ingérence ou protection des relations diplomatiques?*

La VSSE considère « la protection des relations diplomatiques de la Belgique » comme relevant de ses « compétences » (voir II.2.1). Bien que le Comité soit conscient des contraintes délicates dans lesquelles la VSSE doit opérer – entre autres à la suite de la Convention de Vienne –, il souligne que « la protection des relations diplomatiques de la Belgique » n'est pas une compétence légale proprement dite de ce service. La VSSE doit recueillir des renseignements susceptibles de constituer une menace notamment pour les relations internationales de notre pays. Le Comité permanent R souhaite attirer l'attention, pour autant que cela soit nécessaire, sur le fait que l'éventuelle réticence du service ne peut pas le conduire à fournir au gouvernement et aux autorités administratives des informations qui ne sont pas aussi précises que possible. Il incombe au gouvernement et aux autorités administratives compétentes de déterminer l'usage qui est fait des informations fournies.

II.2.2.3. *Les instruments légaux des services de renseignement belges*

Dans le cadre du suivi des activités des services de renseignement étrangers actifs sur le territoire belge, la VSSE et le SGRS peuvent bien entendu – pour autant que ces activités relèvent de la sphère de leurs compétences – recourir à tous les instruments que le législateur a mis à leur disposition. Ce qui englobe toutes les formes de recueil de données, allant de la consultation de sources ouvertes au recours à des méthodes MRD.

En ce qui concerne ces MRD, il convient toutefois de noter que l'article 18/9 L.R&S ne mentionne pas l'ingérence dans la liste des menaces pour lesquelles la VSSE peut employer des méthodes exceptionnelles. Dans la mesure où certaines activités de services de renseignement étrangers en Belgique ne peuvent être qualifiées que d'ingérence, la VSSE ne peut donc appliquer aucune de ces méthodes. Le Comité ne voit aucun argument convaincant à cet égard, d'autant plus que les méthodes exceptionnelles sont soumises à un contrôle

³⁵ « *d'après la loi organique, [...] n'est pas compétent pour le suivi des activités de renseignement de ces services à l'égard de leur diaspora en Belgique.* » (traduction libre).

administratif et juridictionnel très strict. Il a dès lors recommandé d'adapter la loi en la matière.³⁶

II.2.2.4. Collaboration avec les services étrangers qui suivent leur diaspora

L'article 20 § 1^{er} L.R&S commande aux services de renseignement et de sécurité de veiller à « assurer une collaboration avec les services de renseignement et de sécurité étrangers ». Le troisième paragraphe de cette même disposition confie au Comité ministériel du renseignement et de la sécurité la tâche de définir « les conditions de la coopération prévue au § 1^{er} du présent article ». Toutefois, le Comité ministériel n'a encore élaboré aucune directive à cette fin. En revanche, la VSSE a rédigé une instruction détaillée (mais classifiée) sur la collaboration bilatérale avec des correspondants. Les principes qui y sont exposés sont certainement applicables au suivi par les services étrangers de leur diaspora, tant en ce qui concerne l'éventuelle approbation des activités des services étrangers sur le territoire belge que l'éventuelle collaboration à des actions. Quant à l'échange d'informations, la directive se limite à un cadre formel. Elle ne fournit aucune directive précise concernant la nature des données qui peuvent être communiquées ou non à des services étrangers.

Le Comité permanent R apprécie la valeur de cette directive de la VSSE, mais il tient à souligner que le législateur a confié ce rôle au Comité ministériel. Le Comité estime que certaines options prises par la VSSE dans sa directive doivent être avalisées par les responsables politiques. Le Comité a dès lors réitéré³⁷ au Comité ministériel sa recommandation visant à édicter une telle directive.

Le SGRS devrait également élaborer une telle note en s'appuyant sur des « critères pouvant permettre une confrontation avec la réalité », en vue d'une potentielle collaboration avec des services de renseignement étrangers (dans le sens large).

II.2.3. LA MANIÈRE DONT LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT SUIVENT CETTE MATIÈRE

II.2.3.1. Le degré de priorité

Les activités d'ingérence et d'espionnage (dans le sens large du terme et donc sans limitation au « suivi d'une diaspora ») de différents services de renseignement étrangers sur le territoire belge bénéficient d'« un suivi permanent » de la part du Service général du renseignement et de la sécurité et

³⁶ L'enquête n'a pas démontré que cette lacune juridique a déjà engendré des problèmes lors du « suivi du suivi ».

³⁷ Voir à cet égard COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2011*, 5-6.

d'un suivi « *actif (et prioritaire)* »³⁸ par la Sûreté de l'État. Mais dans quelle mesure les services de renseignement précités suivent-ils spécifiquement le suivi des services de renseignement étrangers en Belgique à l'égard de leurs communautés? Sur base de quels critères déterminent-ils que ces activités doivent ou non être suivies et quel est le degré de priorité de ce suivi?

Le volet opérationnel des plans d'action annuels de la VSSE énumère quelque 150 problématiques avec suivi « prioritaire et actif » ou « actif ». Il y est indiqué si les activités d'un service de renseignement déterminé à l'égard d'une certaine communauté doivent ou non être suivies et, dans l'affirmative, selon quel degré de priorité. À une exception près, tous les pays d'immigration définis comme « importants » par le Comité permanent R (voir II.2.1) y figurent sous la rubrique des activités d'espionnage et d'ingérence comme pays à suivre de manière active ou active et prioritaire.

En général, les priorités sont définies sur la base des évaluations réalisées par les services d'analyse et après concertation interne avec les services opérationnels. Il est ici tenu compte des capacités en personnel, des besoins de l'actualité, du besoin interne d'informations et du besoin d'informations des partenaires (nationaux et étrangers) externes. Plusieurs autres critères jouent également un rôle. Ces critères ont été évalués comme étant valables et pertinents par le Comité. Toutefois, il s'avère que ceux-ci ne figurent dans aucune directive ou instruction écrite, ce qui ne favorise pas une application uniforme par les différents services internes. En outre, le Comité permanent R a dû constater que ces critères n'étaient pas toujours formellement appliqués au sein du service d'Analyse. En outre, il s'est avéré que d'autres critères supplémentaires étaient parfois utilisés. Le Comité estime que les critères pris en compte pour le suivi du suivi d'une diaspora ne peuvent différer de l'une à l'autre. Le Comité permanent R recommande dès lors de fixer ces critères dans un document, qui permette aux différentes sections d'appliquer une méthodologie plus uniforme, chacune dans son domaine.

Il va de soi que l'« ingérence et l'espionnage dans la sphère militaire » relèvent des domaines d'intérêt du SGRS, et ce en ce qui concerne les services de renseignement de pays ou régions spécifiques. Pour cette compétence, le lien avec un éventuel « suivi du suivi » n'est pas évident. Pour ce qui est de ce « suivi du suivi », il apparaît que le SGRS a manifesté un intérêt particulier pour une diaspora déterminée. La compétence du SGRS se fondait en l'espèce partiellement sur son rôle en matière de protection des intérêts militaires à l'étranger.

³⁸ Un suivi prioritaire actif signifie que la VSSE développe activement et en priorité absolue des activités afin d'acquérir, d'enrichir ou de renforcer sa position d'information concernant ces matières. Un suivi actif « simple » a le même contenu, à ceci près que les questions ne sont pas traitées avec une priorité absolue.

II.2.3.2. *L'engagement de moyens*

Au sein des services de renseignement, les effectifs ne sont pas affectés de manière exclusive et univoque à une seule matière, une seule problématique (comme l'«ingérence par des services étrangers» ou encore moins le «suivi du suivi») ou (pas toujours) à une seule zone géographique. En outre, la part que l'«ingérence d'un service de renseignement étranger» représente, par exemple, dans la charge de travail totale de la VSSE fluctue dans le temps. Il est dès lors impossible de déterminer quels moyens la VSSE engage dans cette matière.

Il en va de même pour le SGRS, dans la mesure où le suivi des services de renseignement qui sont suivis en permanence fournit également des informations sur la manière dont ils recueillent des renseignements sur leur diaspora. En ce qui concerne le SGRS, il convient toutefois d'ajouter qu'un analyste s'intéresse spécifiquement aux actions menées par un service de renseignement déterminé en Belgique (y compris à l'égard de sa propre diaspora). Et ce, en dépit du fait que le SGRS ne se reconnaît aucune compétence légale en la matière et que cette thématique n'est pas retenue comme prioritaire.

Le «suivi du suivi» s'effectue au moyen de toutes les méthodes autorisées par la loi. Il n'y a rien de spécial à mentionner à cet égard. Ainsi, la VSSE et le SGRS ont régulièrement échangé des informations. Le cas échéant, ils ont également partagé des informations avec d'autres instances (comme le SPF Affaires étrangères). Des méthodes particulières de renseignement sont également utilisées en la matière, surtout par la VSSE. Bien que ces méthodes soient souvent employées dans le cadre de la lutte contre les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers, il est particulièrement difficile de déterminer et, à plus forte raison, de quantifier dans quelle mesure «le suivi du suivi» était visé. La plupart du temps, il s'agit de cibles suivies pour des activités d'espionnage et/ou d'ingérence, et pour lesquelles il peut être constaté en marge qu'elles s'intéressent également à leur diaspora présente en Belgique.

II.2.3.3. *L'output des services de renseignement*

La VSSE a rédigé des notes relatives à la problématique de l'ingérence de services de renseignement étrangers dans la diaspora lorsqu'une autorité le lui en a fait la demande, ou de sa propre initiative lorsqu'elle l'a estimé pertinent. Ce fut par exemple le cas lorsque la VSSE a constaté que les activités en question pouvaient être considérées comme des «activités criminelles» ou lorsqu'elles représentaient un danger pour l'ordre public.

Parmi les destinataires de ces notes figurent, entre autres, le Premier ministre, les ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur, le chef de cabinet du Roi, le secrétaire d'État à l'Asile, l'Immigration et l'Intégration sociale, divers services au sein du SPF Affaires étrangères, les ambassadeurs belges en poste dans différents pays concernés, le Commissariat général aux

réfugiés et apatrides, l'Office des Étrangers, ainsi que le SGRS, l'OCAM et le Centre de crise du Gouvernement.

Il est arrivé que des informations relatives à la diaspora soient également transmises à des services de renseignement étrangers, bien que ce fut rarement le cas. En la matière, la VSSE se fonde toujours sur ses propres compétences et missions légales, et non sur celles du service étranger.

Le Comité permanent R a également évalué le nombre de rapports et d'analyses qui traitaient du « suivi du suivi ». Pour 2011, la VSSE ne disposait toutefois que de chiffres globaux concernant le suivi de l'« espionnage » et de l'« ingérence ».³⁹ Pour certains des pays sélectionnés par le Comité permanent R, plusieurs centaines de rapports et d'analyses ont été établis cette année-là. Il ne fut pas possible de déterminer combien de ces rapports d'information et notes portaient en tout ou en partie sur le « suivi du suivi ».

Le nombre de rapports (ou leur volume) n'est évidemment pas toujours un bon indicateur de la pertinence des informations qu'ils contiennent. Les activités d'un service de renseignement sont difficiles à traduire en données purement quantitatives. Ce qui signifie que le traitement prioritaire actif de certaines problématiques au moyen de données quantifiables (telles que les nombres de rapports et d'analyses) revêt un caractère mesurable très relatif. Aussi le Comité a-t-il également réalisé une estimation (contrôle marginal) de la qualité de l'*output*. Dans ce cadre, il a été demandé à la VSSE de fournir dix analyses et 25 rapports d'information.

Pour ce qui est des documents à usage interne, il a été fait référence à de simples rapports d'information opérationnels des services extérieurs de la VSSE, des télex et des comptes rendus de réunions avec des services homologues.

Pour ce qui est des analyses, la VSSE a renvoyé à l'« Analyse de phénomène Ingérence (décembre 2009) ». Ce document traite des différentes formes d'ingérence – donc pas seulement celles à l'égard des diasporas en Belgique – par des services de renseignement étrangers. Pour le Comité permanent R, cette étude bien documentée constitue un produit de renseignement exemplaire, extrêmement utile tant à usage interne qu'externe.⁴⁰ Le Comité permanent R a soumis les autres notes d'analyse transmises (enquêtes sur des activités d'ingérence) à un contrôle marginal. À l'exception d'une note, le Comité a pu constater que les thèmes abordés correspondaient bien à la liste des priorités

³⁹ Ces chiffres concernaient tant les rapports d'information du service Opérations que les notes du service Analyse, à savoir les missions d'enquête (apostilles), les notes aux autorités intérieures, les notes aux services homologues étrangers et les notes de synthèse. Selon le pays suivi, l'accent était mis tantôt sur l'espionnage, tantôt sur l'ingérence.

⁴⁰ Toutefois, comme cette analyse de phénomène remonte à 2009, le Comité permanent R a estimé qu'elle devrait être actualisée au moyen du matériel disponible dans les notes ponctuelles, et ce afin de garantir la continuité des activités. La VSSE – qui adhérerait à cette recommandation – a néanmoins souligné un manque de temps et de personnel pour effectuer une telle actualisation.

établie par la VSSE. Il s'agissait de pays qui figuraient également sur la *checklist* du Comité permanent R, à la même exception près. La plupart des notes que le Comité a pu parcourir ont été rédigées d'initiative.

Toutes les notes concernées étaient classifiées «CONFIDENTIEL» ou «SECRET». Le Comité n'a absolument rien contre le fait que les documents se soient vu attribuer un degré de classification. Il a toutefois dû constater que les raisons pour lesquelles un degré de classification différent avait été attribué n'étaient pas toujours claires. Dans les rapports les plus récents, un degré d'urgence a également été mentionné (afin d'indiquer au destinataire avec quelle rapidité l'auteur du rapport souhaitait voir l'information traitée).

Les notes consultées étaient généralement bien structurées, suffisamment détaillées, lisibles et pertinentes. Bien que le Comité ne puisse pas se mettre à la place des clients de la VSSE, il a estimé que certaines notes auraient pu être plus concises. Quelques notes étaient précédées d'un bref résumé, ce qui leur offrait clairement une plus-value. Les notes semblaient bien documentées et reflétaient la thématique traitée de manière nuancée. Cependant, comme ces notes n'étaient pas toujours différenciées en fonction du destinataire, le Comité a eu l'impression que toutes les informations n'étaient pas aussi pertinentes pour les uns et les autres. Ce qui est intéressant de savoir pour un ministre ne l'est pas nécessairement pour un service de police et inversement.⁴¹ Dans cette enquête, le Comité ne s'est pas prononcé sur le caractère «opportun» des notes ni sur leur «plus-value» potentielle et leur utilité directe pour les décideurs. Il faudrait pour cela réaliser un autre type d'enquête.

Il a également été demandé au SGRS de fournir des analyses et des rapports d'information qui portaient sur le thème de l'enquête de contrôle. Comme ce service s'est déclaré incompétent en la matière (voir II.2.2.1), il n'est pas étonnant que le SGRS n'ait mis que quelques documents⁴² à disposition.⁴³ Un rapport d'environ dix pages décrit, entre autres, les activités des services de renseignement de trois pays en matière de «Intelligence and Espionage», «Extremism» et «Terrorism». Le «suivi du suivi» était cité ici et là. Un autre rapport était beaucoup plus étendu et détaillé. Il portait sur un seul pays et s'intéressait aussi de plus près au suivi de la diaspora. Comme le Comité n'a pu disposer que de quelques documents, il s'abstient de toute appréciation sur leur

⁴¹ La VSSE était également d'avis qu'une différenciation des notes selon le destinataire représente une plus-value, mais a – une nouvelle fois – souligné que son effectif était restreint.

⁴² Parmi les destinataires de ces documents figuraient, entre autres, le Chef de la Maison militaire du Roi, le cabinet de la Défense, le CHOD, différents départements ACOS, le SGRS-CI/C local, le SHAPE et les partenaires tels que la VSSE, l'OCAM et la police fédérale. Le Comité permanent R s'est étonné du fait que le SPF Affaires étrangères n'ait pas reçu ces documents.

⁴³ Le SGRS a indiqué qu'il travaillait sur un troisième document portant spécifiquement sur les activités de certains services de renseignement en Belgique. Ce document n'était toutefois pas encore finalisé au moment de l'enquête.

contenu. Il a toutefois pu constater que la manière dont il a été fait rapport du « suivi du suivi » s'inscrit bel et bien dans le cadre des missions légales du SGRS.

À titre de conclusion, le Comité a constaté que les deux services de renseignement belges ont rédigé peu de documents traitant très spécifiquement du « suivi du suivi », mais que ces services connaissent bel et bien ce phénomène. Néanmoins, il est apparu que ces connaissances résultent surtout d'un acquis personnel de certains membres des services, rarement consigné sur papier sous la forme de notes d'analyse. Celles-ci sont uniquement rédigées à la demande expresse de tiers ou lorsqu'il s'avère nécessaire d'attirer l'attention des décideurs politiques sur des situations ou événements spécifiques. C'est ainsi que lorsqu'un membre du personnel quitte sa fonction, pour quelque raison que ce soit, ces connaissances disparaissent également avec lui.

II.2.4. QUELQUES POINTS D'ATTENTION SPÉCIFIQUES

II.2.4.1. *Méthodes et moyens utilisés par des services de renseignement étrangers pour suivre leurs concitoyens*

La plupart des services de renseignement étrangers disposent d'un réseau d'informateurs au sein de leur diaspora. Ces réseaux (qui peuvent être développés et utilisés par des membres de services de renseignement agissant sous une couverture diplomatique) ont pour mission principale de contrôler, manipuler et saboter toute forme d'opposition au régime politique du pays d'origine. Dans ce cadre, les services recourent la plupart du temps à des méthodes « douces » relativement classiques : la diffusion de désinformations, la création de faux « partis d'opposition » afin de diviser l'opposition, la corruption d'opposants... D'autres moyens sont également utilisés comme la facilitation ou la complication de l'octroi de documents officiels pour le retour au pays d'origine, la dispense du service militaire... En l'absence de résultat ou en cas de résultat insuffisant, ils passent parfois à des méthodes « plus musclées » (comme l'exercice de pressions ou d'intimidations sur des figures de l'opposition ou les membres de leur famille restés au pays). Des rumeurs de « hit teams », qui viendraient en Belgique sur l'ordre du régime pour y supprimer des opposants, circulent parfois au sein de certaines diasporas. Aucune preuve de tels agissements n'a toutefois jamais été fournie. Il s'agit probablement de campagnes de désinformation.

Une autre méthode souvent utilisée consiste à créer, financer⁴⁴ ou manipuler toutes sortes d'organisations « amicales » socioculturelles, qui ont apparemment pour objet de renforcer les liens entre la diaspora et la mère patrie, mais qui servent aussi en réalité un tout autre objectif.

⁴⁴ Les stimuli financiers constituent d'ailleurs un moyen éprouvé de s'assurer la loyauté de certains groupements liés à la diaspora.

L'on peut également faire mention du rôle du contrôle politique des convictions et pratiques religieuses au sein d'une diaspora donnée ainsi que leurs éventuelles implications politiques.

II.2.4.2. À quelles difficultés les services de renseignement belges sont-ils confrontés lors du suivi de services étrangers ?

En tant que service de renseignement de plus petite envergure, la VSSE a déclaré qu'elle ne disposait pas toujours de la capacité nécessaire pour bien suivre des tentatives d'ingérence de services de renseignement étrangers. Selon elle, cette situation peut engendrer des lacunes au niveau de l'information. En outre, le problème général de la désinformation et des fausses rumeurs complique le recueil d'informations. Enfin, elle a également attiré l'attention sur le fait que des services de renseignement tentent de convaincre la Belgique que le calme règne au sein de leur communauté.

II.2.4.3. Contre-mesures

Le fait que des services de renseignement étrangers collectent en secret des renseignements sur le territoire belge peut être considéré comme une atteinte à la souveraineté, voire comme un délit. La question est alors de savoir quelles mesures les services de renseignement belges peuvent ou doivent prendre.

Il est de toute façon clair qu'ils ne peuvent pas intervenir « activement » pour influencer le cours des événements. Le cadre légal ne prévoit que des possibilités restreintes d'intervention directe. En pratique, le responsable de la VSSE ou du SGRS ne peut qu'interpeller oralement son collègue étranger ou informer la diaspora des activités qu'un service de renseignement étranger entreprend à l'égard de cette communauté.⁴⁵ Si d'autres actions s'avèrent nécessaires, le service de renseignement doit en informer les autorités compétentes en la matière, par exemple les instances judiciaires ou le SPF Affaires étrangères.⁴⁶

Malgré la possibilité de recourir à des mesures judiciaires, le Comité permanent R a fait remarquer que la définition de la menace « espionnage » reprise à l'article 8, 1^o, a) L.R&S est totalement différente des éléments constitutifs du délit d'« espionnage », et que l'« ingérence » (article 8, 1^o, g) L.R&S) ne constitue même pas un délit. En revanche, certaines activités de services étrangers sont

⁴⁵ L'article 19 § 1 L.R&S stipule à cet égard : « Les services de renseignement et de sécurité ne communiquent [...] qu'aux [...] instances et personnes qui font l'objet d'une menace visée aux articles 7 et 11 ».

⁴⁶ Bien que le SPF Affaires étrangères puisse en l'espèce être considéré comme étant le principal « client » de la VSSE et bien qu'il soit le service indiqué pour aider la VSSE à mettre un terme aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge, ces deux institutions ne disposent d'aucun protocole d'accord en la matière.

elles bel et bien passibles d'une condamnation (par exemple les violations de la Loi sur la vie privée, de la Loi relative aux communications électroniques...).

Parmi les autres contre-mesures qui peuvent être utilisées par le SPF Affaires étrangères figurent, par exemple, la déclaration de diplomates *persona non grata*, la non-prolongation de leur accréditation⁴⁷ ou l'injonction au responsable du service de renseignement étranger en Belgique de faire rappeler l'agent pris pour activités clandestines.⁴⁸

II.2.5. CONCLUSIONS

Le contrôle des activités de services de renseignement étrangers sur le territoire belge ne figure pas (explicitement) en tant que tel au titre de compétence légale de la Sûreté de l'État ou du Service général du renseignement et de la sécurité. Malgré cette lacune, il est clair que la VSSE fonde sa compétence en la matière, en vertu des « intérêts à préserver » définis par la loi, combinés à plusieurs « menaces » spécifiques, également énumérées dans la L.R&S. Pour le SGRS, le point d'ancrage légal est moins évident, mais il n'est pas inexistant dans la théorie juridique. Les informations et renseignements concernant le « suivi du suivi en Belgique » peuvent fournir des informations cruciales qui peuvent se révéler utiles pour la protection de certains intérêts énumérés à l'article 11, 1^o L.R&S.

Dans son enquête de contrôle, le Comité permanent R a pu constater que la Sûreté de l'État s'est intéressée aux activités déployées par les services de renseignement étrangers à l'égard de leur diaspora en Belgique. Il s'est toutefois avéré très difficile de déterminer de quelle manière le service de renseignement a défini et formalisé ses priorités concrètes en la matière. Le Comité s'est vu communiquer des critères valables et pertinents, qui n'ont toutefois connu aucune formalisation ou application formelle. En l'absence de critères documentés, le danger d'une priorisation pragmatique n'est pas loin, et le risque est réel qu'aucune suite correspondante ne soit réservée aux priorités prédéfinies dans les Plans d'action.

À une exception près, tous les pays d'immigration jugés « importants » par le Comité permanent R se retrouvaient dans le *Plan d'action 2012* de la VSSE afin d'être suivis au moins « activement » pour leurs activités d'espionnage et d'ingérence. Le Comité a pu constater que cela se concrétisait également dans la pratique.

Pour sa part, le SGRS a acquis une position d'information plus que convenable à propos de deux services de renseignement étrangers. En marge, et

⁴⁷ Dans le cadre de l'accréditation du personnel d'une ambassade, la VSSE remet des avis au président du Comité de direction du SPF Affaires étrangères.

⁴⁸ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2001*, 107-108.

sans les avoir activement cherchées, le service dispose également d'informations relatives à l'intervention de ces mêmes services à l'égard de leur diaspora. Il s'est également avéré qu'au sein du SGRS se trouvaient de nombreux renseignements concernant les activités des services de renseignement d'un pays donné en Belgique, tant de manière générale qu'à l'égard de sa diaspora. Dans ce cas, le SGRS travaille de manière beaucoup plus « ciblée », et ce en dépit du fait qu'il s'estime (à tort) incompétent en la matière.

De manière générale, les connaissances acquises par les deux services de renseignement demeurent surtout un acquis personnel de certains collaborateurs. Celles-ci ne sont que rarement formalisées. Des notes ne sont rédigées que lorsqu'une demande expresse est formulée à cette fin, ou lorsque les circonstances sont de nature telle qu'il est nécessaire d'attirer l'attention des décideurs politiques sur des situations ou événements spécifiques. Ce qui suscite des questions quant à la continuité des activités : lorsqu'un membre du personnel quitte sa fonction, pour quelque raison que ce soit, ses connaissances acquises disparaissent également. Un document fait exception à ces généralités : l'« Analyse du phénomène « Ingérence » (décembre 2009) » de la VSSE, que le Comité permanent R considère comme un produit de renseignement exemplaire, à condition d'être régulièrement actualisé.

II.3. LE SUIVI ÉVENTUEL D'UN PARTICULIER PENDANT ET APRÈS SA DÉTENTION EN BELGIQUE

En juillet 2010, un journal britannique⁴⁹ révélait que M.J., condamné dans le cadre de l'affaire Trabelsi et détenu dans une prison belge, y aurait été mis sous pression par un certain David, présenté comme un agent du service de renseignement britannique. Ce dernier aurait proposé à M.J. de travailler pour son service. Après avoir accepté cette proposition, M.J. aurait été transféré illégalement en Grande-Bretagne et séquestré dans une base secrète. Il aurait été interrogé durant deux semaines et aurait été plus ou moins contraint de travailler pour le service de renseignement britannique. Selon l'avocat de l'intéressé, cette opération n'a pas pu se dérouler sans être approuvée, sinon connue, entre autres par les services de renseignement belges. Le Comité permanent R a dès lors ouvert une enquête de contrôle le 28 septembre 2010.

Le rapport final – dont une synthèse est proposée au point II.3.1 – a été envoyé en avril 2012 à la Commission de suivi du Sénat et aux ministres compétents, et y a été discuté début mai 2012. Fin mai 2012, le Comité a toutefois

⁴⁹ R. VERKAJK, *The Independent*, 23 juillet 2010 (Uncovered: Britain's Secret Rendition Program).

été informé de l'existence d'une note dans laquelle la VSSE formulait au ministre de la Justice des remarques concernant le contenu du rapport final du Comité. Certaines de ces observations portaient sur des éléments qui n'avaient pas été communiqués au Comité lors de l'enquête de contrôle et qui mettaient en cause la pertinence de certaines conclusions et recommandations. Aussi le Comité permanent R s'est-il vu dans l'obligation d'examiner de plus près ces éléments nouveaux et de poser des questions complémentaires. Le compte rendu se trouve à la section II.3.2.⁵⁰

II.3.1. CONSTATATIONS DU RAPPORT INITIAL

II.3.1.1. *Faits antérieurs à l'affaire*

À l'âge de 16 ans, M.J. quitte son pays natal, le Maroc. Il séjourne dans plusieurs pays européens, dont l'Espagne, où il est arrêté une première fois. Remis en liberté, il cherche refuge dans des mosquées. Après un séjour en Allemagne et aux Pays-Bas, il se rend à Londres, où il est recueilli par les responsables de la mosquée radicale de Finsbury Park. C'est ainsi que M.J. devient membre d'un groupe islamiste radical qui recrute des personnes en vue de les envoyer soit dans la zone pakistano-afghane soit en Géorgie pour y suivre un entraînement militaire. Il fournit de faux passeports à des candidats djihadistes.

Fin 2001, M.J. quitte la Grande-Bretagne, où il fait l'objet d'une enquête judiciaire. En décembre 2001, il est arrêté par la police néerlandaise. En janvier 2002, il est extradé vers la Belgique, pour suspicion d'implication dans une filière afghane. A l'issue de l'enquête judiciaire, à laquelle la VSSE a collaboré, le tribunal correctionnel condamne M.J. ainsi que sept autres prévenus à des peines d'emprisonnement allant de trente mois à dix ans.⁵¹ Les principales inculpations sont: association de malfaiteurs, faux en écriture, falsification ou contrefaçon de passeports et recrutement d'individus au profit de troupes étrangères. M.J., qui est également reconnu coupable de séjour illégal en Belgique et d'usurpation d'identité, est condamné à quatre ans de prison avec un sursis de cinq ans pour la moitié de sa peine. Le jugement mentionne le fait que durant son procès, le prévenu «*donne une idée de son intolérance religieuse et de son radicalisme anti-occidental*».

M.J. est incarcéré. Comme il est censé être toujours en séjour illégal en Belgique au terme de sa condamnation, il introduit une demande de régularisation en décembre 2003. Il craint en effet être rapatrié dans son pays d'origine. Sa requête est toutefois rejetée.

⁵⁰ Le rapport complémentaire a été clôturé à la mi-octobre 2012.

⁵¹ Un des autres prévenus à ce procès n'est autre que Nizar Trabelsi, condamné pour avoir préparé un attentat suicide contre la base américaine de Kleine Brogel.

À la fin de sa peine, à la mi-décembre 2003, M.J. est dès lors placé à la disposition de l'Office des Étrangers. Il reste incarcéré, mais cette fois en tant que « détenu administratif », dans l'attente de son extradition ou de son rapatriement. Les démarches requises sont menées en ce sens.

En février 2004, l'avocat de M.J. informe l'Office des Étrangers que son client souhaite être rapatrié vers la Grande-Bretagne, où il dispose d'un permis de séjour valable. L'Office des Étrangers prend alors contact avec les autorités britanniques, qui confirment l'authenticité et la validité de ce permis de séjour. M.J. reçoit ensuite à deux reprises la visite de deux délégués du consulat britannique à Bruxelles afin de préparer son rapatriement (en Grande-Bretagne). En avril, les autorités britanniques autorisent ce rapatriement et il est effectivement transféré.

II.3.1.2. Le suivi de M.J. par la VSSE pendant et après sa détention

Aucun document n'a démontré que la VSSE avait suivi M.J. après sa condamnation, ni pendant ni après son incarcération. Le service a déclaré avoir pris connaissance des faits dénoncés en juillet 2010 par le biais d'articles de la presse britannique puis belge. La VSSE ne disposait toutefois d'aucune information lui permettant de confirmer ou d'infirmer cette version des faits. Le service a néanmoins nié expressément en avoir eu préalablement connaissance et a insisté sur le fait qu'il n'avait en aucune façon participé au transfert de l'intéressé vers la Grande-Bretagne. Ainsi la VSSE a-t-elle déclaré n'avoir remis aucune information au service de renseignement étranger concernant le transfert de M.J. L'enquête de contrôle du Comité permanent R n'a fait apparaître aucun élément susceptible d'infirmer ces déclarations.

Selon la VSSE, M.J. aurait choisi de raconter son histoire aux médias pour embarrasser le gouvernement britannique, qu'il tenait pour responsable de ses problèmes avec les services d'immigration et l'assistance publique. En août 2010, la VSSE a envoyé une note classifiée au ministre de la Justice afin de l'en informer.

II.3.1.3. Le suivi de M.J. par le SGRS pendant et après sa détention

M.J. n'était connu du SGRS que par le biais de la synthèse d'un dossier judiciaire portant sur Nizar Trabelsi et Maaroufi Tarek. On peut y lire que M.J. a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour son rôle de facilitateur à l'égard des candidats djihadistes désireux de se rendre en Afghanistan. Ces renseignements ont été fournis au SGRS par la police fédérale.

Cependant, aucune trace d'un suivi de M.J. par le SGRS n'a été trouvée. Même les articles parus dans la presse belge et britannique en juillet 2010 n'ont apparemment pas attiré l'attention du SGRS. Enfin, il n'y avait au sein du SGRS aucune trace du moindre échange de renseignement concernant M.J. avec des services homologues étrangers.

II.3.2. CONCLUSIONS DU PREMIER RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Comité a conclu que le SGRS était resté totalement étranger à cette affaire. Il est apparu que la VSSE n'avait en aucune manière participé aux démarches entreprises pour rapatrier M.J. vers la Grande-Bretagne. Les services de renseignement belges n'ont dès lors pas porté atteinte aux droits que la Constitution et la loi confèrent à cette personne. Du reste, le rapatriement vers la Grande-Bretagne n'avait rien d'illégal.

Le Comité a formulé un avis différent en ce qui concerne la coordination et l'efficacité des deux services de renseignement. Alors que le cas portait sur une personne qui avait été condamnée dans le cadre d'une affaire grave de terrorisme, il s'est avéré que ni la VSSE ni le SGRS n'avaient suivi la situation de l'intéressé après sa condamnation. Ils n'ont pas non plus tenté de déterminer quelle serait sa situation après sa libération. Ces deux services n'ont pas non plus échangé la moindre information à ce sujet. Ils sont restés dans l'ignorance aussi bien de la situation administrative de l'intéressé au terme de sa peine que des mesures prises par l'Office des Étrangers pour le transférer vers le Royaume-Uni.

Même si à l'époque où les faits se sont déroulés, il n'existait pas encore de protocole de coopération entre la VSSE (et le SGRS), d'une part, et la Direction générale Exécution des peines et mesures⁵² ou l'Office des Étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et apatrides⁵³, d'autre part, l'article 14 L.R&S offrait pourtant la possibilité de solliciter des informations auprès de ces autorités publiques.

Même après avoir eu connaissance des articles dans la presse au sujet du transfert de M.J. vers la Grande-Bretagne, ni la VSSE ni le SGRS n'a pris la moindre initiative en vue d'en vérifier la réalité, plus particulièrement en examinant dans quelles circonstances et à quelles fins M.J. avait reçu la visite de représentants d'ambassades peu de temps avant la fin de sa détention. En s'abstenant de réagir à ces informations, la VSSE a adopté une attitude passive non conforme à celle qu'elle a déclaré tenir à l'égard de services de renseignement étrangers amis, censés opérer en Belgique, lesquels ne peuvent être actifs dans notre pays qu'à condition de respecter le droit belge, de disposer de l'autorisation préalable de la VSSE et d'agir entièrement sous le contrôle de cette dernière.⁵⁴

⁵² Un tel protocole a été conclu le 20 novembre 2006 dans le sillage du Plan Radicalisme. Son objectif principal est de définir les modalités de la collaboration et de l'échange d'informations entre la VSSE et la Direction générale Exécution des Peines et Mesures (DGEPM) concernant les détenus condamnés pour terrorisme. Selon le Comité permanent R, l'application des mesures prévues par ce protocole d'accord aurait permis à la VSSE (et au SGRS) de vérifier qui avait pris contact avec M.J. durant son incarcération.

⁵³ Le Comité permanent R a estimé qu'avec un tel protocole d'accord, la VSSE aurait peut-être été informée de la situation administrative de M.J. au terme de sa peine.

⁵⁴ Voir par exemple A. WINANTS, 'Anything you can do I can do better?', *Orde van de Dag, Thema: Een publiek debat over geheime methoden*, J. VANDERBORGHT en B. VANGEEBERGEN (eds.), Kluwer, décembre 2011, 45.

II.3.3. CONSTATATIONS DU RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

II.3.3.1. *Le non-suivi de M.J. pendant sa détention*

Dans son rapport initial, le Comité regrettait, entre autres, l'absence de suivi par la VSSE de (la situation de) l'intéressé pendant sa détention. Dans une note adressée au ministre de la Justice, la VSSE a avancé plusieurs raisons dont il n'avait toutefois jamais été question lors de l'enquête de contrôle initiale. La VSSE y déclarait que M.J. n'avait plus été suivi pendant sa détention, parce que le service a estimé qu'il ne représentait plus un danger pendant son incarcération et parce que, durant cette période, le service en sous-effectif était extrêmement sollicité en raison de l'assistance judiciaire qu'il devait fournir dans le cadre d'importants dossiers de terrorisme. Il y est également suggéré que le suivi n'était pas nécessaire puisque M.J. était sous le contrôle des autorités judiciaires. Lors de sa détention administrative, il fut placé sous le contrôle de l'Office des Étrangers.

Le Comité a tout d'abord souhaité attirer l'attention sur le fait que la VSSE elle-même – à juste titre – a toujours insisté sur le fait que les autorités judiciaires poursuivent une autre finalité que les services de renseignement. Le Comité ne comprend dès lors pas pourquoi ce service justifie sa propre inaction en invoquant le contrôle des autorités judiciaires. Il en va naturellement de même pour le « contrôle » de l'Office des Étrangers : ce service suit le statut de séjour des détenus étrangers, et non la menace éventuelle qu'ils représentent pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Les deux premières remarques de la VSSE n'ont pas non plus pu convaincre le Comité permanent R : la détention n'exclut certainement pas que le détenu concerné et ses éventuels contacts doivent être suivis.

En réponse aux questions complémentaires du Comité, la VSSE a précisé que la décision de ne plus suivre M.J. avait été prise compte tenu de la menace de l'époque, de la charge de travail du service, des moyens disponibles et des priorités. Le Comité a toutefois constaté qu'aucune analyse – sous la forme d'une note écrite des services d'analyse – n'avait précédé cette décision.

Le Comité a rappelé sa constatation que l'intéressé était alors l'une des rares personnes en Belgique à avoir été condamnées dans le cadre du terrorisme, phénomène qui, en toute logique, constituait une priorité absolue du service.

Le Comité était pleinement conscient de l'impossibilité pour un service de renseignement de suivre (aussi intensivement) quiconque représente une menace potentielle, et ce compte tenu évidemment des moyens limités dont il dispose. Des choix doivent dès lors être opérés, et ce même si le cadre était rempli (voir également II.3.3.3). Le Comité a néanmoins attiré l'attention sur le fait que pour les personnes condamnées dans le cadre de menaces relevant des compétences de la VSSE, il convient de procéder préalablement au moins à une analyse réelle qui donne lieu à une décision motivée, consultable et vérifiable. En l'espèce, le

Comité a souligné que la VSSE en avait elle-même reconnu la nécessité dans son « *Instruction pour la collaboration bilatérale avec les correspondants* ». Sous l'entête « *Transparence et traçabilité* », il est indiqué qu'une « *trace administrative* » est requise pour chaque action, entre autres en vue du contrôle effectué par le Comité permanent R. Le Comité ne peut que saluer de telles instructions.

II.3.3.2. *Protocole avec l'Office des Étrangers et le CGRA*

Dans son rapport initial, le Comité avait recommandé aux services de renseignement de conclure un accord de coopération avec l'Office des Étrangers et avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'est avéré par la suite qu'un tel accord avait déjà été conclu avec l'Office des Étrangers le 27 juin 2011, mais que la VSSE avait omis d'en informer le Comité de sa propre initiative, comme le prévoit l'article 33 L.Contrôle.

II.3.3.3. *Le cadre non rempli*

Le Comité a souhaité que la VSSE lui indique si son cadre actuel suffisait à garantir un meilleur suivi de certains détenus ainsi que des activités de services étrangers sur le territoire belge. La VSSE a qualifié la situation de « *nog even problematisch als in 2003 zodat de dienst keuzes moet maken in de personen/activiteiten/fenomenen die kunnen worden opgevolgd* ». ⁵⁵ Bien que le Comité ait constaté que le nombre d'équivalents temps plein des services extérieurs avait augmenté de près de 30 % depuis 2003, il a déploré que le cadre global ne soit pas complet et que le manque de personnel se soit accru en pourcentage. Le Comité comprend que des choix doivent dès lors être opérés, mais il est toutefois convaincu que la question des priorités continuera de se poser, même si le cadre du personnel est rempli.

II.4. ASSISTANCE SYNDICALE LORS D'UN ENTRETIEN MENÉ DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE DE SÉCURITÉ

Fin 2011, un syndicat agréé a fait une dénonciation auprès du Comité permanent R. Des agents de la Division Sécurité du SGRS avaient refusé l'accès à leurs locaux à un délégué permanent du syndicat concerné. Ce collaborateur syndical n'a dès lors pas pu être présent à un entretien entre les agents du SGRS et un militaire dans le cadre de son enquête de sécurité. D'après le SGRS, la Loi organique des services de renseignement du 30 novembre 1998 et la Loi

⁵⁵ « *tout aussi problématique qu'en 2003, si bien que le service doit opérer des choix dans les personnes/activités/phénomènes à suivre* » (traduction libre).

Classification du 11 décembre 1998 s'opposaient à cette présence. L'organisation syndicale a toutefois estimé que l'article 13 de la Loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire et – surtout – l'article 2 L.R&S incluent le droit d'être présent à de tels entretiens afin de défendre les intérêts individuels de ses membres. Le Comité a décidé d'examiner l'affaire et a étendu l'enquête à la VSSE.⁵⁶

Le Comité a constaté que la réglementation relative aux enquêtes de sécurité (c'est-à-dire la Loi Classification du 11 décembre 1998, l'arrêté d'exécution du 24 mars 2000 et la directive du Comité ministériel du 16 février 2000 qui régit de manière détaillée les enquêtes de sécurité) ne traite pas de la question de la présence éventuelle d'un tiers lors d'une interview ou d'un entretien de sécurité.

Aucune norme ne peut être déduite de l'article 2 L.R&S, qui stipule que les services de renseignement « [d]ans l'exercice de leurs missions [...] veillent au respect et contribuent à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société ». Le Comité a estimé qu'aucun droit précis ou subjectif ne pouvait être déduit de cette disposition, nonobstant sa référence aux droits et libertés individuels pour l'intervention des services de renseignement dans une société démocratique.

De même, la référence du plaignant aux « droits de la défense » comme principe de droit administratif n'était pas non plus pertinente, puisque cette notion ne s'applique qu'aux affaires disciplinaires et criminelles.⁵⁷ Une enquête de sécurité poursuit une autre finalité et dispose d'une procédure *sui generis*.

Enfin, le Comité a analysé les différentes lois qui portent sur la relation entre syndicats et les autorités publiques: la Loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire (art. 13), la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (art. 16), et la Loi du 17 mars 2004 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services extérieurs de la Sûreté de l'État (art. 15). Aucune de ces dispositions ne permet de déduire un droit de présence aux entretiens menés dans le cadre d'enquêtes de sécurité.

Aussi le Comité a-t-il conclu qu'il n'existait aucune obligation d'autoriser la présence de délégués syndicaux, et ce tant pour les militaires que pour les civils.

D'autre part, le Comité s'est demandé si des règles existantes pouvaient interdire cette présence. Il a attiré l'attention sur les dispositions de la Loi

⁵⁶ Peu après le début de l'enquête de contrôle fin décembre 2011, le militaire concerné a introduit un recours contre le retrait de son habilitation de sécurité auprès de l'Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité. Bien que la dénonciation n'émanait pas de ce militaire, le Comité a toutefois estimé opportun d'appliquer l'article 3 L.Org. de recours: l'enquête de contrôle a été suspendue en attendant la décision de l'Organe de recours. Cet organe s'est prononcé à la mi-février 2012. L'enquête a été clôturée fin septembre 2012.

⁵⁷ Voir I. OPDEBEEK, « De hoorplicht », dans *Beginselen van behoorlijk bestuur*, I. OPDEBEEK et M. VANDAMME (eds.), Bruges, die Keure, 2005, 236.

Classification qui constituent un obstacle à la présence d'un délégué lors d'une interview lorsque celui-ci ne dispose pas d'une habilitation de sécurité. D'une part, l'article 8 de la Loi Classification stipule que la prise de connaissance d'informations classifiées ne peut se faire qu'à deux conditions: la personne doit être titulaire d'une habilitation de sécurité et disposer du besoin d'en connaître. Dans ces conditions, il est clair qu'on ne peut autoriser la présence d'un délégué syndical à un entretien au cours duquel des informations classifiées doivent être évoquées. D'autre part, l'autorisation d'accéder à des zones classifiées⁵⁸ peut également être soumise à des conditions restrictives. Le Comité a toutefois estimé que cet élément ne pouvait constituer un prétexte pour empêcher systématiquement un délégué syndical d'être présent, étant donné que l'entretien peut être organisé en dehors de telles zones.

Le Comité a dès lors conclu qu'à l'exception de la situation où des informations classifiées seraient abordées, la présence d'un « observateur neutre » à l'audition n'est ni interdite ni obligatoire. Quand la question leur a été posée, aucun des deux services de renseignement ne s'est montré favorable à un système où un délégué syndical bénéficierait d'un droit d'assistance.

II.5. ENQUÊTE COMMUNE SUR LES ÉVALUATIONS DE LA MENACE EFFECTUÉES PAR L'OCAM CONCERNANT DES PERSONNALITÉS ÉTRANGÈRES EN VISITE EN BELGIQUE

Lorsqu'il est apparu que l'OCAM réalisait régulièrement des évaluations de la menace dans le cadre de visites de personnalités étrangères en Belgique, les Comités permanents P et R ont décidé d'ouvrir une enquête de contrôle à la mi-2010.⁵⁹ L'objectif était notamment de vérifier s'il s'agissait bien d'une mission légale de l'OCAM, comment ce service s'acquittait de cette tâche et comment il garantissait la qualité des évaluations.

II.5.1. LA BASE LÉGALE

L'évaluation de la menace lors de la visite d'une personnalité étrangère en Belgique relève des missions légales de l'OCAM. En effet, l'une de ses tâches

⁵⁸ Les zones classifiées désignent des « lieux affectés principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégés par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès à toute personne non autorisée » (art. 1^{er}, 7^o AR C&HS).

⁵⁹ L'enquête (qui s'est officiellement ouverte à la fin du mois de juin 2010) n'a pas pu être clôturée dans un laps de temps plus court (début février 2012) en raison des délais de réponse relativement longs de l'OCAM et des difficultés rencontrées pour organiser des réunions avec les membres ou responsables de l'OCAM. Les Comités permanents P et R ont dès lors déploré le manque de coopération de l'OCAM dans cette enquête.

consiste à « *effectuer ponctuellement une évaluation commune qui doit permettre d'apprécier si des menaces visées à l'article 3, se manifestent et, le cas échéant, quelles mesures s'avèrent nécessaires* » (art. 8, 2° L.OCAM). Les menaces visées à l'article 3 L.OCAM sont le terrorisme et l'extrémisme tels que définis à l'article 8, 1°, b) et c) L.R&S. Pour les autres menaces (comme celles afférentes à une organisation criminelle ou à l'ordre public), l'OCAM n'est pas compétent.

II.5.2. LA MÉTHODE DE TRAVAIL CONCRÈTE

Les évaluations ponctuelles sont réalisées par les experts détachés des services d'appui.⁶⁰ Ces experts (onze au total en 2012) sont compétents en même temps pour certains pays ou régions du monde et pour certaines thématiques. En 2010, ils ont réalisé 178 évaluations portant sur des personnalités étrangères en visite en Belgique.⁶¹

Dans une note interne datant de 2011, l'OCAM explique que « *l'évaluation ponctuelle [...] [comprend] toujours [les points suivants]: l'exposé de l'évènement, la description du contexte (situation politique, précédent historique...), la fixation du niveau de menace et s'il échet la suggestion de certaines mesures.* » En outre, l'OCAM a expliqué que l'évaluation proposée par l'expert compétent fait l'objet d'un contrôle de qualité sur la base d'un « *peer counseling* » informel. Cette vérification est effectuée lors des réunions quotidiennes organisées avec le chef du département et/ou le directeur de l'OCAM, et en présence d'un second expert qui n'a pas participé à la rédaction de l'évaluation.

Bien que les évaluations ponctuelles respectent un schéma standardisé, les Comités permanents P et R ont dû constater qu'elles ne se fondaient sur aucun processus ou critère d'analyse formalisé. L'OCAM n'a recours à aucune *check-list* ou fiche de travail. Arguant de la spécificité de chaque cas et des « principes généraux en matière d'analyse », il estimait même inutile de disposer d'une telle procédure formalisée. Pour l'Organe de coordination, la seule garantie d'une vérification uniforme réside d'une confrontation, par la direction, de l'évaluation avec la stratégie générale de l'OCAM. L'OCAM a prétendu que les services étrangers homologues appliquaient une méthode de travail identique ou très proche. Il n'a toutefois pu fournir aucun élément concret à l'appui de sa position. Pour leur part, les Comités ont renvoyé à la méthode de travail de la police fédérale, qui reste compétente pour l'évaluation des menaces autres que le terrorisme ou l'extrémisme. Elle utilise une méthodologie spécifique (avec

⁶⁰ Article 7, 1° L.OCAM et Arrêté royal du 23 janvier 2007 relatif au personnel de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. Le profil de l'expert et sa description de fonction sont détaillés à l'annexe 3 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2007.

⁶¹ Dans un premier temps, l'OCAM a communiqué les chiffres suivants: 665 demandes d'évaluations et 728 évaluations effectuées. Il s'est révélé par la suite que seulement 220 évaluations ponctuelles ont porté sur des personnalités belges (42) et étrangères (178).

pondération de critères) élaborée à partir d'exemples étrangers. La hiérarchie de l'OCAM a néanmoins déclaré ne pas croire dans une méthodologie où l'évaluation doit suivre un canevas donné.

Enfin, les Comités se sont intéressés à la manière dont les experts acquièrent leurs connaissances et les transmettent. Ils ont constaté que ces processus se déroulaient de manière peu structurée et qu'ils reposaient souvent sur des initiatives personnelles. De surcroît, aucun plan de formation n'a été présenté.

Quant à la « méthode de travail concrète », les Comités permanents P et R sont parvenus à la conclusion que les évaluations se déroulaient sur un mode non formalisé et que les experts eux-mêmes ne recevaient pas une formation uniforme. Cette situation pourrait s'avérer problématique pour l'OCAM si un incident devait survenir et s'il lui était demandé de s'expliquer sur la méthodologie utilisée. Les Comités ont insisté sur le fait que l'expertise, certes présente au sein de l'OCAM, n'est pas incompatible avec l'utilisation d'une méthodologie standardisée, laquelle tiendrait compte de certaines spécificités.

II.5.3. L'AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE DE CRISE

Le principal « client » en matière d'évaluations de VIP est la Direction générale du centre de crise (DGCC). La DGCC a affirmé qu'elle demandait systématiquement l'avis de l'OCAM lorsque la visite d'une personnalité étrangère était annoncée. Ce n'est que lorsque des éléments concrets laissent présager une menace de nature criminelle que la DGCC s'adresse aussi à la police.

Les Comités permanents P et R ont constaté que la DGCC disait apprécier le travail fourni. La direction s'est déclarée très satisfaite des évaluations, tant de leur contenu que de leur rapidité. Selon la DGCC, les évaluations se sont révélées très utiles pour prendre les mesures requises.

La DGCC a toutefois insisté sur l'importance de maintenir la distinction entre (a) l'évaluation de la menace (mission qui incombe à l'OCAM), (b) la décision des mesures qui s'imposent (rôle qui incombe à la DGCC) et (c) l'exécution de ces mesures (tâche de la police ou de la Sûreté de l'État).

II.6. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE « CONGÉ POUR MISSION » AU SEIN DE LA VSSE

Un membre de la VSSE a introduit une plainte auprès du Comité permanent R, car il s'est vu refuser son « congé pour mission d'intérêt général ». Il a affirmé

avoir fait l'objet d'un traitement inégal en regard de collègues auxquels un tel congé avait été accordé.^{62, 63}

Cette forme de congés est régie par un cadre réglementaire clair, et ce tant pour le personnel des services intérieurs⁶⁴ que pour celui des services extérieurs⁶⁵ de la VSSE. L'octroi d'un tel congé constitue tantôt un droit, tantôt une faveur pour laquelle une autorisation préalable est requise, ou bien où la mission concernée est « confiée ». Les critères selon lesquels les autorités compétentes peuvent ou non octroyer des congés ont été décrits de manière relativement précise, surtout en ce qui concerne les services extérieurs.⁶⁶

Malgré la différence d'interprétation des règles en ce qui concerne les services intérieurs et extérieurs, le Comité permanent R a souligné le fait que la politique menée en matière d'octroi de congés pour mission s'inscrit dans le même esprit pour les deux groupes de collaborateurs et suit les mêmes règles et la même philosophie. De même, la procédure de traitement des demandes de congé est identique pour les deux groupes, à la différence près que le directeur des opérations doit remettre un avis supplémentaire pour les services extérieurs (en plus de l'avis du service du personnel). Outre la problématique de l'intérêt général et de la plus-value pour le service, les avis formulés tiennent également compte des répercussions de la mission sur le fonctionnement du service qui emploie le demandeur. Pour les services extérieurs, il convient d'ajouter que les collaborateurs absents du service ne pouvaient pas être remplacés par des

⁶² Comme il était initialement question que d'autres personnes introduisent une plainte similaire, le Comité permanent R a décidé d'attendre avant d'ouvrir une enquête. Lorsqu'il s'est avéré qu'aucun autre plaignant ne se manifestait, le Comité a ouvert son enquête de contrôle le 8 février 2012. Elle s'est terminée à la mi-2012.

⁶³ En application de l'article 40, dernier alinéa, L. Contrôle, l'intéressé a souhaité que son identité soit protégée.

⁶⁴ Articles 99-112 de l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État et Circulaire n° 476 du 28 mai 1999 du ministre de la Fonction publique (MB 17 juin 1999). La circulaire mentionne, par exemple, que « *Le ministre de la Fonction publique ne pourra plus reconnaître l'intérêt général de la mission que si le ministre dont relève l'agent démontre l'intérêt que l'exécution de la mission présente pour le pays, le gouvernement ou l'administration* ».

⁶⁵ Articles 184 et 187 de l'AR du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État ainsi que les notes de service du 20 février 2007 et du 7 décembre 2007 de la VSSE. Ces notes de service stipulaient entre autres qu'« *il y a lieu d'apporter une preuve suffisante de l'intérêt général de la mission et de démontrer qu'il existe par ailleurs un intérêt/une plus-value pour le service* ». Il est également indiqué que « *chaque dossier fait l'objet d'une évaluation ad hoc en fonction de la situation telle qu'elle se présente à ce moment au sein de la Sûreté de l'Etat. Il importe également dans ce cadre d'estimer quelles seront les conséquences, pour l'organisation des services de la Sûreté de l'Etat, de l'octroi du congé pour mission d'intérêt général. En d'autres termes, il tenu compte, entre autres, de la situation, en termes d'effectifs, de la section/unité particulière à laquelle l'agent appartient, ainsi que la fonction qu'il occupe au sein de celle-ci (...)* ».

⁶⁶ Dans son arrêt du 24 avril 2012 (Zinzen, n° 219.010), le Conseil d'État a décidé que les critères appliqués par la VSSE suffisent pour prendre des décisions dans le cadre de l'octroi ou non de congés pour mission d'intérêt général.

contractuels. L'impact des absences sur l'exécution des méthodes MRD devait également être pris en compte.

Entre 2007 et 2012, 27 personnes ont introduit une demande de congé pour des fonctions au sein de l'UE, l'OTAN, l'ONU, l'OSCE, l'Agence de défense européenne et la Cour pénale internationale.⁶⁷ Au sein des services intérieurs, il s'agissait au total de trois personnes pour deux missions. Deux collaborateurs ont obtenu le congé demandé. Au sein des services extérieurs, 24 personnes ont demandé un congé, et ce pour 16 fonctions différentes.

Bien que le Comité ait dû constater que le nombre de collaborateurs de la VSSE qui ont pris un congé pour mission était proportionnellement plus élevé que dans les autres services publics fédéraux, il s'agissait toutefois de moins de 1 % de l'effectif total. Ces collaborateurs se sont ainsi vu offrir une occasion unique d'acquérir une expérience (internationale) utile et de développer des réseaux. Ce qui peut présenter un atout tant pour les personnes concernées que pour la VSSE. Le Comité a estimé que l'évaluation des demandes (de prolongation) de mission tenait compte, à juste titre, de la présence éventuelle d'une telle plus-value.

Enfin, le Comité a constaté que la VSSE traitait les demandes de congé pour mission de manière équitable : les critères utilisés étaient prédéfinis, les décisions étaient correctement motivées, et il n'y avait aucune indication de traitement inégal des demandes. Il convenait néanmoins de noter que plusieurs personnes dont la demande (de prolongation) a fait l'objet d'un refus ont quitté le service. Ce phénomène, qui est aussi en partie influencé par plusieurs facteurs externes (comme la différence de rémunération entre la VSSE et certaines institutions internationales), était toutefois très limité et ne posait donc pas de problème.

II.7. ENQUÊTES DE CONTRÔLE POUR LESQUELLES DES DEVOIRS D'ENQUÊTE ONT ÉTÉ POSÉS EN 2012 ET ENQUÊTES QUI ONT DÉBUTÉ EN 2012

Cette section énumère et situe brièvement toutes les enquêtes que le Comité permanent R a démarrées en 2012, ainsi que les enquêtes sur lesquelles il a continué de travailler au cours de cette même année, mais qui n'ont pas encore pu être clôturées.

⁶⁷ Les collaborateurs de la VSSE peuvent également être détachés auprès d'autres institutions, par exemple, à Europol, à l'OCAM et au service d'Enquêtes du Comité permanent R. Dans ces cas-là, l'intéressé est rémunéré par la VSSE (éventuellement avec recouvrement auprès du service qui emploie effectivement la personne), tandis que, dans le cas d'un congé pour mission d'intérêt général, la rémunération est directement versée par le service qui l'emploie.

II.7.1. ENQUÊTE CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU SGRS EN AFGHANISTAN

En décembre 2001, la Belgique décidait d'intégrer l'ISAF (*International Security Assistance Force*), la force internationale de maintien de la paix en Afghanistan. Depuis, des militaires belges sont basés à l'aéroport de la capitale Kaboul ainsi que dans la province de Kunduz au nord du pays. Depuis 2008, des avions belges de combat F-16 opèrent également à partir de Kandahar.⁶⁸

Il est ressorti d'un briefing du SGRS concernant la situation sur place que ce service mettait en œuvre de nombreuses méthodes de renseignement (HUMINT, OSINT, IMINT, SIGINT...) et collaborait étroitement avec des services de renseignement d'autres pays. Afin de se faire une idée globale, le Comité a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle sur « *le rôle du SGRS dans le suivi de la situation en Afghanistan* ». Cette enquête s'est intéressée à des thèmes tels que le personnel déployé, les méthodes de renseignement utilisées, la collaboration avec des services de renseignement étrangers et la transmission de renseignements.

Le Comité permanent R clôture cette enquête de contrôle à la mi-2013.

II.7.2. ÉVALUATION DE LA MANIÈRE DONT LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT REMPLIT SON RÔLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET ÉCONOMIQUE

Le Comité permanent R a déjà mené plusieurs enquêtes sur la problématique de la lutte contre la prolifération⁶⁹ et sur la protection du potentiel scientifique et économique (PSE)⁷⁰ par les services de renseignement. Dans ces deux matières, la VSSE a un rôle extrêmement important à jouer à l'égard de différents services publics. Les renseignements transmis par la VSSE ou la manière de s'en servir peuvent néanmoins avoir des conséquences préjudiciables pour certaines entreprises. En outre, les intérêts qui prévalent en matière de lutte contre la prolifération ne coïncident pas nécessairement avec ceux qui priment pour la protection du PSE. Par cette enquête, le Comité permanent R examine au moyen

⁶⁸ Fin 2011, le gouvernement belge a décidé de commencer le retrait des soldats belges à partir de 2012. Fin 2014, il sera mis fin à la « mission de sécurité » des troupes internationales en Afghanistan. L'OTAN prévoit une mission de suivi, qui se concentrera dès 2015 sur la formation et l'aide à la reconstruction du pays. Une éventuelle contribution belge à cette mission est envisagée.

⁶⁹ Voir par exemple COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2005*, 11-29; *Rapport d'activités 2008*, 40-54; et *Rapport d'activités 2011*, 37-40.

⁷⁰ Voir par exemple COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2005*, 73 et 102-146; et *Rapport d'activités 2008*, 58-63.

d'un cas concret si la VSSE a œuvré consciencieusement dans ce cadre. Le cas choisi permet de procéder à une évaluation qui porte sur une période relativement longue. Différents devoirs d'enquête ont été posés en 2012 (briefings par les services de renseignement, visite d'entreprises, entretien avec des experts en la matière...).

II.7.3. FAITS PRÉTENDUMENT RÉPRÉHENSIBLES D'UN SERVICE DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER ET POSITION D'INFORMATION DE LA VSSE

Début décembre 2011, le Comité permanent R est informé d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. La plainte portait sur des faits d'enlèvement, de détention et de coups et blessures commis aux Pays-Bas et en Belgique attribués à des agents d'un service de renseignement d'une puissance étrangère.

Bien qu'il ne dispose pas de la compétence légale pour contrôler des services de renseignement étrangers, le Comité a estimé utile d'examiner la position d'information de la Sûreté de l'État à l'égard des faits dénoncés. En effet, les faits dénoncés se seraient en partie déroulés sur le territoire belge.

L'enquête de contrôle a été clôturée début 2013.

II.7.4. LE SUIVI D'ÉLÉMENTS EXTRÉMISTES DANS L'ARMÉE

À l'occasion de briefings donnés par le SGRS, le Comité permanent R a pris connaissance de la problématique de militaires évoluant dans des milieux extrémistes et de militaires membres ou sympathisants de bandes criminelles de motards. Durant cette même période, les médias ont fait mention de la présence au sein du Bataillon de Chasseurs ardennais d'un militant djihadiste qui aurait rédigé un manuel de combat en s'appuyant sur l'expérience acquise. Le Comité a dès lors décidé d'ouvrir une enquête de contrôle sur « *le suivi par le SGRS de militaires extrémistes au sein des Forces armées* ». L'enquête a pour but de vérifier si le SGRS aborde efficacement cette problématique et s'il respecte les droits des citoyens dans ce cadre.

L'enquête de contrôle sera clôturée dans le courant de l'année 2013.

II.7.5. LA MANIÈRE DONT LES FONDS SPÉCIAUX SONT GÉRÉS, UTILISÉS ET CONTRÔLÉS

Le service d'Enquêtes R a été chargé de mener deux enquêtes judiciaires sur l'éventuelle utilisation abusive de fonds destinés à la rémunération d'informateurs. Vu les éléments mettant au jour d'éventuels problèmes structurels, le Comité permanent R a décidé début septembre 2012 d'ouvrir une enquête thématique sur « *la manière de gérer, d'employer et de contrôler les fonds destinés à la rémunération des informateurs de la VSSE et du SGRS* ».

Compte tenu des enquêtes judiciaires en cours, l'enquête de contrôle a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.

II.7.6. LA VSSE ET SA MISSION LÉGALE DE PROTECTION DES PERSONNES

En marge de l'« *enquête de contrôle commune sur les évaluations de la menace effectuées par l'OCAM concernant des personnalités étrangères en visite en Belgique* » (voir ci-dessus II.5), le Comité a constaté que la disponibilité de la VSSE lors de l'exécution de certaines missions de protection posait problème. La VSSE a évoqué à plusieurs reprises des raisons impératives de surcharge et de manque de moyens à cet égard.

Aussi le Comité permanent R a-t-il décidé d'ouvrir une enquête de contrôle afin d'examiner si la Sûreté de l'État mène ses activités de protection des personnes conformément à la loi, et si elle travaille efficacement dans ce domaine.

L'enquête se trouve dans sa phase finale.

II.7.7. ATTEINTE ÉVENTUELLE À LA RÉPUTATION À LA SUITE DE DÉCLARATIONS DE LA VSSE

En juillet 2012, le Comité permanent R a reçu une plainte émanant d'un particulier concernant la VSSE. Le plaignant exerce des activités professionnelles dans le secteur du renseignement économique et affirme que la Sûreté de l'État salissait sa réputation. Cette situation aurait des conséquences néfastes sur ses activités professionnelles.

Le 19 septembre 2012, le Comité permanent R a ouvert une enquête de contrôle « *sur les informations a éventuellement diffusées par le VSSE à l'égard d'un particulier* ». L'enquête s'est clôturée en avril 2013.

II.7.8. ENQUÊTE DE CONTRÔLE COMMUNE SUR LA *JOINT INFORMATION BOX*

Pour ses initiateurs, la création d'une « *Joint Information Box* » (JIB) – approuvée par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité – constituait le point fort du « Plan d'action Radicalisme ». Il s'agit d'un fichier de travail implanté au sein de l'OCAM. Il a pour but la « *collecte structurelle d'informations sur les entités suivies dans le cadre du Plan d'action Radicalisme* ».

Lors d'une réunion commune des Comités permanents P et R à la mi-novembre 2012, il a été décidé d'ouvrir une enquête de contrôle « *sur la manière dont l'OCAM gère, analyse et diffuse les informations stockées dans la Joint Information Box (JIB), en rapport avec l'exécution du Plan Radicalisme* ».

II.7.9. AGENTS DE RENSEIGNEMENT ET MÉDIAS SOCIAUX

Fin novembre 2012, les médias ont évoqué la présence de collaborateurs de services de renseignement sur des réseaux sociaux tels que Facebook et LinkedIn. La Commission sénatoriale de suivi a dès lors demandé au Comité permanent R d'ouvrir une enquête de contrôle sur « *l'ampleur du phénomène de publicité que donnent des collaborateurs de la Sûreté de l'État, mais aussi éventuellement du SGRS et de l'OCAM, de leur qualité d'agent de ces institutions sur Internet via des médias sociaux* ». Le Comité a aussi reçu la mission d'examiner les risques liés à une telle publicité et les mesures à prendre.

Le Comité permanent R a démarré son enquête de contrôle concernant les collaborateurs du SGRS et de la VSSE en décembre 2012. Quant au volet relatif aux collaborateurs de l'OCAM, une enquête de contrôle commune a été ouverte début 2013 avec le Comité permanent P.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES MÉTHODES PARTICULIÈRES DE RENSEIGNEMENT

L'article 35 § 1^{er}, 1^o L.Contrôle stipule que le Comité doit consacrer, dans son rapport d'activités annuel, « une attention spécifique aux méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données, telles qu'elles sont visées dans l'article 18/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité [et] à l'application du chapitre IV/2 de la même loi ». ⁷¹ Ce chapitre traite dès lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de renseignement par les deux services de renseignement et de la manière dont le Comité permanent R exerce son rôle juridictionnel à cet égard. Ce rapport est un condensé des deux rapports semestriels que le Comité a rédigés pour la Commission de suivi du Sénat. ^{72, 73}

III.1. DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX MÉTHODES SPÉCIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, 848 autorisations ont été accordées par les deux services de renseignement confondus pour l'utilisation de méthodes particulières de renseignement, 757 par la VSSE (655 spécifiques et 102 exceptionnelles) et 91 par le SGRS (67 spécifiques et 24 exceptionnelles).

⁷¹ Pour une analyse des méthodes particulières de renseignement et du contrôle exercé sur celles-ci, voir: COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2010*, 49-61 en W. VAN LAETHEM, D. VAN DAELE et B. VANGEEBERGEN (eds.), *De Wet op de bijzondere inlichtingenmethoden*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 299 p.

⁷² Art. 35 § 2 et 66bis § 2, alinéa 3, L.Contrôle.

⁷³ Lors de la présentation du 'Rapport sur l'application des méthodes spécifiques et exceptionnelles par les services de renseignement et de sécurité et le contrôle effectué sur celles-ci par le Comité permanent R (1^{er} janvier au 31 décembre 2011)', la Commission de suivi a demandé au Comité de préparer deux projets de propositions de loi modifiant la Loi MRD. Il s'agissait d'une part du règlement relatif à l'identification des utilisateurs de moyens de communication déterminés comme méthode spécifique et, d'autre part, d'une modification de la procédure d'extrême urgence pour les méthodes spécifiques et exceptionnelles. Une présentation succincte de ces propositions est reprise dans le chapitre V du présent rapport d'activités.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison avec les chiffres de 2011, étant la première année complète au cours de laquelle les méthodes MRD ont pu être mises en œuvre.

	SGRS		VSSE		TOTAL
	Méthodes spécifiques	Méthodes exceptionnelles	Méthodes spécifiques	Méthodes exceptionnelles	
2011	60	7	731	33	831
2012	67	24	655	102	848

Sous réserve de la nuance qui sera apportée plus loin dans ce rapport (voir III.1.2.1), le nombre de méthodes mises en œuvre est resté plus ou moins stable. Un glissement vers les méthodes exceptionnelles est néanmoins à noter : pour les deux services, le nombre de méthodes exceptionnelles a plus que triplé en 2012 par rapport à l'année précédente.

Dans ce qui suit, trois grandes rubriques sont établies pour chaque service : des données chiffrées sur les méthodes spécifiques, sur les méthodes exceptionnelles et sur les menaces visées par les différentes méthodes ainsi que sur les intérêts à protéger.

III.1.1. AUTORISATIONS RELATIVES AU SGRS

III.1.1.1. Les méthodes spécifiques

NATURE DE LA MÉTHODE SPÉCIFIQUE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Pénétration et observation dans des lieux accessibles au public à l'aide d'un moyen technique	7	8
Pénétration et inspection de lieux accessibles au public à l'aide d'un moyen technique	0	0
Prise de connaissance de données d'identification du trafic postal et réquisition du concours d'un opérateur postal	0	0
Prise de connaissance des données d'identification de moyens de communication électroniques; réquisition du concours d'un opérateur; ou l'accès direct à des fichiers de données	23	25
Prise de connaissance des données d'appel de moyens de communication électroniques et réquisition du concours d'un opérateur	17	30
Prise de connaissance des données de localisation de moyens de communication électroniques et réquisition du concours d'un opérateur	13	4
TOTAL	60	67 ⁷⁴

⁷⁴ Dans un cas, l'autorisation concernait une catégorie professionnelle protégée, c'est-à-dire un avocat, médecin ou journaliste professionnel.

III.1.1.2. Les méthodes exceptionnelles

NATURE DE LA MÉTHODE EXCEPTIONNELLE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Pénétration et observation, à l'aide ou non d'un moyen technique, de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public	0	1
Pénétration et inspection, à l'aide ou non d'un moyen technique, de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public	0	0
Création ou recours à une personne morale fictive	0	0
Ouverture et prise de connaissance d'un courrier confié ou non à un opérateur postal	0	0
Collecte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires	5	7
Intrusion dans un système informatique	0	2
Ecoute, prise de connaissance et enregistrement de communications	2	14
TOTAL	7	24 ⁷⁵

III.1.1.3. Les intérêts et les menaces justifiant le recours à des méthodes particulières⁷⁶

Le SGRS est autorisé à utiliser les méthodes spécifiques et exceptionnelles dans le cadre de trois missions, qui elles-mêmes comprennent des intérêts spécifiques à protéger :

- La mission de renseignement orientée vers les menaces visant, entre autres, l'intégrité du territoire national, les plans de défense militaires et le potentiel scientifique et économique en rapport avec la défense (art. 11, 1^o L.R&S) ;
- La mission en matière de sécurité militaire qui vise par exemple le maintien de la sécurité militaire du personnel relevant de la Défense, des installations militaires et des installations militaires et des systèmes informatiques et de communications militaires (art. 11, 2^o L.R&S) ;
- La protection des secrets militaires (art. 11, 3^o L.R&S).

⁷⁵ Dans un cas, l'autorisation concernait une catégorie professionnelle protégée, c'est-à-dire un avocat, médecin ou journaliste professionnel.

⁷⁶ Plusieurs intérêts et menaces peuvent figurer dans une même autorisation.

NATURE DE LA MISSION	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Mission de renseignement	38	63
Sécurité militaire	8	7
Protection de secrets	19	21

Contrairement à la VSSE, les menaces auxquelles le SGRS peut ou doit être attentif ne sont pas définies dans la loi. Cependant, ce service mentionne systématiquement quelle menace est visée dans ses autorisations. Une telle transparence mérite en effet d'être soulignée. En ce qui concerne la mise en œuvre de méthodes particulières, les chiffres montrent que la lutte contre l'espionnage est restée la première priorité du service de renseignement militaire.

NATURE DE LA MENACE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Espionnage	54	78
Terrorisme (et processus de radicalisation)	10	3
Extrémisme	3	3
Ingérence	0	2
Organisations criminelles	0	1
Autres	0	5

III.1.2. AUTORISATIONS RELATIVES À LA VSSE

III.1.2.1. Les méthodes spécifiques

NATURE DE LA MÉTHODE SPÉCIFIQUE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Pénétration et observation dans des lieux accessibles au public à l'aide d'un moyen technique	89	75
Pénétration et inspection de lieux accessibles au public à l'aide d'un moyen technique	0	1
Prise de connaissance de données d'identification du trafic postal et réquisition du concours d'un opérateur postal	4	2
Prise de connaissance des données d'identification de moyens de communication électroniques; réquisition du concours d'un opérateur; ou l'accès direct à des fichiers de données	355	254

Prise de connaissance des données d'appel de moyens de communication électroniques et réquisition du concours d'un opérateur	237	147
Prise de connaissance des données de localisation de moyens de communication électroniques et réquisition du concours d'un opérateur	46	176
TOTAL	731	655 ⁷⁷

En ce qui concerne les méthodes spécifiques mises en œuvre par la VSSE, la comparaison avec 2011 fait ressortir trois chiffres surprenants: le nombre de 'Prises de connaissance de données d'identification' et le nombre de 'Prises de connaissance de données d'appel' diminuaient de manière significative, alors que le nombre de 'Prises de connaissance de données de localisation' augmentait sensiblement. Cela peut s'expliquer en partie par la manière dont la VSSE a réagi à une certaine jurisprudence du Comité permanent R. L'organe juridictionnel avait en effet constaté que des opérateurs avaient communiqué spontanément des données de localisation à la VSSE, alors que celle-ci réclamait des données d'appel et d'identification. Étant donné que réclamer des données de localisation constitue une méthode distincte, le Comité a appelé à faire cesser à cette pratique. Selon toute vraisemblance, la VSSE a ensuite demandé explicitement les données de localisation parce que celles-ci pouvaient receler des informations intéressantes.

Un autre élément qui mérite l'attention a trait au mode de comptabilisation utilisé. 274 identifications de données d'appel n'ont en effet pas été comptabilisées parce qu'elles étaient reprises dans les 'Prises de connaissance de données d'appel'. L'année dernière, il n'y en avait que 116. Si l'on tient encore compte de ces chiffres, il n'est alors plus question d'une diminution du nombre de 'Prises de connaissance de données d'identification', mais bien d'une augmentation.

III.1.2.2. Les méthodes exceptionnelles

NATURE DE LA MÉTHODE EXCEPTIONNELLE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Pénétration et observation, à l'aide ou non d'un moyen technique, de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public	2	8
Pénétration et inspection, à l'aide ou non d'un moyen technique, de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public	3	6
Création ou recours à une personne morale fictive	0	0

⁷⁷ Dans dix-sept cas (contre neuf l'année dernière), l'autorisation concernait une catégorie professionnelle protégée, c'est-à-dire un avocat, médecin ou journaliste professionnel.

NATURE DE LA MÉTHODE EXCEPTIONNELLE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Ouverture et prise de connaissance d'un courrier confié ou non à un opérateur postal	4	12
Collecte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires	10	16
Intrusion dans un système informatique	3	10
Ecoute, prise de connaissance et enregistrement de communications	11	50
TOTAL	33	102 ⁷⁸

Les chiffres montrent – comme pour le SGRS – un accroissement marqué du nombre de mesures d'écoute: 50 en 2012 contre 11 en 2011. Les autres méthodes exceptionnelles ont elles aussi été beaucoup plus souvent autorisées.

Pour la première fois, deux autorisations ont été accordées par le ministre compétent, et ce parce que la Commission BIM ne pouvait pas siéger (voir aussi III.2.2.1).

III.1.2.3. *Les menaces et les intérêts justifiant le recours aux méthodes particulières*⁷⁹

La VSSE n'est autorisée à intervenir que pour la sauvegarde des intérêts suivants:

- La sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel;
- La sûreté intérieure de l'État et les relations internationales;
- Les éléments essentiels du potentiel scientifique et économique.

INTÉRÊTS PROTÉGÉS	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
La sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel	694	704
La sûreté extérieure de l'État et les relations internationales	571	693
La sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique	24	15

Le tableau suivant reprend les menaces (potentielles) visées par la VSSE dans le contexte de la mise en œuvre des méthodes spécifiques et exceptionnelles. Une

⁷⁸ Dans cinq cas, l'autorisation concernait une catégorie professionnelle protégée, c'est-à-dire un avocat, médecin ou journaliste professionnel.

⁷⁹ Plusieurs intérêts et menaces peuvent figurer dans une même autorisation.

méthode peut naturellement viser plusieurs menaces. La VSSE peut utiliser les méthodes spécifiques dans le cadre de toutes les menaces qui relèvent de leurs compétences (art. 8 L.R&S). Les méthodes exceptionnelles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de l'extrémisme et de l'ingérence. Elles sont toutefois autorisées dans le cadre du processus de radicalisation menant au terrorisme (art. 3, 15° L.R&S).

NATURE DE LA MENACE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
Espionnage	193	243
Terrorisme (et processus de radicalisation)	371	288
Extrémisme	319	177
Prolifération	17	28
Organisations sectaires nuisibles	4	7
Ingérence	3	10
Organisations criminelles	3	5

Ces chiffres sont importants en comparaison avec 2011. Comme pour le SGRS, nettement moins de méthodes MRD ont été autorisées dans la lutte contre le 'terrorisme', mais aussi contre l'extrémisme'. En 2012, l'attention s'est davantage portée (du moins en ce qui concerne les MRD) sur la menace 'espionnage', le nombre étant passé de 193 à 243.

III.2. LES ACTIVITÉS DU COMITÉ PERMANENT R EN SA QUALITÉ D'ORGANE JURIDICTIONNEL ET D'AUTEUR D'AVIS PRÉJUDICIELS

III.2.1. LES CHIFFRES

Le Comité permanent R peut être saisi de cinq manières pour se prononcer sur la légalité des méthodes particulières de renseignement (art. 43/4 L.R&S) :

- D'initiative;
- À la demande de la Commission de la protection de la vie privée;
- Par le dépôt d'une plainte d'un citoyen;
- De plein droit chaque fois que la Commission BIM a suspendu une méthode spécifique ou exceptionnelle pour cause d'illégalité et a interdit l'exploitation des données;
- De plein droit quand le ministre compétent a donné son autorisation sur base de l'article 18/10, § 3 L.R&S.

De plus, le Comité peut aussi être saisi en sa qualité d'« auteur d'avis préjudiciels » (articles 131*bis*, 189*quater* et 279*bis* CIC). Le Comité rend, sur demande, un avis sur la légalité de renseignements recueillis au moyen de méthodes spécifiques ou exceptionnelles, et qui sont utilisés dans le cadre d'une affaire pénale. Les demandes d'avis sont introduites par les juridictions d'instruction ou par les juridictions de fond. Le Comité n'intervient pas alors *stricto sensu* comme un organe juridictionnel.

TYPE DE SAISINE	NOMBRE 2011	NOMBRE 2012
1. D'initiative	13	19
2. Commission Vie Privée	0	0
3. Plainte	0	0
4. Suspension par la Commission BIM	15	17
5. Autorisation du ministre	0	2
6. Auteur d'avis préjudiciel	0	0
TOTAL	28	38

Une fois saisi, le Comité peut prendre plusieurs types de décisions (intermédiaires). Toutefois, dans les deux cas (1. en 2. Ci-après), une décision est prise avant la saisine proprement dite.

1. Constater la nullité de la plainte pour cause de vice de forme ou absence d'un intérêt personnel et légitime (art. 43/4, alinéa 1^{er}, L.R&S);
2. Décider de ne pas donner suite à une plainte qui est manifestement non fondée (art. 43/4, alinéa 1^{er}, L.R&S);
3. Suspender la méthode contestée dans l'attente d'une décision définitive (art. 43/4, dernier alinéa, L.R&S);
4. Demander des informations complémentaires à la Commission BIM (43/5 § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 3, L.R&S);
5. Demander des informations complémentaires au service de renseignement concerné (43/5 § 1^{er}, alinéa 3, L.R&S);
6. Ordonner une mission d'enquête pour le service d'Enquêtes R (art.43/5 § 2 L.R&S). Dans cette rubrique, on ne fait pas référence aux multiples informations complémentaires recueillies par le service d'Enquêtes R avant la saisine proprement dite et donc d'une manière plutôt informelle;
7. Procéder à l'audition des membres de la Commission BIM (art. 43/5 § 4, alinéa 1^{er}, L.R&S);
8. Procéder à l'audition du dirigeant du service de renseignement ou des membres du service de renseignement concerné (art. 43/5 § 4, alinéa 1^{er}, L.R&S);

9. Statuer sur les secrets relatifs à une information ou instruction judiciaire en cours dont les membres des services de renseignement sont dépositaires, après concertation avec le magistrat compétent (art. 43/5 § 4, alinéa 2, L.R&S);
10. Pour le président du Comité permanent R, statuer sur la demande du dirigeant du service ou le membre du service de renseignement qui estime devoir garder le secret dont il est dépositaire parce que sa divulgation est de nature à porter préjudice à la protection des sources, à la protection de la vie privée de tiers ou à l'accomplissement des missions du service de renseignement (art. 43/5 § 4, alinéa 3, L.R&S);
11. Mettre fin à la méthode concernée si celle-ci est toujours en cours ou si elle a été suspendue par la Commission BIM, et interdire l'exploitation des données recueillies grâce à cette méthode et leur destruction (art. 43/6 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L.R&S);
12. Mettre fin partiellement à une méthode autorisée. Il est question ici, par exemple, d'une situation où une méthode est limitée dans le temps, pas d'une situation où une seule autorisation d'un dirigeant du service autorise plusieurs méthodes et où le Comité ne met fin qu'à une seule d'entre elles;
13. Lever totalement ou partiellement la suspension et l'interdiction qui ont été décidées par la Commission BIM (art. 43/6 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L.R&S), ce qui implique que la méthode autorisée par le dirigeant du service a bien été considérée par le Comité comme (partiellement) légale, proportionnelle et subsidiaire;
14. Constater l'incompétence du Comité permanent R;
15. Déclarer le caractère infondé de l'affaire pendante et permettre la poursuite de la méthode;
16. Délivrer un avis préjudiciel (articles 131*bis*, 189*quater* en 279*bis* CIC).

Le Comité permanent R doit statuer définitivement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle il a été saisi (art. 43/4 L.R&S). Ce délai a été respecté dans tous les dossiers.

NATURE DE LA DÉCISION	2011	DÉCISIONS FINALES 2011	2012	DÉCISIONS FINALES 2012
1. Plainte frappée de nullité	0		0	
2. Plainte manifestement non fondée	1		0	
3. Suspension de la méthode	3		1	
4. Information complémentaire de la Commission BIM	4		0	

NATURE DE LA DÉCISION	2011	DÉCISIONS FINALES 2011	2012	DÉCISIONS FINALES 2012
5. Information complémentaire du service de renseignement	9		6	
6. Mission d'enquête du service d'Enquêtes R	17		11	
7. Audition membres de la Commission BIM	0		0	
8. Audition membres des services de renseignement	1		0	
9. Décision relative au secret de l'instruction	0		0	
10. Informations sensibles lors de l'audition	0		0	
11. Cessation de la méthode	12	39	4	38
12. Cessation partielle de la méthode	7		18	
13. Levée (partielle) de l'interdiction de la Commission BIM	5		13	
14. Incompétence	0		0	
15. Autorisation légale/Non-cessation de la méthode/ Non-fondement	15		3	
16. Avis préjudiciel	0		0	

Ce qui est étonnant, c'est que malgré le fait que le nombre de décisions finales du Comité est demeuré pratiquement inchangé par rapport à l'année précédente, la portée de ces décisions diffère fortement. Là où en 2011, il a encore été décidé à quinze reprises que la méthode en cause était légale, cela n'a été le cas que trois fois en 2012. Cela tient certainement au fait que, la première année, le Comité traitait encore des dossiers pour autoriser des décisions de principe, même si, à première vue, aucun problème de légalité ne ressortait de l'enquête; en 2012, le Comité ne s'est plus saisi de tels dossiers.

Un autre fait marquant est que dans treize cas, la suspension qui a été prononcée par la Commission BIM, a été (partiellement) annulée; en 2011 cette mesure n'a dû être appliquée qu'à cinq reprises. Le nombre plus élevé est principalement dû au fait que, dans huit dossiers identiques, le Comité a pris une décision différente de la Commission BIM (voir III. 2.2.1.1).

III.2.2. LA JURISPRUDENCE

La substance des 38 décisions finales prises par le Comité permanent R en 2012 est reprise ci-après. Les synthèses sont expurgées des données opérationnelles. Seuls sont repris les éléments qui présentent un intérêt d'un point de vue juridique.⁸⁰

Les décisions ont été regroupées en cinq rubriques :

- Les exigences légales (de forme) préalables à la mise en œuvre d'une méthode ;
- La motivation de l'autorisation ;
- Les exigences de proportionnalité et de subsidiarité ;
- La légalité de la méthode concernant les techniques utilisées, les données recueillies, la durée de la mesure et la nature de la menace ;
- Les conséquences d'une méthode (mise en œuvre) illégale(ment).

Si c'était pertinent, certaines décisions ont été reprises dans plusieurs rubriques.

III.2.2.1. Exigences légales (de forme) préalables à la mise en œuvre d'une méthode

Aucune méthode particulière ne peut être utilisée sans l'autorisation écrite préalable du dirigeant du service. Pour les méthodes exceptionnelles, il convient en outre de présenter un projet d'autorisation et un avis conforme de la Commission BIM. Si des méthodes sont mises en œuvre sans l'autorisation écrite ou l'avis conforme, le Comité peut naturellement intervenir.

III.2.2.1.1. Autorisation donnée par le remplaçant du dirigeant du service

Lorsque le fonctionnaire désigné provisoirement comme remplaçant par le dirigeant du service lui-même était inopinément absent pour cause de maladie, un autre fonctionnaire signait les diverses autorisations pour des méthodes spécifiques «*Pour l'Administrateur général, absent, X, pour X, absent, Y*» (dossiers 2012/1266 au 2012/1273 inclus). Toutefois, étant donné que l'article 3, 8° L.R&S stipule que le dirigeant du service, qui doit se porter garant des autorisations, est remplacé, en cas d'empêchement, par «*l'administrateur général faisant fonction*» de la VSSE et par «*le chef faisant fonction*» du SGRS, se posait la question de savoir si cette règle avait été respectée. Le Comité a jugé que dans les circonstances données, la mise en œuvre des méthodes était légale puisque «*les principes de cas de force majeure et de continuité du service public s'appliquant en l'espèce*».

⁸⁰ Toutes les décisions du Comité en cette matière sont soit revêtues de la mention « diffusion restreinte », soit classifiées au niveau « confidentiel ».

III.2.2.1.2. Autorisation donnée par le ministre compétent

Pour la période de vacances et parce qu'aucun des remplaçants des membres effectifs n'avait encore été désigné, le Commission BIM a décidé de ne prévoir qu'une réunion pour traiter les nouveaux dossiers, tant en juillet qu'en août. Lorsque le service de renseignement concerné a voulu mettre en œuvre une méthode exceptionnelle à la mi-juillet, il a immédiatement invoqué la procédure inscrite à l'article 18/10 § 3, alinéa 3, L.R&S (dossiers 2012/1308 et 2012/1309). Cette disposition permet au service de renseignement de demander à son ministre d'autoriser la méthode si la commission ne donne pas d'avis dans le délai de quatre jours après réception du projet d'autorisation. Vu les circonstances concrètes et vu la nécessité pour le service de pouvoir continuer à remplir ses missions légales, le Comité n'avait aucune objection à ce que le ministre soit saisi immédiatement. Le Comité permanent R a encore remarqué que l'article 18/10 § 3, alinéa 3, L.R&S prévoit seulement l'autorisation du ministre « *sans poser d'autres exigences telles que celles prévues par l'article 18/10 § 1^{er}; Que [le ministre] a autorisé la méthode exceptionnelle en apposant sa signature sur la décision* ». Cependant, le ministre avait omis de mentionner dans son autorisation dans quels délais le service de renseignement devait faire rapport sur le déroulement de la méthode, et ce conformément à l'article 18/10 § 3, alinéa 4, L.R&S. Le Comité a toutefois jugé « *que cette omission n'affecte pas la légalité de la décision, ni l'autorisation donnée par [le ministre]* ».

III.2.2.1.3. Méthode non couverte par l'autorisation

Pour la période de référence, le Comité a dû se prononcer à quatre reprises sur des dossiers dans lesquels une erreur ou un cas de force majeure était à la base du non-respect des limites du mandat légal.

Dans le premier dossier (2012/902), le dirigeant du service avait autorisé l'observation d'un immeuble pendant une période déterminée. Le dispositif d'observation était installé chez une personne qui avait prêté son concours. Mais en raison de son absence, l'appareil n'a pas pu être enlevé à temps. Par conséquent, des 'observations', qui n'étaient pas couvertes par l'autorisation, ont été effectuées pendant plusieurs jours encore, sans que le service puisse y mettre fin. Le dirigeant du service a signalé spontanément à la Commission BIM que ces images seraient effacées dès que le dispositif pourrait être enlevé. La Commission BIM a décidé la suspension partielle de la méthode, à savoir pour la partie qui sortait du cadre de l'autorisation initiale. Le Comité s'est rallié à cette décision.

Dans le deuxième dossier (2012/1058), le dirigeant du service souhaitait procéder au repérage de données d'appel du gsm d'une cible déterminée. En vue de la mise en œuvre de la méthode, le service de renseignement a requis le concours d'une autre instance. Toutefois, en raison d'une erreur administrative, l'instance a lancé une écoute téléphonique. Lorsque l'erreur a été découverte le

lendemain, le service de renseignement a immédiatement demandé l'arrêt de la méthode. Sur ces entrefaites, l'instance concernée a effacé toutes les données enregistrées. Le Comité a jugé « *dat de aldus geïntercepteerde communicaties, ook al werden zij niet aan de [inlichtingendienst] meegegeeld en luidens schriftelijk rapport van [de gevorderde instantie] onmiddellijk na de vaststelling van de vergissing gewist, uiteraard onwettig zijn bekomen en dit bij gebreke aan rechtsgeldige beslissing* ». ⁸¹ L'écoute téléphonique constitue en effet une méthode exceptionnelle, or il n'y avait aucune décision valable qui autorisait l'utilisation d'une telle méthode.

Un service de renseignement a été autorisé à placer deux gsm sur écoute pendant deux mois (dossier 2012/1136). Dès le deuxième jour, le service a remarqué une erreur matérielle: un des deux numéros interceptés n'était pas le numéro mentionné dans l'autorisation. Le dirigeant du service a immédiatement ordonné l'arrêt de la méthode. Il en a informé la Commission, qui à son tour, a ordonné la suspension partielle. Le Comité a reconnu l'erreur matérielle et a prononcé lui aussi l'arrêt partiel de la méthode.

Dans le dernier dossier (2012/1435), le dirigeant du service a découvert que certains renseignements, obtenus suite à une mesure d'écoute autorisée légalement, ne concernaient pas la cible. Cela résultait d'une manipulation erronée de l'opérateur requis. La Commission BIM a suspendu partiellement la méthode et a interdit l'exploitation de ces données. Le Comité permanent R a confirmé l'interdiction d'exploitation et a ordonné la destruction des données concernées, mais a levé l'interdiction de la Commission « *[a]ttendu que la décision du chef de service est légale; que le problème de légalité a pour origine une erreur non [du service de renseignement] mais de l'opérateur requis, qu'en conséquence il n'y a pas lieu de suspendre la méthode* ».

III.2.2.1.4. Une méthode exceptionnelle sans autorisation préalable

Un service de renseignement a pu momentanément disposer d'un support de données numérique. Il a immédiatement saisi cette opportunité pour copier des données avant de replacer le support. Cette opération constitue toutefois une méthode exceptionnelle, telle qu'inscrite à l'article 18/16 § 1^{er}, 1^o à 4^o, L.R&S et requiert, par conséquent, une autorisation préalable. Cependant, une telle autorisation n'avait jamais été accordée (dossier 2012/1371). Le dirigeant du service a invoqué la notion juridique d'état de nécessité. Il estimait que les prescriptions légales ne pouvaient matériellement être respectées dans le court délai dont disposait son service. Le Comité a toutefois jugé que « *de verkeerdelijk*

⁸¹ « *que les communications ainsi interceptées, même si elles n'ont pas été communiquées au [service de renseignement] et, aux termes du rapport écrit de [l'instance requise], ont été immédiatement effacées après la constatation de la méprise, sont évidemment recueillies de manière illégale, et ce en l'absence d'une décision valable.* » (traduction libre).

als noodtoestand omschreven rechtsfiguur van overmacht in casu geenszins kan worden bijgetreden. Dat de wetgever de aanwending van de meest invasieve methoden van informatiegaring met klem afhankelijk heeft gemaakt van de naleving van zeer strikte en duidelijk omschreven voorwaarden, evenzeer in het overigens expliciet voorziene geval van uiterste hoogdringendheid. Dat het dienvolgens de inlichtingendiensten toekomt de nodige schikkingen te treffen en de nodige flexibiliteit en inventiviteit aan de dag te leggen om binnen redelijkerwijs voorzienbare situaties legaal te kunnen opereren, ook en zelfs a fortiori voor het geval die zich bij hoogdringendheid zouden voordoen. [...] Dat het Vast Comité I er ten gene dele van overtuigd is dat mits een efficiënte inzet van de huidige communicatiemiddelen, het voorhanden hebben van anticipatieve scenario's en een adequate coördinatie van de inspanningen, een tijdige schriftelijke machtiging en een eensluidend advies in het specifieke geval van [de methode] redelijkerwijze volstrekt onmogelijk zouden zijn geweest.»⁸² Le Comité permanent R a remarqué par ailleurs que le dirigeant du service avait omis de suspendre la méthode et d'en informer la Commission BIM dès qu'il avait constaté l'illégalité.

III.2.2.1.5. Notification préalable de la Commission BIM

Une méthode spécifique ne peut effectivement être employée qu'après la notification de la décision motivée du dirigeant du service à la Commission BIM. Etant donné que le service de renseignement concerné avait déjà utilisé la méthode avant la notification, une destruction partielle a été décidée: les données qui avaient été recueillies avant la notification effective de la Commission avaient en effet été recueillies de manière illégale (dossier 2012/1662).

⁸² « en aucun cas l'on ne peut se rallier en l'espèce à la notion juridique de force majeure, erronément décrite comme état de nécessité. Que le législateur ait fait dépendre avec insistance l'utilisation des méthodes de recueil de données les plus intrusives au respect de conditions décrites de manière très stricte et claire, également dans le cas de l'extrême urgence, d'ailleurs prévu explicitement. Qu'il revient dès lors aux services de renseignement de prendre les dispositions nécessaires et de faire preuve de flexibilité et d'inventivité pour pouvoir opérer légalement dans des situations raisonnablement prévisibles, aussi et même a fortiori en cas d'extrême urgence. [...] Que le Comité permanent R n'est en aucun cas convaincu qu'à condition d'utiliser efficacement les moyens de communication actuels, de disposer des scénarios anticipatifs et de coordonner les efforts de manière adéquate, il aurait été raisonnablement tout à fait impossible d'obtenir une autorisation écrite à temps et un avis conforme dans le cas spécifique [de la méthode]. » (traduction libre).

III.2.2.2. Motivation de l'autorisation

III.2.2.2.1. Absence de motivation

Dans sept dossiers, (2012/1289, 2012/1290, 2012/1293, 2012/1296, 2012/1299, 2012/1300 et 2012/1310), le dirigeant du service avait décidé de procéder au repérage de données d'appel de numéros de gsm, à l'identification des titulaires des numéros reçus ainsi qu'à la localisation de toutes ces personnes. En d'autres termes, cela concernait trois méthodes distinctes. La mise en œuvre de méthodes spécifiques requiert toutefois une décision préalable, écrite et motivée, du dirigeant du service. Vu que « *deze bepaling geen louter vormvoorschrift is, nu zij er immers toe strekt te waarborgen dat de legaliteit van de beslissing, inbegrepen de subsidiariteit en de proportionaliteit van de in te zetten methode, kan worden nagegaan* »⁸³, le Comité a décidé la cessation partielle des sept méthodes puisque, en effet, en ce qui concerne la localisation, « *niet de minste verantwoording* »⁸⁴ n'était donnée dans les décisions.

III.2.2.2.2. Motivation insuffisante

Le service de renseignement concerné souhaitait procéder au repérage de données d'appel entrantes et sortantes du moyen de communication d'un 'pion supposé' d'un tiers qui, malgré le fait qu'il était déjà suivi depuis longtemps, se livre 'probablement' à des activités de renseignement, sans qu'aucun élément concret n'ait été mis en avant (dossier 2011/841). Comme pour toute méthode spécifique, il doit y avoir une menace potentielle (art. 18/3 § 1^{er} L.R&S) « *die evident in de beslissing haar weerslag moet vinden, aangezien deze met redenen moet omkleed zijn* ».⁸⁵ Cette condition n'était pas remplie dans ce dossier.

Dans le dossier 2011/843, le Comité est arrivé à la même conclusion. Dans l'autorisation, le dirigeant du service avait formulé '*een loutere hypothese*'⁸⁶ '*alsook een gemeenplaats die kan opgaan voor elke [gelijkaardige beroepsbeoefenaar]*'⁸⁷ « *Dat er volgens de W.I&V voor de aanwending van een specifieke methode echter meer moet zijn, nl. een gemotiveerde potentialiteit. Dat m.a.w. moet worden aangetoond dat de gebeurlijke dreiging niet louter in de verbeelding bestaat. Dat er dan ook elementen dienen te worden aangedragen die*

⁸³ « *cette disposition n'est pas une simple formalité, puisque elle sert en effet à garantir que la légalité de la décision, en ce compris la subsidiarité et la proportionnalité de la méthode à mettre en œuvre, peut être respectée.* » (traduction libre).

⁸⁴ « *pas la moindre justification* » (traduction libre).

⁸⁵ « *qui, à l'évidence, doit se retrouver dans la décision, vu que celle-ci doit être motivée.* » (traduction libre).

⁸⁶ « *une simple hypothèse* » (traduction libre).

⁸⁷ « *ainsi qu'un lieu commun qui peut être valable pour tout (praticien similaire).* » (traduction libre).

deze mogelijkheid redelijkerwijs kunnen schragen.»⁸⁸ En l'absence d'indications dans la décision et dans les informations complémentaires obtenues par le Comité permanent R, qui pouvaient ou auraient pu rendre crédibles les suppositions, il a été mis fin à la méthode.

Dans deux autres dossiers (2012/1039 et 2012/1040), la Commission BIM, sur la base du dossier et d'informations complémentaires, avait procédé à une suspension « *au motif que la gravité de la menace potentielle ne ressort pas suffisamment du dossier, qu'il n'apparaît pas clairement quelle menace représente le target et que la lettre n'apporte pas les éléments suffisants demandés.* » Le Comité a quand même demandé des informations complémentaires au service concerné. Il en ressortait effectivement qu'il « *ne s'agit pas d'une simple activité de lobbying; que le but de la méthode est de vérifier si le target tente de recruter des agents pour les services de renseignement étranger, comme les contacts qu'il a sembleraient l'indiquer.* » Étant donné qu'il existait bel et bien une menace potentielle concernant la cible, la suspension a été levée.

III.2.2.2.3. Ambiguïté dans la motivation

Un service de renseignement souhaitait procéder à l'observation d'une personne et de plusieurs sites (dossier 2011/855). La personne n'était certes pas complètement identifiée, mais suffisamment décelable, si bien que le Comité n'a vu aucune objection légale dans cette méthode. L'observation d'un local connu comme tel du mouvement extrémiste auquel appartenait la cible ne constituait pas non plus un problème. Il en allait autrement avec l'autorisation d'observer la porte d'entrée de son domicile, dès que son adresse pourrait être retrouvée, comme pour tous les endroits qu'il fréquentait. En l'absence d'adresse concrète, le Comité n'a pas été en mesure de décider s'il s'agissait d'une observation d'un/dans un lieu privé accessible au public ou d'une observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public (par exemple si le lieu à observer se situait dans un compound fermé). Cette dernière ne constitue pas une méthode spécifique, mais une méthode exceptionnelle. Vu que les conditions en matière d'utilisation d'une méthode exceptionnelle n'ont pas été satisfaites, l'autorisation était ambiguë sur le plan du contenu et a été jugée illégale pour cette partie.

Dans un autre dossier (2012/1371), un service de renseignement souhaitait procéder à la prise de connaissance de données informatiques. Vu qu'il s'agit d'une méthode exceptionnelle, « *[moeten] de bedreigingen, nader omschreven in art. 18/9 W.I&V., ernstig van aard zijn.* »⁸⁹ Le Comité permanent R a jugé que la

⁸⁸ « *Qu'en vertu de la L.R&S, l'utilisation d'une méthode spécifique exige toutefois davantage, à savoir une potentialité motivée. En d'autres termes, qu'il doit être démontré que la menace éventuelle n'est pas simplement le fruit de l'imagination. Que dès lors des éléments étayant logiquement cette possibilité doivent être apportés.* » (traduction libre).

⁸⁹ « *les menaces, précisées à l'art. 18/9 L.R&S, [doivent] être graves* » (traduction libre).

gravité de la menace qui était avancée était incompatible avec la constatation selon laquelle 15 jours étaient passés avant la lecture des données.

III.2.2.2.4. Motivation consolidée en cas de deuxième prolongation

L'article 18/10 § 5 L.R&S. stipule que toute deuxième prolongation (et les suivantes) d'une méthode exceptionnelle n'est possible que si des circonstances particulières requièrent cette prolongation. Ces raisons particulières doivent en outre être reprises dans la décision même.

Dans un dossier déterminé (2012/1230), l'autorisation d'une deuxième prolongation, en vue de consulter des données bancaires, mentionnait certes les raisons – auxquelles le Comité permanent R s'est rallié – qui justifiaient la mise en œuvre de la méthode, mais les circonstances particulières n'ont, pour ainsi dire, pas été explicitées. L'argumentation reprise dans l'autorisation en question était pratiquement identique à celle qui figurait dans les deux autorisations précédentes. Il est ressorti d'une enquête complémentaire menée par le Comité permanent R, conformément à l'article 43/5 L.R&S, que les circonstances particulières requises en vertu de la loi étaient bel et bien présentes. Aussi le Comité a-t-il jugé que *« de machtiging wettig is, zij het dat op formeel vlak slechts op een bijzonder rudimentaire wijze werd tegemoetgekomen aan het in artikel 18/10 § 5 W.I&V. bepaalde. Dat het dienvolgens de voorkeur verdient erover te waken dat al de bijzondere omstandigheden ab initio in de beslissing worden opgenomen en hun bestaan en aard niet pas ingevolge een vatting van het Vast Comité I nader dienen te worden achterhaald. »*⁹⁰

III.2.2.3. L'exigence de proportionnalité et de subsidiarité

Le Comité s'est prononcé à quatre reprises sur la question de savoir si une méthode autorisée avait un lien avec la gravité de la menace (proportionnalité) et si l'objectif visé par la menace ne pouvait pas être atteint d'une manière moins intrusive (subsidiarité).

Le dirigeant d'un service de renseignement avait accordé une autorisation pour procéder à l'identification de moyens de communication utilisés par une personne (dossier 2012/1040). Il n'y avait rien d'anormal (voir III.2.2.2.2). Mais dans la même décision, il avait immédiatement autorisé la mise en œuvre de deux autres méthodes qui dépendaient du résultat de la première. Le Comité a toutefois jugé qu'*« en l'absence d'informations obtenues par la méthode sollicitée soit « l'identification des services de communications électroniques auxquels une*

⁹⁰ *« l'autorisation est légale, bien que, sur le plan formel, elle ne soit conforme au § 5 de l'article 18/10 L.R&S que de manière particulièrement rudimentaire. Qu'il serait préférable à l'avenir de veiller à que toutes les circonstances particulières soient reprises dès le départ dans la décision pour que leur existence et nature ne doivent pas être recherchées suite à la saisine du Comité permanent R. »* (traduction libre).

personne déterminée est abonnée ou qui sont utilisés habituellement par une personne déterminée» (art. 18/7 § 1, 2° L.R&S), il n'est pas permis de juger du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et donc de la légalité des deux autres méthodes sollicitées à savoir celles visées par les articles 18/7 § 1, 1° et 18/8 § 1, 1° L.R&S.»

Dans un dossier susmentionné (voir III.2.2.2.3), un service de renseignement souhaitait procéder à l'observation d'une personne et de différents sites (dossier 2011/855). Le Comité a sanctionné cette méthode pour ce qui concerne l'observation de la porte d'entrée du domicile de la cible, comme de tous les lieux qu'il fréquente, car en l'absence d'adresse concrète, il était impossible de décider s'il s'agissait d'une méthode spécifique ou exceptionnelle. En outre, le Comité a affirmé que *« de beslissing evenmin de subsidiariteit en de proportionaliteit van de methode tegen de ongekende locaties genoegzaam aantoot nu deze naar aard als aantal volledig onbepaald zijn »*.⁹¹

Dans deux dossiers, seule la problématique de la subsidiarité a été évoquée (dossiers 2012/903 et 2012/904). Un service de renseignement procédait à l'identification d'une liste de numéros de téléphones fixes et de gsm. Il s'agit d'une méthode spécifique. L'article 18/3 § 1^{er} L.R&S stipule toutefois qu'une méthode spécifique ne peut être employée que si les méthodes ordinaires sont jugées insuffisantes pour permettre de récolter les informations en question. Le Comité a cependant constaté que certains de ces numéros de téléphone pouvaient être identifiés par une méthode ordinaire, à savoir en faisant appel au service public 1207 de Belgacom. En ce qui concerne les numéros de téléphones fixes (et pas les gsm), l'autorisation a dès lors été frappée d'illégalité.

III.2.2.4. Légalité de la méthode concernant les techniques utilisées, les données recueillies, la durée de la mesure et la nature de la menace

Les services de renseignement ne peuvent évidemment pas mettre en œuvre une méthode ou employer une technique sans raison. Celles-ci doivent être prévues dans la loi, sont parfois liées à des délais, ne peuvent pas toujours être mises en œuvre pour chaque menace, ne peuvent pas être employées en dehors de la Belgique, etc. Le Comité a précisé ces limites dans quelques décisions.

III.2.2.4.1. Durée maximale légale d'une méthode

La loi stipule que la méthode exceptionnelle qui consiste à inspecter des lieux privés ne peuvent excéder cinq jours (art.18/12 § 1^{er}, alinéa 2, L.R&S). L'autorisation du dirigeant du service permettait toutefois un sixième jour

⁹¹ *« la décision ne démontre pas non plus suffisamment la subsidiarité ni la proportionnalité de la méthode concernant les lieux inconnus puisque leur nature et leur nombre sont tout à fait indéterminés. »* (traduction libre).

d'inspection (dossier 2012/972). Le Comité a décidé « *en conséquence, que la méthode exceptionnelle est illégale pour [...] le sixième jour* ».

III.2.2.4.2. Possibilités et limitations légales de tiers qui prêtent leur concours à la mise en œuvre de méthodes particulières

Dans deux dossiers (2012/1455 et 2012/1491), un service de renseignement souhaitait procéder à la localisation d'un gsm. Il a en outre demandé l'éventuel concours d'un service public déterminé. La technique utilisée à cet effet par ce service public implique toutefois que des métadonnées de et vers le gsm soient aussi interceptées ou, en d'autres termes, des signaux qui doivent être considérés comme des communications au sens de la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Le Comité a remarqué que la VSSE dispose de la compétence de capter des signaux gsm et, à cette fin, peut faire appel à un opérateur d'un réseau de communications électroniques. Mais le service public qui a été sollicité en l'espèce ne répondait pas à cette qualification. En outre, une interdiction sanctionnée pénalement pèse sur le service, c'est-à-dire qu'il ne peut prendre connaissance de l'existence de communications sans l'autorisation de toutes les parties concernées (art. 124 et 145 Loi 13 juin 2005). Aucune des exceptions reprises à l'article 125 de cette loi ne s'appliquait à la VSSE: « *Attendu qu'en effet, l'art. 125 en question ne vise pas, dans ses exceptions, les demandes ou les réquisitions [d'un service de renseignement] alors que ledit article le prévoit explicitement pour le juge d'instruction* ». Le Comité a dès lors décidé que la méthode n'était pas légale, dans la mesure où elle prévoyait le concours éventuel du service visé.

Dans un autre dossier, une autre question s'est posée: dans quelle mesure pouvait-on prévoir le concours d'un tiers (dossier 2012/1683)? Le service de renseignement concerné souhaitait inspecter un domicile. L'autorisation stipulait que cette inspection devrait avoir lieu 'en collaboration' avec un membre (dont le nom n'a pas été précisé) d'un service de renseignement (dont le nom a en revanche été précisé) d'un service de renseignement étranger. Le Comité a dès lors pris la décision de principe suivante: « *Overwegende nochtans dat art. 15 Grondwet de onschendbaarheid van de woning waarborgt in die mate dat er geen huiszoeking kan plaats hebben dan in de gevallen die de wet bepaalt en in de vorm die zij voorschrijft. Overwegende dat de BIM-wet in het algemeen en in casu art. 18/12 W.I&V in het bijzonder het machtigingsrecht van het diensthofd uitdrukkelijk beperkt tot de inlichtingen- en veiligheidsdiensten. Dat deze diensten conform art. 2 van dezelfde wet enkel VSSE en de ADIV zijn. Dat bovendien waar art. 18/10, § 2, 6° W.I&V voorschrijft dat de machtiging inzake uitzonderlijke methoden onder meer de vermelding moet inhouden van de namen en de hoedanigheden van de inlichtingsofficieren aangesteld voor de aanwending van*

de uitzonderlijke methode voor het verzamelen van gegevens, die zich kunnen laten bijstaan door leden van hun dienst, het duidelijk is dat enkel Belgische inlichtingenofficieren en -agenten een methode mogen aanwenden. Overwegende dat in geval van een gebeurlijke, maar in casu niet uit de machtiging blijkende noodzakelijke hulp en bijstand door een persoon, vreemd aan de dienst, bij een strafrechtelijk gesanctioneerde schending van de woning (art. 439 e.v. Sw.), de procedure voorzien in art. 13/2, § 2, al. 3 en 5 W.I&V. dient te worden gevolgd, in casu quod non. Overwegende dat de thans gemachtigde samenwerking met een persoon, vreemd aan de dienst, bij de uitvoering van de doorzoeking derhalve geen enkele legale basis heeft.»⁹²

III.2.2.4.3. L'utilisation d'une tactique non conforme à la loi dans le cadre d'une méthode

Le service de renseignement a reçu l'autorisation de procéder à une observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public (dossiers 2012/907 et 2012/912). Toutefois, lorsque le dirigeant du service a appris qu'une tactique non conforme à la loi a aussi été employée en vue de mettre en œuvre le plus efficacement possible les méthodes, il a suspendu la méthode et en a informé la Commission BIM. Celle-ci a confirmé la suspension. Vu «*de bedoelde tactiek inderdaad onder een strafrechtelijke kwalificatie, weze het van administratief-technische aard, lijkt te ressorteren. Dat hij dienvolgens, geen inbreuk zijnde op de wegcode van 01.12.1975, slechts is toegelaten mits voorafgaandelijk en expliciet fiat van de BIM-commissie. Dat een dergelijke toelating in deze niet voorlag.*»⁹³ Le Comité a dès lors décidé que le dirigeant du service avait appliqué à juste titre l'article 18/10 § 5, alinéa 1^{er}, L.R&S, qui lui impose de suspendre une méthode

⁹² «*Cependant, attendu que l'art. 15 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile à tel point qu'aucune perquisition ne peut avoir lieu dans les cas définis par la loi et dans la forme prescrite par celle-ci. Attendu que la Loi MRD en général, et en l'espèce, l'art. 18/12 L.R&S en particulier, limite expressément le droit du dirigeant du service d'accorder des autorisations aux services de renseignement et de sécurité. Que ces services, conformément à l'art. 2 de la même loi, sont la VSSE et le SGRS. Qu'en outre si l'art. 18/10 § 2, 6° L.R&S impose que l'autorisation en matière de méthodes exceptionnelles doit notamment mentionner les noms et qualités des officiers de renseignement désignés pour la mise en œuvre de la méthode exceptionnelle pour le recueil de données, qui peuvent se faire assister par des membres de leur service; il est clair que seuls des officiers et agents de renseignement belges sont autorisés à mettre en œuvre une méthode. Attendu qu'en cas d'éventuelles aide et assistance nécessaire d'une personne étrangère au service qui, en l'espèce, ne ressort pas de l'autorisation, lors d'une violation de domicile sanctionnée pénalement (art 439. et suiv. CP), la procédure prévue à l'art. 13/2, § 2, al. 3 et 5 L.R&S doit être suivie, ce qui n'a pas été le cas. Attendu que la collaboration présentement autorisée avec une personne étrangère au service lors d'une inspection n'a dès lors aucune base légale.*» (traduction libre).

⁹³ «*la tactique visée semble en effet ressortir d'une qualification pénale, même si c'est de nature technico-administrative. Que dès lors, comme elle ne constitue pas une infraction au Code de la route du 01.12.1975, elle n'est autorisée qu'avec l'accord préalable et explicite de la Commission BIM. Qu'une telle autorisation n'existait pas dans le cas présent.*» (traduction libre).

exceptionnelle s'il constate une illégalité. Ce qui devait advenir des données déjà recueillies sera abordé ci-après (voir III.2.2.5).

III.2.2.5. *Les conséquences d'une méthode (mise en œuvre) illégale(ment)*

L'article 43/6 L.R&S stipule que le Comité, lorsqu'il constate l'illégalité des décisions relatives à des méthodes spécifiques et exceptionnelles, ordonne la cessation de la méthode concernée si celle-ci est toujours en cours ou si elle a été suspendue par la Commission, et ordonne l'interdiction d'exploiter les données recueillies grâce à cette méthode. Dans un certain nombre de décisions, le Comité a examiné de manière plus approfondie les conséquences d'une méthode illégale.

Dans le premier dossier (2012/902), le dirigeant du service avait accordé une autorisation pour observer un immeuble pendant une période déterminée (voir aussi III.2.2.1.3). En l'absence de l'occupant de l'immeuble où était placé l'appareil d'observation, celui-ci n'a pas pu être enlevé dans les temps. Par conséquent, l'appareil a continué d'effectuer des observations pendant plusieurs jours, non couvertes par l'autorisation, sans que le service puisse intervenir pour y mettre un terme. Le dirigeant du service a signalé spontanément à la Commission BIM que son service avait immédiatement effacé ces images. La Commission BIM a prononcé la suspension partielle de la méthode à travers laquelle le Comité permanent R était saisi. Le Comité a en outre constaté l'illégalité de la méthode depuis la fin du mandat initial et a ordonné la destruction des données recueillies à partir de ce moment-là.

Dans deux cas identiques (dossiers 2012/907 et 2012/912), la question s'est posée de savoir ce qui devait advenir des données recueillies par une méthode qui était *per se* légale, mais dans le cadre de laquelle était employée une tactique qui n'était pas autorisée *stricto sensu* (voir III. 2.2.4.3). Vu la valeur de précédent de la décision, les considérants ci-dessous sont repris intégralement: «*Overwegende echter dat de vraag rijst in hoeverre deze strijdigheid van een aspect van een uitvoeringsmodaliteit met de voorschriften van de W.I&V, gebeurlijk ook de wettigheid aantast van de door de behoorlijk gemachtigde observatie verkregen gegevens. Overwegende dat de gegevens ten deze niet verkregen zijn door middel van de inbreuk. Dat deze daartoe evenmin op enigerlei wijze doorslaggevend was. Dat het vergrijp zich louter situeert in een van de gekozen afschermingsmodaliteiten, waarbij werd geopteerd voor de meest efficiënte. Dat daarenboven het belang van de geviseerde dreiging en van de ingewonnen gegevens de ernst van de (administratief-technische) onregelmatigheid ruim overstijgen, dat de inbreuk geen repercussies had op de betrouwbaarheid van de ingewonnen informatie en dat de aangewende tactiek evenmin een bijkomende inbreuk met zich kon brengen op de grondrechten – zoals de privacy – van de personen die het voorwerp waren van de betrokken methode. Overwegende dat*

alhier dan ook een onderscheid dient te worden gemaakt tussen het gebeurlijk daardoor begane strafbaar feit, dat een eigen sanctionering kent en de sanctionering van de methode op zich. Overwegende dat naar oordeel van het Vast Comité I de eigenlijke verkrijging van de gegevens in se niet is behept met een onwettigheid. Dat echter uiteraard terecht een einde moe(s)t worden gesteld aan de onwettelijke praktische modaliteit naar aanleiding van de methode.»⁹⁴

Dans un autre cas (dossier 2012/1371), la question était de savoir si une méthode qui s'élabore sur la base de données recueillies illégalement peut elle-même être autorisée. Le service de renseignement concerné souhaitait en fait procéder à la lecture de données d'un support de données. Mais ces informations étaient copiées de manière illégale (voir III.2.2.1.4). Le Comité permanent R a jugé que la méthode qui «*de kennisname en exploitatie van illegaal door de [inlichtingendienst] verkregen data beoogt, [...] afbreuk doet aan de W.I&V. Dat art. 43/6 § 1 W.I&V voor dergelijke gegevens immers in de vernietiging ervan voorziet.*»⁹⁵

Une autre question relative à la destruction éventuelle de données s'est posée dans le dossier 2012/1435. Le Comité est arrivé à la conclusion que la méthode était tout à fait légale, mais qu'en raison d'une méprise à l'insu du service de renseignement concerné, il s'agissait de données erronées récoltées par l'opérateur (voir III.2.2.1.3). Aussi le Comité s'est-il prononcé pour l'interdiction d'exploitation de ces données et pour leur destruction.

Dans le dossier 2012/1683, le service de renseignement voulait inspecter un lieu, et ce en collaboration avec un membre d'un service de renseignement étranger. Le Comité a estimé que ce procédé n'était pas conforme à la loi (voir III. 2.2.4.2). Il n'a pourtant pas ordonné la destruction de toutes les données recueillies. Seules «*de gegevens, louter verkregen en gebeurlijk nog te verkrijgen*

⁹⁴ «*Cependant, attendu que la question se pose de savoir dans quelle mesure cette incompatibilité d'un aspect d'une modalité d'exécution avec les règles de la L.R&S porte éventuellement aussi atteinte à la légalité des données recueillies par l'observation dûment autorisée. Attendu qu'en l'occurrence les données ne sont pas recueillies par une infraction. Que celles-ci n'en sont pas plus probantes de quelque façon que ce soit. Que le délit ne se situe que dans une des modalités de protection choisie (la plus efficace). Qu'en outre l'intérêt de la menace visée et des informations recueillies dépassent largement la gravité de l'irrégularité (technico-administrative), que l'infraction n'a eu aucune répercussion sur la fiabilité des informations recueillies et que la tactique utilisée n'a pas non plus entraîné d'infraction supplémentaire aux droits fondamentaux – comme le respect de la vie privée – des personnes qui faisaient l'objet de la méthode concernée. Attendu qu'il convient dès lors ici de dissocier le fait punissable qui, de ce fait, a été commis, pour lequel une sanction est prévue et la sanction de la méthode per se. Attendu qu'à l'estime du Comité permanent R, le recueil même des données n'est pas in se entaché d'illégalité. Que par conséquent il convient/convenait évidemment de mettre un terme à la modalité pratique illégale dans la foulée de la méthode.*» (traduction libre).

⁹⁵ «*visé la prise de connaissance et l'exploitation de données recueillies illégalement par le [service de renseignement], [...] porte atteinte à la L.R&S. Que l'art. 43/6 § 1^{er} L.R&S prévoit en effet la destruction de telles données.*» (traduction libre).

ingevolge het onwettig verklaarde gedeelte van de beslissing, [...] mogen [niet] worden geëxploiteerd en moeten worden vernietigd.»⁹⁶

III.3. CONCLUSIONS

En ce qui concerne l'exercice 2012, l'on peut tirer les conclusions suivantes :

- En comparaison avec 2011, le nombre de méthodes mises en œuvre est resté plus ou moins stable. La conclusion formulée l'année dernière par le Comité peut dès lors être réitérée: les services de renseignement font un usage équilibré des possibilités de mise en œuvre des méthodes particulières de renseignement.
- L'on remarque néanmoins un glissement vers les méthodes exceptionnelles pour les deux services. Cet accroissement tient en grande partie au fait que l'on a procédé à davantage d'écoutes de communications.
- Un nombre considérable d'autorisations accordées en 2012 pour la mise en œuvre de méthodes particulières de renseignement concernaient la prolongation d'une méthode autorisée antérieurement. Concrètement, cela signifie souvent qu'une même cible est suivie beaucoup plus longtemps que le délai maximum légal de deux mois, fixé initialement.
- Pour le SGRS, la plupart des méthodes particulières continuent d'être utilisées dans le cadre de la lutte contre l'espionnage. Cette menace retient aussi davantage l'attention de la VSSE (du moins en ce qui concerne les MRD). D'autre part, les deux services ont autorisé moins de méthodes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Pour la première fois, le ministre compétent a accordé deux autorisations, et ce parce que la Commission BIM ne pouvait pas siéger.
- 24 méthodes spécifiques et exceptionnelles ont été mises en œuvre à l'égard d'un avocat, médecin ou journaliste professionnel. Vu qu'il est possible d'appliquer plusieurs méthodes MRD à l'égard d'une personne, ce chiffre ne révèle rien sur le nombre de praticiens professionnels qui ont fait l'objet d'une méthode MRD.
- Malgré le fait que le nombre de décisions finales du Comité n'a quasi pas évolué par rapport à l'année dernière, la portée de celle-ci diffère. Alors qu'en 2011, la légalité de la méthode en cause avait encore été décidée à quinze reprises, cela n'a été que trois fois le cas en 2012. Cela tient au fait que, la première année, le Comité traitait encore des dossiers en vue de prendre des décisions de principe, même si, à première vue, aucun problème de légalité ne

⁹⁶ «les donnée déjà recueillies et éventuellement encore à recueillir conformément à la partie déclarée illégale de la décision [ne] peuvent être exploitées et doivent être détruites.» (traduction libre).

ressortait de l'enquête. Toutefois, l'on ne peut certainement pas en déduire que les services de renseignement se soient montrés plus téméraires. Le nombre de méthodes auxquelles il a été mis fin (partiellement) est resté similaire et la plupart des cas concernaient le non-respect des exigences de forme.

CHAPITRE IV

LE CONTRÔLE DE L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS ÉMISES À L'ÉTRANGER

Depuis le début de l'année 2011, la VSSE et le SGRS peuvent tous deux écouter des communications, en prendre connaissance et les enregistrer, mais dans des conditions très strictes (art. 18/17 § 1^{er} L.R&S).

Il convient toutefois d'établir une distinction claire entre les «interceptions MRD» et «*la recherche, la captation, l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement, par le Service Général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées de toute forme de communications émises à l'étranger.*» Cette forme d'écoute est possible depuis longtemps déjà et peut être mise en œuvre tant à des fins militaires dans le cadre des missions définies à l'article 11 § 2, 1^o et 2^o L.R&S, que pour des motifs de sécurité et de protection des troupes belges et de celles de nos alliés lors de missions à l'étranger ainsi que de nos ressortissants établis à l'étranger (art. 11 § 2, 3^o et 4^o L.R&S). Ces écoutes sont elles aussi généralement désignées par l'appellation «interceptions de sécurité», mais sont soumises à un tout autre cadre de contrôle. Ce contrôle externe est en effet exclusivement confié au Comité permanent R, et ce, à la fois avant, pendant et après les interceptions (art. 44*bis* L.R&S). Le Comité est chargé ici de faire cesser les interceptions en cours lorsqu'il apparaît que les conditions dans lesquelles elles sont effectuées ne respectent pas les dispositions légales et/ou l'autorisation ministérielle (art. 44*ter* L.R&S). Chaque année, au début du mois de décembre, le SGRS doit en effet présenter au ministre de la Défense sa liste motivée d'organisations ou d'institutions dont les communications qui feront l'objet d'interceptions dans le courant de l'année à venir, et ce, dans le but d'octroyer à ces interceptions l'autorisation ministérielle. Le ministre doit prendre sa décision dans les dix jours ouvrables et la communiquer au SGRS. Ensuite, le SGRS est tenu de transmettre la liste *et* l'autorisation ministérielle y afférente au Comité permanent R.

En 2012, le Comité permanent R a effectué les vérifications requises par le législateur.

CHAPITRE V

AVIS, ÉTUDES ET AUTRES ACTIVITÉS

V.1. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI MRD

Lors de la présentation du *‘Rapport sur l’application des méthodes spécifiques et exceptionnelles par les services de renseignement et de sécurité et le contrôle effectué sur celles-ci par le Comité permanent R (1^{er} janvier au 31 décembre 2011)’*, la Commission de suivi a demandé au Comité de préparer deux projets de propositions de loi modifiant la Loi MRD. Il s’agissait d’une part du règlement relatif à l’identification des utilisateurs de moyens de communication déterminés comme méthode spécifique et, d’autre part, d’une modification de la procédure d’extrême urgence pour les méthodes spécifiques et exceptionnelles. Le Comité a envoyé ses propositions de textes à la présidente du Sénat début juillet 2012.

V.1.1. PROJET DE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA L.R&S CONCERNANT L’IDENTIFICATION DES UTILISATEURS DE MOYENS DE COMMUNICATION DÉTERMINÉS

Dans son rapport MRD, le Comité avait formulé la recommandation suivante: *«En matière d’identification d’utilisateurs de moyens de communication déterminés, tels que les GSM, il serait utile de réfléchir à l’opportunité de maintenir cette mesure dans la catégorie des méthodes spécifiques. Alors que le caractère intrusif d’une telle méthode est ressenti comme faible, voire très faible, cette mesure est néanmoins soumise aux mêmes exigences strictes que les autres méthodes spécifiques qui peuvent pourtant constituer une atteinte plus grave à la vie privée. Vu l’utilisation fréquente de ce genre de méthodes, la charge de travail administratif, eu égard aux conditions à remplir, pèse aussi considérablement sur les services.»*⁹⁷

La Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de renseignement spécifiques et exceptionnelles avait déjà donné la possibilité aux deux services de

⁹⁷ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d’activités 2011*, 108.

renseignement de prendre connaissance de données d'identification de communications électroniques. Il s'agit d'une méthode spécifique qui est définie aux articles 18/2 § 1^{er}, 4^o et 18/7 L.R&S. La mise en œuvre de cette méthode est – comme toute méthode spécifique – soumise à toute une série de conditions.

Ainsi, les méthodes spécifiques de renseignement ne peuvent être employées que lorsque les méthodes ordinaires ne sont pas jugées suffisantes pour atteindre l'objectif visé (exigence de subsidiarité) et lorsque le moyen est proportionnel au degré de gravité de la menace (exigence de proportionnalité). Les agents du renseignement ne sont pas autorisés à décider seuls de l'emploi d'une méthode spécifique. Cette décision est du ressort exclusif de l'administrateur général de la VSSE ou du chef du SGRS. La décision du dirigeant du service est toujours écrite et motivée, même en cas d'extrême urgence. A cela s'ajoute que la méthode ne peut effectivement être mise en œuvre qu'après que la décision a été portée à la connaissance de la Commission BIM. S'il s'agit d'une méthode spécifique à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste professionnel, les règles sont encore plus strictes : la Commission BIM doit alors donner préalablement son avis conforme. En outre, les méthodes spécifiques ne peuvent être mises en œuvre que par un « officier de renseignement ».⁹⁸ De surcroît, la mise en œuvre de ces méthodes est soumise à un contrôle interne et à un double contrôle externe. Le contrôle interne est effectué par le dirigeant du service, qui doit être informé régulièrement par l'officier de renseignement du déroulement de la mesure. Quant au contrôle externe, il est exercé par la Commission BIM et par le Comité permanent R. Enfin, les méthodes spécifiques ne peuvent être employées que dans le cadre d'une mission de renseignement classique; pas dans le cadre d'enquêtes de sécurité ou de missions de protection.

Le respect de ces conditions implique une charge de travail considérable pour les acteurs concernés, alors que la méthode visée – certainement en comparaison avec les méthodes ordinaires existantes – est moins intrusive et, en plus, fréquemment appliquée : en 2011, près de la moitié des autorisations concernaient l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur d'un numéro de téléphone ou d'un gsm. A cela s'ajoute que l'identification de l'utilisateur d'un moyen de communication est souvent la conséquence logique d'une méthode spécifique autorisée précédemment : l'observation d'un moyen de communication déterminé. Cette dernière méthode fournit notamment une liste de numéros de téléphone ou de gsm. Ces données n'ont naturellement aucun sens si elles ne sont pas associées à une personne déterminée.⁹⁹

⁹⁸ Il s'agit d'un agent qui a au moins le grade de commissaire.

⁹⁹ La proposition ne concerne pas les deux autres méthodes qui sont définies à l'article 18/7 L.R&S : d'une part, l'identification des services de communication électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée, et d'autre part, la communication des factures afférentes aux abonnements identifiés. Celles-ci doivent rester des méthodes spécifiques.

Dans son projet, le Comité prévoyait que l'identification d'utilisateurs de moyens de communication puisse – comme c'est déjà le cas actuellement – être effectuée de trois manières: par les services eux-mêmes (par exemple via des sources ouvertes ou leurs propres fichiers), via une requête à des opérateurs ou via un accès direct aux données de ces opérateurs.

Dans son projet, le Comité permanent R a toutefois suggéré d'introduire deux garanties supplémentaires, qui ne sont pas valables pour les autres méthodes ordinaires: la requête à l'opérateur doit être effectuée par un officier de renseignement (et donc pas un agent quelconque) et les services de renseignement doivent tenir un registre des numéros requis ou de tout accès direct pour permettre au Comité permanent R d'exercer son contrôle. Si, sur la base de l'analyse de ces données, le Comité devait constater que des problèmes se posent en termes de légalité et d'efficacité, il peut toujours ouvrir une enquête de contrôle et informer le Parlement des résultats. En outre, il a été proposé que, dans ses rapports semestriels destinés à la Commission de suivi, le Comité permanent R accorde une attention spécifique à la manière dont les deux services de renseignement font usage de la possibilité de procéder à l'identification des utilisateurs de moyens de communication.

Enfin, dans sa proposition, le Comité permanent R a attiré l'attention sur la protection supplémentaire qui vaut pour les moyens de communication des avocats, médecins et journalistes (article 18/2 § 3 L.R&S). En retirant l'identification des méthodes spécifiques, cette protection devient caduque. Cela ne pose toutefois aucun problème puisque la protection *ex* article 2 § 2 L.R&S demeure intacte.¹⁰⁰

V.1.2. PROJET DE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA L.R&S CONCERNANT LES PROCÉDURES D'URGENCE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE MÉTHODES SPÉCIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES

Dans le rapport MRD susmentionné, le Comité permanent R avait formulé une autre recommandation: « *La loi n'offre pas de cadre clair, uniforme et opérationnel pour la mise en œuvre de méthodes particulières dans des situations d'extrême urgence. [...] Pour toutes les méthodes spécifiques et exceptionnelles, il convient de prévoir une procédure d'extrême urgence donnant la possibilité aux services, d'une*

¹⁰⁰ « Il est interdit aux services de renseignement et de sécurité d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter des données protégées par le secret professionnel d'un avocat ou d'un médecin ou par le secret des sources d'un journaliste. À titre exceptionnel et lorsque le service en question dispose au préalable d'indices sérieux révélant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle, au sens des articles 7, 1^o, 8, 1^o à 4^o, et 11, il est permis d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter ces données protégées. ».

part de réagir immédiatement à une menace grave et, d'autre part, de permettre un contrôle adéquat.»

D'une part, un système a été proposé, par lequel les services de renseignement, en cas d'extrême urgence, pourraient effectivement procéder rapidement à la mise en œuvre de méthodes spécifiques et exceptionnelles. D'autre part, le contrôle est renforcé avec, comme ultime «épée de Damoclès», la destruction des données recueillies en urgence, s'il s'avère qu'en réalité, il n'y en avait aucune. Dans trois cas, la sanction est inscrite explicitement dans la loi. Toutefois, il va de soi que l'absence d'urgence (dûment motivée) entraîne toujours l'illégalité de la méthode, si bien que la Commission BIM *et* le Comité permanent R peuvent intervenir en la matière.

La proposition du Comité qui a été transmise à la Commission de suivi a prévu quatre «formes» distinctes d'extrême urgence :

1. L'urgence visant à mettre en œuvre une méthode spécifique. L'urgence peut être dictée tant par la gravité de la menace que par une opportunité qui se présente subitement. L'autorisation peut être accordée verbalement, mais doit être confirmée par écrit dans un délai de vingt-quatre heures. L'urgence doit être motivée de manière circonstanciée dans la confirmation écrite.
2. L'urgence «ordinaire» visant à mettre en œuvre une méthode exceptionnelle. Ici aussi, l'urgence peut être dictée tant par la gravité de la menace que par une opportunité qui se présente subitement. Étant donné qu'il s'agit d'une méthode exceptionnelle – contrairement à une méthode spécifique – le dirigeant du service est toutefois tenu de rédiger au préalable un document, même si celui-ci peut être plus concis qu'une autorisation normale.
3. Une exception est faite à la règle précédente: lorsque tout retard apporté à la décision permettant la mise en œuvre d'une méthode exceptionnelle est de nature à compromettre gravement des intérêts déterminés de l'Etat, une autorisation verbale du dirigeant du service peut suffire. En d'autres termes, il s'agit d'une situation d'extrême urgence où une menace grave, concrète et imminente survient. Cette décision verbale doit néanmoins être «formalisée» dans les meilleurs délais, et un contrôle strict doit être possible.
4. Enfin, il y a les cas où un service de renseignement doit requérir la collaboration d'un tiers (par exemple un opérateur) et où les données doivent être recueillies en urgence. Une telle réquisition (qui est sans rapport avec l'autorisation en tant que telle de mettre en œuvre une méthode) doit également pouvoir être formulée verbalement.

Lors de l'élaboration de la proposition, la protection particulière dont bénéficient les avocats, médecins et journalistes a évidemment été prise en considération. Cependant, cette protection ne peut pas porter atteinte à l'opérationnalité des services de renseignement, et donc éventuellement à la sécurité de l'Etat et de ses citoyens.

V.2. DOSSIERS D'INFORMATION

Outre les enquêtes de contrôle (détaillées dans le Chapitre II), le Comité permanent R a aussi ouvert, comme les années précédentes, des «dossiers d'information». Ceux-ci concernent notamment les compétences de la VSSE en matière de détention et de licences d'armes, les officiers de liaison stationnés à l'étranger, les protocoles d'accords ou encore l'échange d'informations dans le cadre des dossiers de terrorisme. Ces dossiers d'information visent à apporter une réponse structurée à des éléments relatifs au fonctionnement des services de renseignement et de l'OCAM et émanent de sources diverses.¹⁰¹ Si de tels dossiers révèlent des indices de dysfonctionnement ou des aspects du fonctionnement des services de renseignement qui requièrent un examen approfondi, le Comité procède naturellement à l'ouverture d'une enquête de contrôle. En revanche, s'il apparaît clairement qu'une telle enquête n'apporterait aucune plus-value au regard des objectifs du Comité permanent R, le dossier d'information est clôturé.

V.3. EXPERT DANS DIVERS FORUMS

Début mai 2012, le Comité a donné suite à une demande du *Democratic Centre of Armed Forces (DCAF)* d'effectuer une visite de travail à Ljubljana, la capitale slovène, pour prendre la parole '*on Intelligence Governance and Oversight*'. Le même DCAF a organisé, en juin, à Tunis, avec le Ministre de la Défense, une conférence intitulée '*Vers un auto-bilan des relations civilo-militaires. Différents modèles de gestion dans des contextes de transition démocratique*'. Là aussi, l'expertise du Comité permanent R a été sollicitée. Enfin, en juillet, à Genève, s'est tenue une réunion informelle et à huis clos sur la manière dont les organes de contrôle européens font eux-mêmes l'objet d'un contrôle ('*Evaluating Intelligence Oversight Bodies*'¹⁰²).

En outre, le Comité a participé aux réunions du *Groupe européen de recherche sur l'éthique du renseignement (GERER)*. Ce groupe de travail est composé de représentants issus du milieu académique et de praticiens (représentants des services de renseignements (militaires) français, des services de renseignement

¹⁰¹ Le Comité permanent R peut ouvrir un dossier d'information pour des raisons très diverses : une plainte a été déposée dont le Comité permanent R établit rapidement le caractère manifestement non fondé. La direction d'un service de renseignement fait état d'un incident et le Comité souhaite contrôler comment cet incident a été traité. Autre exemple : les médias signalent un événement et le Comité souhaite déterminer si ces faits sont conformes à la réalité et s'ils relèvent d'une problématique plus générale, etc.

¹⁰² Voir A. WILLS, 'Who's watching the overseers? Ad hoc evaluations of intelligence oversight and control bodies', dans *Regards sur le contrôle. Vingt ans de contrôle démocratique sur les services de renseignement*, W. VAN LAETHEM et J. VANDERBORGHT (eds.), Intersentia, Antwerpen, 2013, 471-500.

belges et luxembourgeois, du Comité permanent R...) et réfléchit sur la relation 'éthique – renseignements'.

En Belgique, le Comité permanent R assure la présidence du *Belgian Intelligence Studies Centre (BISC)*. Ce centre d'études en matière de renseignements veut rapprocher les services de renseignement et de sécurité et la communauté scientifique, et contribuer à résoudre des problèmes sociétaux en matière de renseignement. En 2012, le BISC a organisé deux journées d'étude: en mai 2012 sur les 'Autorités publiques et intelligence économique en Belgique', et en novembre sur les 'Cyberthreats, Cyberwar, Cyberdefence. Pearl Harbour or a death of a thousand cuts?'¹⁰³

Enfin, les activités se sont poursuivies au sein du 'Groupe de travail Analyse'. Ce groupe de travail, qui était au départ constitué de représentants de la VSSE, du SGRS et du Comité permanent R, a été élargi en 2012 à des experts de la Direction générale Formation (DG Fmn) et de l'École de Renseignement et Sécurité de la Défense. En perspective de la création d'une *Belgian Intelligence Academy*, l'on a posé les bases de diverses formations qui sont destinées aux analystes du service de renseignement civil *et* du service de renseignement militaire. L'académie doit être lancée en 2013.

V.4. SÉANCE ACADÉMIQUE

'Les services de renseignement et les médias', tel était le thème de la traditionnelle séance académique annuelle du Comité permanent R. Le professeur Jan Van den Bulck (Faculté des Sciences sociales de la KU Leuven), la journaliste Marie-Cécile Royen (Le Vif/L'Express) et l'administrateur général Alain Winants (VSSE) sont venus expliquer la relation multiforme et complexe qu'entretiennent les services de renseignement et les médias. Cet événement s'est déroulé au sein de la Maison des Parlementaires.

V.5. SYSTÈME D'INFORMATION SYSTÉMATIQUE POUR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT

Le délai de réalisation des enquêtes de contrôle – et donc leur actualité – dépend notamment de la disponibilité des informations sur et émanant du ou des service(s) contrôlé(s).

Le Comité souhaite à cet égard une disponibilité permanente de données (chiffrées). Il s'agit, entre autres, de chiffres relatifs aux effectifs, à la mobilité du

¹⁰³ Voir F. FRANCEUS, 'Cyberaanvallen en het recht van gewapende conflicten: bemerkingsen bij een juridische primeur in België en de Verenigde Staten', in *Cahiers Inlichtingenstudies* nr. 2, M. COOLS et al (eds), Maklu, Antwerpen, 2012, 105-137.

personnel, au taux (minimum) d'occupation des différents départements et sections, les efforts en matière de formation... outre, par exemple, la quantification de l'*output* (le nombre de rapports et d'analyses...). De plus, les données pertinentes sont celles qui permettent de se faire une idée des développements stratégiques: Comment les priorités sont-elles fixées? Comment évoluent-elles au fil du temps? À quelle fréquence les contacts avec les consommateurs de renseignements/'clients' ont-ils lieu?

Ces données doivent permettre de cadrer avec davantage de précision et dans une perspective plus large les éléments et les évolutions observés lors des enquêtes.

En concertation avec la Commission de suivi, une proposition d'élaboration d'un 'Système d'Information Systématique pour les Services de Renseignement (SIVI) a été présentée à la VSSE et au SGRS en octobre 2012. Les données dont le Comité demande à pouvoir disposer en permanence ne sont pas seulement utiles pour le Comité et ne doivent pas non plus être recueillies pour lui seul. Dans la foulée de l'audit de la VSSE, il avait été recommandé qu'*en fonction des besoins en informations de gestion, il convient de mettre en œuvre à moyen et à long terme un système de mesure et de suivi*¹⁰⁴, ce qui implique la disponibilité des données utiles.

A moyen terme, il est envisagé de développer un système d'indicateurs qui pourraient fonctionner comme des «clignotants» et qui devront permettre, tant au Comité permanent R qu'aux services de renseignement, de détecter de manière proactive les éventuels problèmes et risques, et d'intervenir pour y remédier.

Une base de données d'une telle étendue et d'une telle précision permettra non seulement de mieux cadrer les enquêtes, mais aussi de déterminer quelles enquêtes de contrôle doivent être réalisées en priorité.

¹⁰⁴ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2009*, 82.

CHAPITRE VI

LES INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS JUDICIAIRES

Parallèlement aux enquêtes de contrôle, le service d'Enquêtes R du Comité permanent R effectue également, à la demande des autorités judiciaires, des enquêtes sur des membres des services de renseignement soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit. Cette compétence est décrite à l'article 40, alinéa 3 de la Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. La Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace élargit cette compétence aux crimes et délits imputés à des membres de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). En ce qui concerne les membres des autres «services d'appui», cette disposition s'applique uniquement à l'obligation de communiquer à l'OCAM tout renseignement pertinent (art. 6 et 14 L.OCAM).

Lorsqu'ils remplissent une mission de police judiciaire, les membres et le directeur du service d'Enquêtes R sont soumis à la surveillance du procureur général près la cour d'appel ou du procureur fédéral (art. 39 L.Contrôle). Le Comité permanent R n'a alors aucune autorité sur eux. Le président du Comité permanent R doit toutefois veiller à ce que l'exécution des missions de police judiciaire n'entrave pas l'exécution des enquêtes de contrôle. Les raisons sont évidentes : l'organe de contrôle est avant tout à la disposition du Parlement. Cette mission pourrait être mise en péril si l'organe consacrait une trop grande partie de son temps à des dossiers judiciaires. Le président peut, le cas échéant, se concerter avec les autorités judiciaires quant à la participation des membres du service d'Enquêtes R à des enquêtes pénales (art. 61bis L.Contrôle). Le nombre restreint d'enquêtes pénales n'a encore jamais rendu cette concertation nécessaire.

Dans les situations où le service d'Enquêtes R effectue des enquêtes pénales, le directeur doit remettre un rapport au Comité permanent R au terme de chaque enquête. Dans ce cas, « *le rapport se limite aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement par le Comité permanent R de ses missions* » (art. 43, alinéa 3, L.Contrôle).

En 2012, le service d'Enquêtes R a mené un nombre considérable de devoirs judiciaires.

Tout d'abord, il a fallu poursuivre deux enquêtes qui avaient démarré en 2011. Il s'agissait, d'une part, d'une enquête au profit des autorités judiciaires de Liège. Le service d'Enquêtes R a examiné avec la Police judiciaire fédérale l'éventuelle implication d'un ou de plusieurs membre(s) d'un service de renseignement dans une fraude sociale et fiscale. D'autre part, fin 2011, le parquet fédéral a chargé le service d'Enquêtes d'une enquête préliminaire sur d'éventuels détournements d'argent par des agents de renseignement. Cette enquête s'est elle aussi poursuivie en 2012.

Une enquête similaire a été ouverte à la demande du procureur du Roi d'Anvers. Toute une série d'auditions et de devoirs d'enquêtes ont été menés dans ce cadre dans le courant de l'année 2012.

CHAPITRE VII

LE GREFFE DE L'ORGANE DE RECOURS EN MATIÈRE D'HABILITATIONS, D'ATTESTATIONS ET D'AVIS DE SÉCURITÉ

Le président du Comité permanent R assure également la présidence de l'Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité.¹⁰⁵ La fonction de greffe est exercée par le greffier (ou son suppléant) et par l'administration du Comité permanent R.

L'Organe de recours est compétent pour les contentieux qui portent sur des décisions dans quatre domaines: les habilitations de sécurité, les attestations de sécurité qui doivent octroyer l'accès à des lieux où se trouvent des documents classifiés, les attestations de sécurité qui permettent l'accès à des lieux précis faisant l'objet de menaces et, enfin, les avis de sécurité. L'Organe de recours intervient également en tant que «juge d'annulation» contre des décisions d'autorités publiques ou administratives lorsqu'elles exigent des avis ou des attestations de sécurité pour un secteur, un lieu ou un événement donné.¹⁰⁶

Ces activités de l'Organe de recours ont un impact direct tant sur le budget que sur le personnel du Comité permanent R. En effet, tous les frais de fonctionnement sont supportés par le Comité permanent R, qui met à disposition non seulement le président et le greffier, mais aussi le personnel administratif nécessaire, qui doit se charger des tâches chronophages liées à la préparation, au traitement et au règlement des recours.

Ce chapitre mentionne les chiffres relatifs à la nature des décisions contestées, la qualité des autorités compétentes et des requérants, ainsi que la nature des décisions de l'Organe de recours dans le cadre des différentes procédures de recours. À des fins de comparaison, les chiffres de ces deux dernières années sont également indiqués.

En 2012, le nombre de recours et de décisions a sensiblement augmenté par rapport à 2011 : 91 recours contre 71 et 81 décisions contre 70.

¹⁰⁵ En son absence, la présidence est assurée par un conseiller du Comité permanent R qui a en outre la qualité de magistrat.

¹⁰⁶ Pour plus de détails, voir le *Rapport d'activités 2006* du Comité Permanent R (87-115).

Tableau 1. Autorités de sécurité concernées

	2010	2011	2012
ANS	36	21	40
VSSE	3	2	0
SGRS	33	39	27
DGCC	0	0	0
AFCN	5	7	11
Police fédérale	0	1	1
Police locale	0	0	2
Commission aéroportuaire locale ¹⁰⁷	5	1	10
Inconnu	1	0	0
TOTAL	83	71	91

Tableau 2. Nature des décisions contestées

	2010	2011	2012
Habilitations de sécurité			
Confidentiel	13	14	7
Secret	38	31	29
Très secret	9	9	9
Total habilitations de sécurité	60	54	45
Refus	47	32	33
Retrait	12	21	12
Habilitation pour une durée limitée	1	0	0
Habilitation pour un niveau inférieur	0	1	1
Pas de décision dans les délais	0	0	1

¹⁰⁷ Dans chaque aéroport, la Direction générale du Transport aérien a désigné une commission aéroportuaire locale. À titre de mesure transitoire, cette commission délivre des avis de sécurité aux personnes qui doivent disposer d'un badge d'identification au sein de l'aéroport. Vu l'article 15 de la Loi du 28 décembre 2011 (MB 30 décembre 2011) et l'A.R. du 1^{er} juillet 2012 modifiant l'Arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité (MB 13 juillet 2012), ces commissions sont compétentes pour les demandes de badges d'identification formulées avant le 31 mars 2012.

Le greffe de l'Organe de recours en matière d'habilitations,
d'attestations et d'avis de sécurité

Pas de décision dans les nouveaux délais	0	0	0
Total habilitations de sécurité	60	54	45
SOUS-TOTAL HABILITATIONS DE SÉCURITÉ	60	54	45
Attestations de sécurité documents classifiés			
Refus	0	0	23
Retrait	0	0	0
Pas de décision dans les délais	0	0	0
Attestations de sécurité lieu ou événement			
Refus	15	14	0
Retrait	0	0	0
Pas de décision dans le délai	0	0	0
Avis de sécurité	0	0	0
Avis négatif	8	3	23
« Révocation » d'un avis positif	0	0	0
Actes normatifs d'une autorité administrative	0	0	0
Décision d'une autorité publique d'exiger des attestations	0	0	0
Refus de l'ANS d'effectuer des vérifications pour des attestations	0	0	0
Décision d'une autorité administrative d'exiger des avis	0	0	0
Refus de l'ANS d'effectuer des vérifications pour des avis	0	0	0
SOUS-TOTAL ATTESTATIONS ET AVIS	23	17	46
TOTAL DÉCISIONS CONTESTÉES	83	71	91

Tableau 3. Nature du requérant

	2010	2011	2012
Fonctionnaire	10	4	5
Militaire	31	37	26
Particulier	39	29	54
Personne morale	3	1	6

Tableau 4. Langue du requérant

	2010	2011	2012
Francophone	39	32	51
Néerlandophone	44	39	40
Germanophone	0	0	0
Autre langue	0	0	0

Tableau 5. Nature des décisions interlocutoires prises par l'Organe de recours¹⁰⁸

	2010	2011	2012
Demande du dossier complet (1)	82	68	90
Demande d'informations complémentaires (2)	13	5	5
Audition d'un membre d'une autorité (3)	12	4	10
Décision du président (4)	0	0	0
Soustraction d'informations du dossier par l'Organe de recours (5)	31	24	44
Soustraction d'informations du dossier par le service de renseignement (6)	0	0	0

- (1) L'Organe de recours peut demander l'intégralité du dossier d'enquête aux autorités de sécurité. Comme ce dossier contient davantage de données que le rapport d'enquête seul, cette requête est systématique.
- (2) L'Organe de recours peut également demander tout complément d'informations qu'il juge nécessaire pendant la procédure.
- (3) L'Organe de recours peut décider d'entendre les membres des services de renseignement et de police ou des autorités de sécurité qui ont participé à l'enquête ou à la vérification de sécurité.
- (4) Le président de l'Organe de recours peut décider que le membre du service de renseignement garde secrètes certaines données pendant son audition.
- (5) Si le service de renseignement concerné le requiert, l'Organe de recours peut décider que certaines informations soient retirées du dossier qui sera communiqué au requérant.
- (6) Si l'information concernée provient d'un service de renseignement étranger, c'est le service de renseignement belge qui décide si elle peut être communiquée. Il s'agit d'un aspect de l'application de la « règle du tiers service ».

¹⁰⁸ Le « nombre de décisions interlocutoires » (tableau 5), la « manière dont le requérant fait usage de ses droits de défense » (tableau 6), ou encore la « nature des décisions de l'Organe de recours » (tableau 7) ne correspondent pas nécessairement au nombre de requêtes introduites (voir tableaux 1 à 4). En effet, certains dossiers ont par exemple déjà été ouverts en 2011, alors que la décision n'est tombée qu'en 2012.

Tableau 6. Manière dont le requérant fait usage de ses droits de défense

	2010	2011	2012
Consultation du dossier par le requérant /l'avocat	70	48	54
Audition du requérant /avocat ¹⁰⁹	79	55	65

Tableau 7. Nature des décisions de l'Organe de recours

	2010	2011	2012
Habilitations de sécurité			
Irrecevable	0	5	0
Sans objet	0	1	1
Non fondé	30	29	19
Fondé (octroi partiel ou complet)	29	19	23
Devoir d'enquête complémentaire par l'autorité	0	1	1
Délai supplémentaire pour l'autorité	1	0	0
Attestations de sécurité documents classifiés			
Irrecevable	0	0	0
Sans objet	0	0	0
Non fondé	0	0	0
Fondé (octroi)	0	0	0
Attestations de sécurité lieu ou événement			
Irrecevable	1	1	3
Sans objet	0	0	1
Non fondé	7	7	8
Fondé (octroi)	8	4	6
Avis de sécurité			
Non compétent	0	0	5
Irrecevable	0	0	1
Sans objet	1	0	0
Avis négatif	7	0	9
Avis positif	1	3	4

¹⁰⁹ Dans le cadre de certains dossiers, le requérant/avocat est auditionné à plusieurs reprises.

Chapitre VII

	2010	2011	2012
Actes normatifs d'une autorité administrative			
Irrecevable	0	0	0
Sans objet	0	0	0
Fondé	0	0	0
Non fondé	0	0	0
TOTAL	85	70	81

CHAPITRE VIII

LE FONCTIONNEMENT INTERNE DU COMITÉ PERMANENT R

VIII.1. COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT R

La composition du Comité permanent R n'a subi aucune modification en 2012. La présidence a été assurée par Guy Rapaille (F), avocat général près la cour d'appel de Liège. Mi-2012, il a été reconduit pour un nouveau mandat de six ans.¹¹⁰ Les deux fonctions de conseiller ont été remplies par Gérald Vande Walle (F), fonctionnaire, et Peter De Smet (N), substitut du procureur général près la cour d'appel de Gand.

Le statu quo prévaut également au sein du service d'Enquêtes R. L'effectif de ce service, dirigé par Pierre Nivelles, a en effet été maintenu à six équivalents temps plein. Fin 2012, le Comité a décidé de renouveler le mandat du chef de service.¹¹¹

Enfin, le cadre du personnel administratif du Comité permanent R, placé sous la direction du greffier Wouter De Ridder, n'a pas été modifié et comptait toujours un total de seize personnes.

VIII.2. RÉUNIONS AVEC LA OU LES COMMISSION(S) DE SUIVI

Dans le courant de l'année 2012, cinq réunions ont eu lieu avec la Commission de suivi du Sénat, à laquelle le Comité permanent R présente ses rapports et qui exerce le contrôle final sur son fonctionnement. Ces réunions ont porté sur différentes enquêtes de contrôle clôturées. En outre, une réunion a eu lieu mi-2012 avec les Commissions de suivi de la Chambre et du Sénat, et ce afin de discuter du *Rapport d'activités 2011* du Comité permanent R.

La composition de la Commission du Sénat est restée inchangée. Madame Sabine de Bethune (CD&V) a, en sa qualité de présidente du Sénat, assuré la présidence de la Commission sénatoriale de suivi. Messieurs Dirk Claes (CD&V),

¹¹⁰ MB 30 juillet 2012.

¹¹¹ MB 30 janvier 2013.

Armand De Decker (MR), Philippe Mahoux (PS) et Danny Pieters (NV-A) font également partie de la commission.

VIII.3. RÉUNIONS COMMUNES AVEC LE COMITÉ PERMANENT P

Les articles 52 à 55 L. Contrôle stipulent les cas où et la manière dont le Comité permanent R et le Comité permanent P doivent organiser des réunions communes. Ces réunions poursuivent un double objectif: l'échange d'informations et la discussion des enquêtes de contrôle communes. En 2012, cinq réunions communes ont eu lieu. Ces réunions ont principalement porté sur les enquêtes de contrôle précitées relatives au fonctionnement de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, lequel relève *de jure* de la compétence des deux Comités.

VIII.4. MOYENS FINANCIERS ET ACTIVITÉS DE GESTION

Pour l'année d'activités 2012, le Comité permanent R a bénéficié d'une dotation de 3,93 millions d'euros contre 4,5 millions d'euros en 2011.¹¹² Le Comité s'est penché sur sa structure de coûts, et ce, en vue d'une réduction de ceux-ci. Ces économies ont été rendues possibles par la disparition des charges liées au bâtiment que le Comité occupait jusqu'en 2011.

VIII.5. FORMATION

Vu l'intérêt pour l'organisation, le Comité permanent R encourage ses collaborateurs à suivre des formations générales (informatique, gestion, etc.) ou propres au secteur. Concernant cette dernière catégorie, un ou plusieurs membres (du personnel) du Comité permanent ont assisté aux journées d'étude mentionnées ci-dessous.

¹¹² *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-1945/002 et *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2015/001; Loi de finances du 21 décembre 2012 pour l'année budgétaire 2012, *MB* 30 décembre 2012; et Loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, *MB* 9 mars 2012.

Le fonctionnement interne du Comité permanent R

DATE	TITRE	ORGANISATION	LIEU
2012	Hautes études de sécurité et de défense	IRSD	Bruxelles
13 janvier 2012	Séance académique Les services de renseignement et les médias	Comité permanent R	Bruxelles
24 - 27 janvier 2012	Cyber defense network security	IQPC International - Defense IQ	Londres
24 janvier 2012	Quel contrôle parlementaire pour le renseignement français?	Association nationale des auditeurs jeunes - IHEDN	Paris
25 janvier 2012	La Cyberdéfense dans le contexte géostratégique	IRSD	Bruxelles
6 février 2012	Éthique & Renseignement	Métis	Paris
28 février 2012	Cyber Protection	Ambassade du Royaume-Uni	Bruxelles
18 avril 2012	Het tienjarige bestaan van de CTIVD en de Wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten	CTIVD	La Haye
23 avril 2012	L'Orchestre rouge : une réalité et un mythe au cœur des préoccupations du contre-espionnage occidental (1944-1975)?	Métis	Paris
26 - 27 avril 2012	Counter Terror Expo & Canary Wharf	ECSA	Londres
2 mai 2012	Autorités publiques et intelligence économique en Belgique	IRSD BISC	Bruxelles
9 mai 2012	Afghanistan = deux mondes qui s'affrontent. Imagination ou réalité?	Centre régional du Libre examen et l'Afghanistan Analyst Network	Bruxelles

DATE	TITRE	ORGANISATION	LIEU
21 mai 2012	Adapter les services de renseignement soviétiques à l'après-Guerre froide	Métis	Paris
23 mai 2012	Cercle ATHENA - Alumni Day (visite des installations militaires)	ERM SEDEE Quartier militaire Kimmel CC MP	Poelkapelle - Kimmel
26 - 30 mai 2012	2012 International Intelligence Review Agencies Conference (IIRAC)	SIRC	Ottawa
1 ^{er} - 3 juin 2012	The importance of a secure work environment	ECSA	Bruxelles
13 juin 2012	Forum interdépartemental - Optimisation de la sécurité dans l'exécution des tâches policières en rationalisant l'usage d'une contrainte proportionnée	Police fédérale Police judiciaire Arlon	Arlon
14 juin 2012	Activités de renseignement et activités de police	Fastes, Police de Liège	Liège
19 juin 2012	<i>Single table lunch</i> avec Catherine De Bolle, Commissaire générale de la Police fédérale	ECSA	Bruxelles
27 juin 2012	<i>Single table lunch</i> avec Alain Winants, Administrateur général de la Sûreté de l'État	ECSA	Bruxelles
28 juin 2012	Towards a European cyberstrategy	IHEDN	Bruxelles
5 juillet 2012	2012 diplomatic security conference on the terrorism situation and trends in the EU	ECSA	Bruxelles

Le fonctionnement interne du Comité permanent R

DATE	TITRE	ORGANISATION	LIEU
18 septembre 2012	Evaluatie van de Salduz-Wet en vooruitblik naar de toekomst	Politeia Service de la Politique criminelle INCC	Bruxelles
17 octobre 2012	Fight against the financing of terrorism	IRSD	Bruxelles
22 octobre 2012	Cybersecurity Gathering 2012	LSEC&B-CCentre	Bruxelles
30 octobre 2012	Overheidsopdrachten inzake Defensie en Veiligheid	Politeia	Anvers
15 novembre 2012	Les Assises de l'Intelligence Stratégique	Agence de Stimulation économique	Louvain-la-Neuve
19 novembre 2012	Cyberthreats, Cyberwar, Cyberdefense. Pearl Harbour or a death of a thousand cuts	IRSD BISC	Bruxelles
22 - 23 novembre 2012	Sweepstakes VIP Day	FCO Services	Londres
13 décembre 2012	Audition sur la mission d'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement	Assemblée nationale de la République française	Paris
13 décembre 2012	Tides and currents in police theories	Nederlandse stichting maatschappij, Veiligheid en Politie	Deinze

CHAPITRE IX

RECOMMANDATIONS

À la lumière des enquêtes de contrôle clôturées en 2012, le Comité permanent R formule les recommandations reprises ci-après. Elles portent plus particulièrement sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes (IX.1), sur la coordination et l'efficacité des services de renseignement, de l'OCAM et des services d'appui (IX.2) et, enfin, sur l'optimisation des possibilités de contrôle du Comité permanent R (IX.3).

IX.1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS QUE LA CONSTITUTION ET LA LOI CONFÈRENT AUX PERSONNES

IX.1.1. CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE SERVICES DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGERS¹¹³

En 2012, le Comité a réitéré son soutien à la recommandation du Sénat qui vise à inscrire dans la Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité une compétence spécifique en matière de contrôle (de la légalité) des activités de services de renseignement étrangers sur le territoire belge par la VSSE et le SGRS.¹¹⁴

¹¹³ Cette recommandation est issue des enquêtes sur «Le suivi par certains services de renseignement étrangers de leur diaspora en Belgique» et sur «Le suivi éventuel d'un particulier pendant et après sa détention en Belgique» (voir II.2 et II.3).

¹¹⁴ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2006*, 128 et *Rapport d'activités 2008*, 2. Dans une réaction à cette recommandation, le ministre de la Défense a également prôné une initiative législative qui permettrait le contrôle de la légalité des activités de services de renseignement étrangers sur le territoire belge.

IX.1.2. INFORMATION DES PERSONNES QUI FONT L'OBJET D'UNE MENACE¹¹⁵

L'article 19 L.R&S offre la possibilité à la VSSE et au SGRS d'informer, outre des instances, également des personnes qui font l'objet d'une menace. Le Comité recommande que les deux services de renseignement élaborent des critères pour l'application de cette disposition d'ici fin 2013.

IX.1.3. CRITÈRES UNIFORMES POUR LES « CONGÉS POUR MISSION »¹¹⁶

Le Comité permanent R recommande la rédaction d'une note de service commune pour le personnel des services intérieurs et extérieurs de la VSSE en matière d'octroi de congés pour mission, et ce naturellement en fonction des possibilités offertes par le cadre réglementaire. Cette note permettra ainsi de garantir – du moins à ce niveau – une gestion du personnel aussi uniforme que possible dans l'ensemble du service.

IX.1.4. UN OBSERVATEUR « NEUTRE » LORS D'ENQUÊTES DE SÉCURITÉ

À l'exception de la situation où des informations classifiées sont abordées, la présence d'un « observateur neutre » lors de l'audition menée dans le cadre d'une enquête de sécurité n'est ni interdite ni obligatoire. Les services de renseignement peuvent déterminer eux-mêmes leur politique en la matière. Telle est la conclusion de l'enquête relative à l'« Assistance syndicale lors d'un entretien mené dans le cadre d'une enquête de sécurité ».¹¹⁷ Le Comité estime toutefois indiqué que le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité élabore une instruction en la matière qui s'applique dans le cadre de toutes les enquêtes de sécurité, quels que soient le service qui effectue l'enquête et le statut de la personne concernée.

¹¹⁵ Cette recommandation a été formulée à l'occasion de l'enquête sur « Le suivi des services de renseignement étrangers à l'égard de leur diaspora en Belgique » (voir II.2).

¹¹⁶ Voir l'enquête sur « Le traitement des demandes de « congé pour mission » au sein de la VSSE » (voir II.6).

¹¹⁷ Voir II.4.

IX.2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA COORDINATION ET À L'EFFICACITÉ DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT, DE L'OCAM ET DES SERVICES D'APPUI

IX.2.1. AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE NATIONALITÉ¹¹⁸

Au sein du service Vérifications de sécurité de la VSSE, il est possible d'améliorer l'efficacité du traitement des dossiers dans le cadre de la législation sur la nationalité grâce aux mesures suivantes :

- un enregistrement central systématique de tous les mouvements dans un dossier;
- un contrôle systématique de la qualité;
- une uniformisation de la composition des dossiers;
- une utilisation plus généralisée des outils TIC au sens large, allant de l'extension de l'accès au Registre national à une informatisation approfondie des tâches.

Au sein du service Analyse et des services extérieurs, les mesures suivantes peuvent contribuer à une efficacité accrue :

- l'élaboration d'un suivi méthodique et formel des dossiers afin de garantir le respect des délais (même si ce point n'est pas problématique dans la situation actuelle);
- la définition de critères déterminants pour la communication d'un dossier aux services extérieurs en vue d'un complément d'enquête;
- un débat avec les partenaires internes et externes et les clients concernant les attentes concrètes en terme de contenu du rôle de la VSSE.

En outre, l'établissement d'une liste de consultation des demandes déjà traitées permettrait l'actualisation permanente des dossiers à n'importe quel stade de la procédure.

Selon le Comité, la mise en œuvre de ces propositions ne peut produire un effet optimal que si l'on s'attelle également à un certain nombre de facteurs qui ne relèvent pas de la compétence de la VSSE. Sont ici visées :

- l'intégration des systèmes TIC des différents acteurs pour permettre un partage plus efficace des informations¹¹⁹;

¹¹⁸ Cette recommandation découle de l'enquête sur « le rôle de la VSSE dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité belge » (voir I.1).

¹¹⁹ Il va de soi qu'il faut tenir compte de la particularité et des besoins de tous les acteurs concernés. Par exemple, pour la VSSE, il ne faut pas perdre de vue la problématique de la

- la définition de la portée exacte de la mission d’avis de la VSSE dans le cadre des dossiers de naturalisation, avec, le cas échéant, une formalisation par le biais d’un protocole avec la Chambre des Représentants;
- la description précise de la notion d’«empêchement résultant de faits personnels graves».¹²⁰

IX.2.2. LA DÉFINITION ET LA FORMULATION DE PRIORITÉS RÉALISABLES¹²¹

Le Comité recommande aux deux services de renseignement de définir, dans une directive, les critères qui doivent permettre de décider de la priorité à octroyer au «suivi du suivi» par des services de renseignement étrangers de leur diaspora sur le territoire belge.

Quant au volet «espionnage et ingérence» de la liste des priorités des plans d’action de la VSSE, il convient également de remarquer que la description des priorités est encore trop souvent formulée en termes vagues. Aussi est-il notamment difficile d’indiquer avec certitude si le suivi des activités de renseignement des différents services à l’égard de leur diaspora doit ou non être considéré comme prioritaire. Il en va de même pour la priorisation selon les plans directeurs du SGRS. Le Comité recommande de clarifier et d’explicitier ce point dans les plans futurs.

Chaque année, quelque 150 problématiques sont suivies de manière «prioritaire active» et «active» dans le volet opérationnel des plans d’action de la VSSE. Ce qui amène la VSSE à conclure que, compte tenu de l’effectif restreint dont elle dispose, elle ne peut pas déployer les agents nécessaires pour chacune de ces problématiques. Le SGRS doit lui aussi faire des choix dans ses plans directeurs, et ce en raison de ses moyens limités. Ces choix sont trop souvent dictés par le pragmatisme et peuvent ne pas être suffisamment objectivés. Le Comité permanent R estime que l’élaboration de plans d’action/plans directeurs doit tenir compte à la fois de l’effectif, des moyens budgétaires et techniques disponibles, et ce conformément aux choix politiques. En d’autres termes, si les ressources disponibles sont insuffisantes, il convient de raccourcir la «liste des priorités». Sinon, cette liste finit par devenir une énumération *a priori* irréalisable.

sécurité et de la classification. Le Comité recommande dès lors que la VSSE tienne déjà compte de ces éléments, dans la mesure du possible, lors de l’élaboration de ses propres procédures.

¹²⁰ Cette recommandation a été mise en œuvre dans l’intervalle (voir I.1).

¹²¹ Cette recommandation a été formulée à l’occasion de l’enquête sur «Le suivi des services de renseignement étrangers à l’égard de leur diaspora en Belgique» (voir II.2).

IX.2.3. LA RÉDACTION ET L'ACTUALISATION DES ANALYSES DE PHÉNOMÈNE

Par sa structure et son contenu, un document tel que l'«*Analyse de phénomène Ingérence (décembre 2009)*»¹²² de la VSSE est un exemple type de produit stratégique d'un service de renseignement. Aux fins de la continuité des activités, le Comité recommande que l'on procède, à moyen terme, à la rédaction de tels documents pour un maximum de menaces ou d'intérêts à protéger et de les actualiser régulièrement. Cette recommandation s'adresse bien évidemment aux deux services de renseignement.

IX.2.4. UNE DIRECTIVE MINISTÉRIELLE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 20 L.R&S¹²³

L'article 20 § 1 L.R&S commande aux services de renseignement et de sécurité de veiller à «*assurer une collaboration avec les services de renseignement et de sécurité étrangers*». Le troisième paragraphe de cette même disposition confie au Comité ministériel du renseignement et de la sécurité la tâche de définir «*les conditions de la coopération prévue au § 1^{er} du présent article*». En 2011, la VSSE a rédigé une instruction détaillée sur la «*collaboration bilatérale avec des correspondants*». Bien que le Comité permanent R considère cette directive comme très positive, il attire l'attention sur le rôle que le législateur a confié en la matière au Comité ministériel. Selon le Comité, certaines options prises par la VSSE dans sa directive doivent être soutenues par les responsables politiques. Le Comité réitère dès lors une nouvelle fois¹²⁴ sa recommandation selon laquelle le Comité ministériel doit édicter une telle directive, en accordant une attention particulière à la nature des données qui peuvent être communiquées aux services étrangers. Le Comité recommande à la VSSE de faire parvenir sa directive au CMRS.

En ce qui concerne le SGRS, le Comité permanent R recommande la finalisation rapide du projet, qui vise aussi à élaborer des critères d'évaluation permettant de déterminer la manière dont la collaboration avec d'autres services étrangers peut se dérouler. Ce document doit également être transmis au Comité ministériel.

¹²² Voir II.2.3.3.

¹²³ Recommandation issue de l'enquête sur «*Le suivi des services de renseignement étrangers à l'égard de leur diaspora en Belgique*» (voir II.2).

¹²⁴ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2006*, 128; *Rapport d'activités 2007*, 71; *Rapport d'activités 2008*, 6 et 105-106; *Rapport d'activité 2009*, 4 et 106-107; *Rapport d'activités 2010*, 3-4.

IX.2.5. UNE ADAPTATION DE L'ARTICLE 18/9 L.R&S¹²⁵

En ce qui concerne la mise en œuvre de méthodes de recueil des données, il convient de noter que l'article 18/9 L.R&S ne mentionne pas l'«ingérence» dans la liste des menaces pour lesquelles la VSSE peut employer des méthodes exceptionnelles. Dans la mesure où une activité déterminée d'un service de renseignement étranger en Belgique ne pourrait être qualifiée que d'«ingérence», la VSSE ne peut appliquer aucune de ces méthodes. Le Comité ne voit aucun argument convaincant en la matière, d'autant plus que les méthodes exceptionnelles sont soumises à un contrôle administratif et juridictionnel très strict. Il recommande dès lors d'adapter la loi dans ce domaine.

IX.2.6. ACCORDS DE TRAVAIL DOCUMENTÉS ENTRE LA VSSE ET LE SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES¹²⁶

Bien qu'en matière de «suivi de certaines diasporas», le SPF Affaires étrangères puisse être considéré comme le principal client de la VSSE et bien qu'il soit le service indiqué pour aider la VSSE à contrer les activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge, il est surprenant de constater l'absence d'accords de travail documentés entre ces deux institutions. Le Comité permanent R insiste sur ce point.

IX.2.7. MÉTHODOLOGIE STANDARDISÉE ET FORMATION UNIFORME POUR DES ANALYSES PONCTUELLES DE LA MENACE

Lors de l'enquête sur la manière dont l'OCAM rédige des évaluations de la menace lors de visites de VIP en Belgique¹²⁷, les Comités permanents P et R ont dû constater que ces évaluations se déroulent d'une manière non formalisée et que même les experts ne bénéficient pas d'une formation uniforme. Cette situation pourrait s'avérer problématique pour l'OCAM si un incident survenait et qu'il devait être amené à fournir des explications sur la méthodologie utilisée. Les Comités permanents P et R ont dès lors estimé que l'expertise, qui est certainement présente au sein de l'OCAM, ne justifie pas le non-recours à une méthodologie standardisée, laquelle tiendrait compte des spécificités ponctuelles. Concrètement, les Comités ont recommandé que l'OCAM élabore un processus structuré (formel, consolidé et contrôlable) pour les évaluations de la menace

¹²⁵ *Idem.*

¹²⁶ *Idem.*

¹²⁷ Voir II.5.

relatives à des VIP étrangers en visite en Belgique et qu'il veille à ce que ses experts reçoivent une formation uniforme. Dans une réaction à cette recommandation, la ministre de l'Intérieur a fait savoir qu'elle veillerait à sa mise en œuvre par l'OCAM.

IX.2.8. PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Dans le cadre de l'enquête sur «Le suivi éventuel d'un particulier pendant et après sa détention en Belgique»¹²⁸, le Comité permanent R a rappelé sa recommandation antérieure qui portait sur la conclusion d'un protocole d'accord entre la VSSE, l'Office des Étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.^{129, 130} Il a également recommandé que le SGRS signe lui aussi un protocole d'accord avec ces services.

IX.2.9. PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES

Dans le cadre de cette même enquête, le Comité a recommandé d'appliquer rigoureusement toutes les dispositions du protocole d'accord qui a été conclu le 20 novembre 2006 entre la VSSE et la Direction générale Exécution des Peines et Mesures. Il a également recommandé que le SGRS signe lui aussi un tel protocole d'accord.¹³¹

¹²⁸ Voir II.3.

¹²⁹ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2006*, 130.

¹³⁰ Un tel protocole avait déjà été signé avec l'Office des Étrangers le 27 juin 2011. La VSSE a toutefois omis d'en informer de sa propre initiative le Comité, alors que l'article 33 L. Contrôle le prévoit.

¹³¹ Le ministre de la Défense a indiqué au Comité que le SGRS prenait en compte la recommandation relative à la conclusion d'un protocole avec l'Office des Étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le SGRS se demandait toutefois si un protocole avec la Direction générale Exécution des peines et mesures ne ferait pas double emploi avec l'accord conclu par la VSSE dans le cadre du Plan Radicalisme.

IX.3. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'EFFICACITÉ DU CONTRÔLE

IX.3.1. CONTRÔLE DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU NIVEAU INTERNATIONAL ET LA « RÈGLE DU TIERS SERVICE »¹³²

« Face à l'internationalisation croissante de la coopération entre les services de renseignements et de sécurité et à l'échange d'informations qu'induit cette évolution, il est nécessaire d'améliorer le contrôle parlementaire des services de renseignement et de sécurité en la matière ». C'est à cette conclusion qu'est arrivée la « Conférence internationale des commissions parlementaires de contrôle des services de renseignement et de sécurité des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Norvège et de la Suisse ».¹³³ Le Comité permanent R adhère à ce point de vue, mais estime que la promotion d'une forme de contrôle parlementaire de la collaboration internationale entre services de renseignement ne peut pas empêcher une réflexion approfondie sur la manière dont l'application de la « règle du tiers service » peut être contrôlée.

IX.3.2. DÉCISIONS MOTIVÉES, CONSULTABLES ET VÉRIFIABLES

Le Comité est conscient de l'impossibilité pour un service de renseignement de suivre (aussi intensivement) quiconque représenterait une menace, ce qui s'explique à l'évidence par les moyens limités dont il dispose. Des choix doivent dès lors être opérés. Il est ressorti d'une enquête de contrôle¹³⁴ que la VSSE n'avait pas suivi un détenu condamné pour terrorisme ni pendant ni après sa détention et que, de cette décision de ne pas suivre l'intéressé, il a été impossible de trouver la moindre trace d'une analyse réelle menant à une décision motivée, consultable et vérifiable. En l'espèce, le Comité a attiré l'attention sur le fait que la VSSE en a elle-même reconnu la nécessité dans son « *Instruction pour la collaboration bilatérale avec les correspondants* ». Sous l'en-tête « *Transparence et traçabilité* », une « *trace administrative* » est requise pour chaque action, entre autres en vue du contrôle exercé par le Comité permanent R. Le Comité ne peut que saluer de telles instructions.

¹³² Cette recommandation provient de l'enquête sur « Le suivi des services de renseignement étrangers à l'égard de leur diaspora en Belgique » (voir II.2).

¹³³ Septième conférence des commissions parlementaires de contrôle des services de renseignement et de sécurité des 27 et 28 octobre 2011, organisée à Berlin. Voir COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2011*, 84-85.

¹³⁴ Voir « Le suivi éventuel d'un particulier pendant et après sa détention en Belgique » (II.3).

ANNEXES

ANNEXE A. APERÇU DES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES, AU FONCTIONNEMENT ET AU CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ ET DE L'OCAM (1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012)

- Loi 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.* 30 décembre 2011
- Loi 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, *M.B.* 1^{er} février 2012
- Loi 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, *M.B.* 9 mars 2012
- Loi 22 avril 2012 modifiant la loi du 27 mars 2003 relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense, *M.B.* 21 mai 2012
- Loi 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, *M.B.* 11 juillet 2012
- Loi 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.* 14 décembre 2012
- A.R. 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, *M.B.* 1^{er} février 2012
- A.R. 24 janvier 2012 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, ainsi que les règles relatives à la motivation, à l'information et aux voies de recours concernant ces marchés, *M.B.* 1^{er} février 2012
- A.R. 1^{er} juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2005 modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, *M.B.* 13 juillet 2012
- A.R. 20 septembre 2012 portant composition de la Commission administrative de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.* 1^{er} octobre 2012

- A.M. 31 janvier 2012 portant organisation interne, délégations de pouvoir et autorisations de signature au sein du Service publique de travaux, de fournitures et de services, en matière de subventions et en matière de dépenses diverses, *M.B.* 13 février 2012
- A.M. 24 avril 2012 concernant le renouvellement du mandat de F. Lejeune, désignée au sein de la Cellule d'appui de la Sûreté de l'Etat pour une période de cinq ans, *M.B.* 30 avril 2012
- Appel aux candidats pour la Commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.* 9 mars 2012
- Comité permanent de contrôle des services de renseignements, renouvellement intégral du Comité, appel aux candidats, *M.B.* 2 mai 2012
- Extrait de l'arrêt n° 5/2012 du 11 janvier 2012 de la Cour Constitutionnelle. Numéro du rôle: 5118. En cause: la question préjudicielle relative à l'article 42, § 3, alinéa 2, de la Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres (Octroi d'une indemnité spéciale en cas de dommage physique subi par des membres des services de police et de secours), posée par le Conseil d'État, *M.B.* 4 mai 2012
- Décret concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions, *M.B.* 4 juillet 2012
- Nomination du président du Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R), *M.B.* 30 juillet 2012
- Décret portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand, *M.B.* 1^{er} août 2012

ANNEXE B.

APERÇU DES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE LOIS, DES PROJETS DE LOIS, DES RÉOLUTIONS ET DES DÉBATS PARLEMENTAIRES RELATIFS AUX COMPÉTENCES, AU FONCTIONNEMENT ET AU CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ ET DE L'OCAM (1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Sénat

- Proposition de résolution relative à la lutte contre les chaînes satellitaires, stations de radio et sites Internet islamiques qui diffusent une propagande haineuse anti-occidentale sur le territoire belge et européen, *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1421/1
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne la suppression de la Sûreté de l'État, *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1435/1
- Proposition de loi modifiant les articles 137 et 138 du Code pénal visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n°s 5-1655/1 et 5-1655/2

- Proposition de modification du règlement du Sénat en ce qui concerne la composition de la Commission chargée du suivi du Comité permanent R, *Doc. Parl., Sénat*, 2011-2012, n° 5-1667/1
- Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains en vue d'assurer la représentation des centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl., Sénat*, 2011-2012, n° 5-1690/1
- Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, *Doc. Parl., Sénat*, 2012-2013, n° 5-1701/3
- Nomination d'un président du Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R), *Doc. Parl., Sénat*, 2011-2012, n° 5-1713/1
- Proposition de résolution visant à sécuriser les informations électroniques et à lutter contre les cyberattaques, *Doc. Parl., Sénat*, 2012-2013, n° 5-1855/1
- Proposition de loi complétant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en vue d'élargir la compétence de contrôle de la Cellule de traitement des informations financières en ce qui concerne l'extrémisme, *Doc. Parl., Sénat*, 2012-2013, n° 5-1873/1
- Proposition de budget pour l'année 2012 de la Commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité (Commission BIM – C.BIM), *Ann. parl., Sénat*, 2011-2012, 22 décembre 2011, n° 5-41, p. 21
- Nomination du président du Comité permanent de contrôle des services de renseignement (Comité R), *Ann. parl., Sénat*, 2011-2012, 19 juillet 2012, n° 5-74, p. 63
- Comité permanent de contrôle des services de renseignement, les comptes pour l'année 2011, *Ann. parl., Sénat*, 2011-2012, 19 juillet 2012, n° 5-74, p. 88

Chambre des Représentants

- Projet de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *Doc. Parl., Chambre*, 2011-2012, n°s 53-0476/013 à 53-0476/016, 53-0476/019 et 53-0476/021
- Projet du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, *Doc. Parl., Chambre*, 2011-2012, n°s 53-1944/001, 53-1944/004, 53-1944/005, 53-1944/016, 53-1944/020 et 53-1944/024
- Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl., Chambre*, 2011-2012, n° 53-1952/017
- Échange de vues avec le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sur la tragédie survenue à Liège, *Doc. Parl., Chambre*, 2011-2012, n° 53-1986/001
- Cour des comptes, Cour constitutionnelle, Conseil supérieur de la Justice, Comité permanent de contrôle des services de police, Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, Médiateurs fédéraux, Commission de la Protection de la vie privée, Commissions de nomination pour le Notariat: comptes de l'année budgétaire 2010; ajustements des budgets de l'année budgétaire 2011; propositions budgétaires pour l'année budgétaire 2012, *Doc. Parl., Chambre*, 2011-2012, n°s 53-2015/001 et 53-2015/002

- Projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2003 relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^{os} 53-2020/001, 53-2020/003 et 53-2020/004 et *Ann. parl.*, Chambre, 2011-2012, 8 mars 2012, n^o 53-074, 46
- Proposition de loi relative aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^o 53-2050/001
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^{os} 53-2077/001 et 53-2077/003
- Projet de loi contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^{os} 53-2113/001 et 53-2113/002
- Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la procédure de naturalisation, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^o 53-2116/001
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^o 53-2143/001
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^o 53-2169/001
- Proposition de loi relative à la réalisation d'une étude menée par le Centre d'Études et de Documentation 'Guerre et Sociétés contemporaines' (CEGES), sur l'assassinat de Julien Lahaut, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^o 53-2419/001
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n^{os} 53-2429/001, 53-2429/002 et 53-2429/006
- Projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2013, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^o 53-2521/001
- Projet de loi contenant le troisième ajustement du Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^o 53-2529/001
- Projet de loi des Finances pour l'année budgétaire 2013, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^o 53-2530/001
- Résolution visant à améliorer la procédure d'exportation de matériel nucléaire, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^{os} 53-2475/001 et 53-2475/002
- Projet de loi portant diverses mesures pour la lutte contre la piraterie maritime, concernant des matières visées à l'article 78 de la Constitution. Projet de loi portant diverses mesures pour la lutte contre la piraterie maritime, concernant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^{os} 53-2509/001 et 53-2510/001
- Proposition de loi créant un Comité permanent de contrôle de la sécurité des infrastructures publiques fédérales, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^o 53-2565/001
- Proposition de loi modifiant la loi du 27 mars 2003 relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense, *Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, n^o 53-2569/001
- Cour des comptes, Cour constitutionnelle, Conseil supérieur de la Justice, Comités permanent de contrôle des services de police et de renseignements, Médiateurs fédéraux, Commissions de nomination pour le notariat – les comptes de l'année budgétaire 2010 – ajustement du budget 2011 – propositions budgétaires pour l'année 2012 (2015/1), *Ann. parl.*, Chambre, 2011-2012, 2 février 2012, n^o 53-070, 100

- Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (476/1-20); proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge (494/1-4); proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge (574/1-2); proposition de loi modifiant le Code de la Nationalité 601/1-4); proposition de loi instaurant le Code de la citoyenneté (618/1-2); proposition de loi portant modification du Code de la Nationalité belge (742/1-2), *Ann. parl.*, Chambre, 2012-2013, 24 octobre 2012, n°53-108, 2
- Proposition de résolution visant à améliorer la procédure d'exportation de matériel nucléaire, *Ann. parl.*, Chambre, 2012-2013, 14 novembre 2012, n°53-111, 51
- Discussion de la déclaration du gouvernement, *Ann. parl.*, Chambre, 2012-2013, 22 novembre 2012, n° 53-113, 1
- Cour des comptes, Cour constitutionnelle, Conseil supérieur de la Justice, Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, Médiateurs fédéraux, Commission pour la protection de la vie privée et Commissions de nomination pour le notariat: les comptes de l'année budgétaire 2011, ajustement du budget 2012 et propositions budgétaires pour l'année 2013 (2578/1), *Ann. parl.*, Chambre, 2012-2013, 20 décembre 2012, n° 53-122, 72
- Comptes de l'année budgétaire 2011 du Comité permanent de contrôle des services de renseignements (2578/1), *Ann. parl.*, Chambre, 2012-2013, 20 décembre 2012, n° 53-123, 8
- Propositions budgétaires pour l'année budgétaire 2013 du Comité permanent de contrôle des services de renseignements (2578/1), *Ann. parl.*, Chambre, 2012-2013, 20 décembre 2012, n° 53-123, 12

ANNEXE C.

APERÇU DES INTERPELLATIONS, DES DEMANDES D'EXPLICATIONS ET DES QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES RELATIVES AUX COMPÉTENCES, AU FONCTIONNEMENT ET AU CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ ET DE L'OCAM (1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Sénat

- Question orale de M. Bart Laeremans à la ministre de la Justice sur 'le groupement Sharia4Belgium' (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 22 décembre 2011, n° 5-41, p. 9, Q. n° 5-345)
- Question écrite de K. Vanlouwe au Premier ministre sur les 'attaques et délinquance informatiques – protection informatique – politique fédérale – observations du Comité R' (Sénat, 2011-2012, 23 décembre 2011, Q. n° 5-4291)
- Question écrite de K. Vanlouwe au ministre des Affaires étrangères sur les 'attaques et délinquance informatiques – protection informatique – Union européenne (UE) – Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) – cas particulier du Service public fédéral Affaires étrangères' (Sénat, 2011-2012, 23 décembre 2011, Q. n° 5-4302)

- Question écrite de K. Vanlouwe au Premier ministre sur les ‘attaques et délinquance informatiques – protection informatique – Computer Emergency Response Team (CERT) – cas particulier du SPF Économie’ (Sénat, 2011-2012, 23 décembre 2011, Q. n° 5-4322)
- Question écrite de B. Anciaux au Premier ministre sur le ‘Comité ministériel du renseignement et de la sécurité – règles de confidentialité – sujets traités – contrôle parlementaire’ (Sénat, 2011-2012, 23 décembre 2011, Q. n° 5-4617)
- Question écrite de B. Anciaux à la ministre de l’Intérieur sur ‘l’espionnage – services de renseignement – évolution – prévention’ (Sénat, 2011-2012, 23 décembre 2011, Q. n° 5-4853)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de l’Intérieur sur la ‘Sûreté de l’État – conférences de prêcheurs de haine à l’étranger – présence de concitoyens – chiffres et répression’ (Sénat, 2011-2012, 23 décembre 2011, Q. n° 5-4992)
- Question écrite de B. Anciaux au ministre de la Défense sur ‘espionnage – services de renseignement – évolution – prévention’ (Sénat, 2011-2012, 28 décembre 2011, Q. n° 5-4934)
- Demande d’explications de B. Laeremans à la ministre de la Justice sur ‘le dossier des assassinats politiques attribués à Abdelkader Belliraj’ (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 11 janvier 2012, n° 5-111, p. 10, Q. n° 5-1627)
- Demande d’explications d’A. Van dermeersch à la ministre de la Justice sur ‘l’utilisation de logiciels d’espionnage par la Sûreté de l’État belge’ (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 11 janvier 2012, n° 5-111, p. 15, Q. n° 5-1662)
- Question écrite de K. Vanlouwe au ministre des Affaires étrangères sur la ‘Sûreté de l’État – activités d’espionnage en Belgique – services de renseignement étrangers – persona non grata’ (Sénat, 2011-2012 10 février 2012, Q. n° 5-5613)
- Question écrite de K. Vanlouwe à la ministre de l’Intérieur sur la ‘Sûreté de l’État – activités d’espionnage en Belgique – activités illégales’ (Sénat, 2011-2012, 10 février 2012, Q. n° 5-5614)
- Question écrite de K. Vanlouwe à la ministre de l’Intérieur sur la ‘Sûreté de l’État – officiers de liaison – aperçu’ (Sénat, 2011-2012, 10 février 2012, Q. n° 5-5615)
- Question écrite de B. Anciaux à la ministre de finances sur les ‘services de renseignement privés – contrôles – cadre légal’ (Sénat, 2011-2012, 9 mars 2012, Q. n° 5-5837)
- Demande d’explications de H. Broers à la ministre de l’Intérieur sur ‘les mesures préventives destinées à empêcher des attentats à la bombe radiologique, dite bombe sale’ (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 13 mars 2012, n° 5-132, p. 11, Q. n° 5-1628)
- Questions orales de B. Laeremans, F. Dewinter et R. Miller à la ministre de l’Intérieur sur ‘l’attentat de la mosquée à Anderlecht’ (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 29 mars 2012, n° 5-55, p. 13, Q. n°s 5-472, 5-476 et 5-477)
- Question écrite de K. Vanlouwe au ministre de la Défense sur la ‘Sûreté de l’État – activités d’espionnage en Belgique – activités illégales’ (Sénat, 2011-2012, 11 avril 2012, Q. n° 5-6059)
- Demande d’explications de B. Anciaux à la ministre de l’Intérieur sur ‘la conduite irréprochable des travailleurs du secteur de l’armement’ (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 17 avril 2012, n° 5-140, p. 9, Q. n° 5-1742)

- Demande d'explications de B. Anciaux à la ministre de la Justice sur 'l'avenir et le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique' (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 3 mai 2012, n° 5-146, p. 12, Q. n° 5-2046)
- Question écrite d'A. Van dermeersch au secrétaire d'État à la Fonction publique sur la 'sécurisation des secrets d'entreprise' (Sénat, 2011-2012, 4 mai 2012, Q. n° 5-6186)
- Question écrite de B. Anciaux à la ministre de la Justice sur 'l'implication possible des services de sécurité belges dans le refus de l'État d'Israël d'autoriser un certain nombre de ressortissants belges à accéder à son territoire' (Sénat, 2011-2012, 22 mai 2012, Q. n° 5-6295)
- Question écrite de K. Vanlouwe au ministre des Finances sur la 'cyber défense et le 'hacktivisme' sur les sites de l'administration fédérale' (Sénat, 2011-2012, 24 mai 2012, Q. n° 5-6305)
- Question orale de K. Vanlouwe au Premier ministre sur 'le super virus Flame, la cyber défense et la politique fédérale de sécurité' (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 31 mai 2012, n° 5-61, p. 31, Q. n° 5-571)
- Questions orales de J. Ceder et F. Dewinter au ministre de l'Intérieur sur 'les projets à l'égard des organisations extrémistes' (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 7 juin 2012, n° 5-62, p. 24, Q. n°s 5-579 et 5-585)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de l'Intérieur sur les 'Pays-Bas – Service général de renseignement et de sécurité (SGRS) – recours à des journalistes contre paiement – Sûreté de l'État – Service général de renseignement et de sécurité de l'armée – réglementation' (Sénat, 2011-2012, 9 juillet 2012, Q. n° 5-6703)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur les 'Pays-Bas – Service général de renseignement et de sécurité (SGRS) – recours à des journalistes contre paiement – Sûreté de l'État – Service général de renseignement et de sécurité de l'armée – réglementation' (Sénat, 2011-2012, 9 juillet 2012, Q. n° 5-6704)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Justice sur les 'Pays-Bas – Service général de renseignement et de sécurité (SGRS) – recours à des journalistes contre paiement – Sûreté de l'État – Service général de renseignement et de sécurité de l'armée – réglementation' (Sénat, 2011-2012, 9 juillet 2012, Q. n° 5-6705)
- Question orale de K. Vanlouwe au Premier ministre sur 'les lacunes de la cyberpolitique fédérale selon le Comité R' (*Ann. parl.*, Sénat, 2011-2012, 12 juillet 2012, n° 5-73, p. 36, Q. n° 5-654)
- Question écrite de K. Vanlouwe au ministre de la Justice sur les 'activités d'espionnage – question de suivi' (Sénat, 2011-2012, 21 août 2012, Q. n° 5-6877)
- Question écrite de K. Vanlouwe au ministre des Affaires étrangères sur les 'activités d'espionnage – question de suivi' (Sénat, 2011-2012, 21 août 2012, Q. n° 5-6878)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur la 'Sûreté de l'État – OCAM – services d'appui – risque d'incidents de sécurité – communication non sécurisée' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6922)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur la 'Sûreté de l'État – SGRS – échange d'informations avec des services homologues – lacune lors des contrôles' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6924)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur la 'Sûreté de l'État – SGRS – échange d'informations avec des services homologues – lacune lors des contrôles' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6925)

- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur la 'Sûreté de l'État – lutte contre la prolifération et protection du PSE' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6926)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur la 'Sûreté de l'État – Lutte contre la prolifération et protection du PSE' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6927)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur la 'Sûreté de l'État – service de renseignement – gestion des connaissances' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6928)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur la 'Sûreté de l'État – service de renseignement – gestion des connaissances' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6929)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur 'SGRS – absence d'un système TIC intégré – risques d'erreurs dans le traitement de l'information' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6930)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur 'SGRS – absence d'un système TIC intégré – risques d'erreurs dans le traitement de l'information' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6931)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur 'SGRS – protection de l'infrastructure et des moyens de surveillance – manquements' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6932)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur 'OCAM – services d'appui – communication – incidents de sécurité' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6933)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur 'attentat à Copenhague – manquements – importance de l'échange d'informations entre les services de renseignement et la police' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6936)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur 'attentat à Copenhague – manquements – importance de l'échange d'informations entre les services de renseignement et la police' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6937)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de l'Intérieur sur la 'Sûreté de l'État – menaces imminentes – procédure d'urgence pour les méthodes spécifiques et exceptionnelles' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6938)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur la 'Sûreté de l'État – menaces imminentes – procédure d'urgence pour les méthodes spécifiques et exceptionnelles' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6939)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur 'Sûreté de l'État – achat de matériel de communication – liens entre les fournisseurs et les puissances étrangères – homologation' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6940)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur 'Sûreté de l'État – achat de matériel de communication – liens entre les fournisseurs et les puissances étrangères – homologation' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6941)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur les 'services de police – services de renseignement – accords de coopération' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6943)

- Question écrite de B. Anciaux à la ministre de la Justice sur le 'terrorisme – extrême droite – mesures' (Sénat, 2011-2012, 29 août 2012, Q. n° 5-6961)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de l'Intérieur sur 'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) – analyse de risques – bâtiment du Conseil européen' (Sénat, 2011-2012, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6976)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de l'Intérieur sur le 'Comité R – Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) – contacts avec les organes antiterroristes étrangers – confusion possible avec la Sûreté de l'État' (Sénat, 2011-2012, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6979)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur le 'Comité R – Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) – contacts avec les organes antiterroristes étrangers – confusion possible avec la Sûreté de l'État' (Sénat, 2011-2012, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6980)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur le 'Comité R – Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) – contacts avec les organes antiterroristes étrangers – confusion possible avec la Sûreté de l'État' (Sénat, 2011-2012, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6981)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre des Finances sur la 'lutte contre le financement du terrorisme – Cellule de traitement des informations financières (CTIF) – Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) – Sûreté de l'État – finances – coordination et échange d'informations entre les services' (Sénat, 2011-2012, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6982)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur la 'lutte contre le financement du terrorisme – Cellule de traitement des informations financières (CTIF) – Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) – Sûreté de l'État – finances – coordination et échange d'informations entre les services' (Sénat, 2011-2012, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6983)
- Question écrite de B. Tommelein à la ministre de la Justice sur la 'lutte contre le financement du terrorisme – Cellule de traitement des informations financières (CTIF) – Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) – Sûreté de l'État – finances – coordination et échange d'informations entre les services' (Sénat, 2012-2013, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6984)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur la 'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) – services de sécurité – circulation des informations affaires étrangères – conséquences' (Sénat, 2012-2013, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6990)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre des Affaires étrangères sur la 'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) – services de sécurité – circulation des informations affaires étrangères – conséquences' (Sénat, 2012-2013, 4 septembre 2012, Q. n° 5-6988)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de l'Économie sur les 'acquisitions de matériel informatique et de télécommunications – liens des fournisseurs avec des puissances étrangères – homologation – dangers pour la sécurité nationale' (Sénat, 2012-2013, 10 octobre 2012, Q. n° 5-7148)
- Question écrite de B. Tommelein au ministre de la Défense sur les 'acquisitions de matériel informatique et de télécommunications – liens des fournisseurs avec des

puissances étrangères – homologation – dangers pour la sécurité nationale’ (Sénat, 2012-2013, 10 octobre 2012, Q. n° 5-7149)

Question écrite de R. Miller à la ministre de la Justice sur ‘les écoles islamiques en Belgique financées par l’Arabie Saoudite’ (Sénat, 2012-2013, 25 octobre 2012, Q. n° 5-7205)

Question écrite de L. Lijnen au ministre de la Défense sur les ‘services publics – cyberattaques – sécurisation informatique – logiciels de protection – formation du personnel’ (Sénat, 2012-2013, 13 décembre 2012, Q. n° 5-7574)

Question écrite de L. Lijnen à la ministre de l’Intérieur sur les ‘services publics – cyberattaques – sécurisation informatique – logiciels de protection – formation du personnel’ (Sénat, 2012-2013, 13 décembre 2012, Q. n° 5-7579)

Question écrite de L. Lijnen au ministre des Finances sur les ‘services publics – cyberattaques – sécurisation informatique – logiciels de protection – formation du personnel’ (Sénat, 2012-2013, 13 décembre 2012, Q. n° 5-7583)

Demande d’explication de K. Vanlouwe à la ministre de la Justice sur ‘le personnel du Service de la Sûreté de l’État’ (*Ann. parl.*, Sénat, 2012-2013, 19 décembre 2012, n° 5-191, p. 12, Q. n° 5-2673)

Chambre des Représentants

Questions jointes de D. Geerts, A. Ponthier, K. Grosemans et R. Defreyne au ministre de la Défense sur ‘le fonctionnement du SGRS’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 31 janvier 2012, COM 383, 5, Q. n°s 8482, 8495, 85008 et 8515)

Questions jointes de J. Van Esbroeck, T. Veys, J. Boulet, P. Vanvelthoven et R. Madrane à la ministre de l’Intérieur sur ‘la radicalisation de jeunes musulmans’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 18 janvier 2012, COM 366, 37, Q. n°s 8204, 8296, 8478, 8479, 8480, 8562, 8632, 8644, 8690 et 8715)

Question de P. Logghe à la ministre de l’Intérieur sur ‘la lettre de menaces émanant d’un sympathisant de Sharia4Belgium, adressée à Mme Turtelboom’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 25 janvier 2012, COM 374, 56, Q. n° 8846)

Question de Z. Genot à la ministre de la Justice sur ‘le dossier du renouvellement de l’Exécutif des Musulmans de Belgique’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 25 janvier 2012, COM 375, 19, Q. n° 8845)

Question de G. Dallemagne à la ministre de la Justice sur ‘le Kashmir Centre.EU’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 25 janvier 2012, COM 375, 23, Q. n° 8908)

Questions jointes de K. Grosemans et A. Ponthier au ministre de la Défense sur ‘la ‘cybercapacité’ de la Belgique’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 31 janvier 2012, COM 383, 5, Q. n°s 8588 et 8600)

Questions jointes de D. Geerts, A. Ponthier, B. Maertens, R. Defreyne et G. Kindermans au ministre de la Défense sur ‘le contrôle de l’utilisation de Facebook par des militaires à l’étranger’ (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 31 janvier 2012, COM 383, 10, Q. n°s 8675, 8677, 8680, 8725 et 8732)

Question de T. Veys à la ministre de la Justice sur la ‘Commission de surveillance des services de renseignement – composition et nomination’ (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 13 février 2012, n° 52, p. 305, Q. n° 252)

- Question de S. Becq au ministre des Pensions sur les ‘tantièmes spéciaux pour le calcul des pensions des fonctionnaires’ (Q.R., Chambre, 2011-2012, 27 février 2012, n° 54, p. 186, Q. n° 14)
- Question de K. Grosemans au ministre de la Défense sur ‘SGR – la Division Sécurité. – habilitations de sécurité’ (Q.R., Chambre, 2011-2012, 27 février 2012, n° 54, p. 233, Q. n° 93)
- Question d’A. Frédéric à la ministre de la Justice sur ‘la mention de ‘mouvements psychanalytiques’ dans le rapport annuel de la Sûreté de l’État’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 29 février 2012, COM 411, 7, Q. n° 9550)
- Questions jointes de N. Lanjri et B. Weyts à la ministre de la Justice sur ‘le mandat des membres de l’Exécutif des Musulmans de Belgique’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 29 février 2012, COM 411, 15, Q. n°s 9614 en 9669)
- Question de G. Gilkinet à la ministre de la Justice sur ‘le détachement de magistrats dans des fonctions non juridictionnelles’ (Q.R., Chambre, 2011-2012, 5 mars 2012, n° 55, p. 328, Q. n° 308)
- Question de K. Grosemans au ministre de la Défense sur ‘la politique du personnel au SGRS’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 mars 2012, COM 417, 9, Q. n° n° 9542)
- Question de K. Grosemans au ministre de la Défense sur ‘les ‘espions belges’ en Afghanistan’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 mars 2012, COM 417, 13, Q. n° 9637)
- Question d’E. Brems au ministre des Affaires étrangères sur ‘l’intimidation des dissidents iraniens en dehors de l’Iran’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 mars 2012, COM 418, 1, Q. n° 9619)
- Question d’A. Ponthier à la ministre de la Justice sur ‘l’existence ou non de listes de groupements extrémistes et/ou de listes de membres de tels groupements’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 mars 2012, COM 418, 14, Q. n° 9584)
- Question d’E. Jadot à la ministre de la Justice sur ‘les demandes de renseignements faites par la Sûreté de l’État aux CPAS’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 mars 2012, COM 418, 38, Q. n° 9933)
- Question de J. Van Esbroeck à la ministre de l’Intérieur sur ‘le screening du personnel de sécurité’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 14 mars 2012, COM 433, 47, Q. n° 10142)
- Questions jointes de P. Logghe, D. Ducarme, J. Van Esbroeck et M. Doomst à la ministre de l’Intérieur sur ‘la présence de salafistes, extrémistes et jihadistes dans notre pays’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 22 mars 2012, PLEN 078, 5, Q. n°s 829 à 832)
- Question de J. Van Esbroeck à la ministre de l’Intérieur sur la ‘protection de personnalités’ (Q.R., Chambre, 2011-2012, 26 mars 2012, n° 58, p. 159, Q. n° 51)
- Question de M. Doomst à la ministre de la Justice sur ‘le suivi d’étudiants qui effectuent des voyages religieux à l’étranger’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 27 mars 2012, COM 439, 6, Q. n° 10272)
- Question de G. Dallemagne à la ministre de la Justice sur ‘la présence d’agents de renseignement lors des manifestations d’opposition au régime syrien de Bachar Al-Assad et la protection de l’ambassade de Syrie à Bruxelles’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 27 mars 2012, COM 439, 34, Q. n° 10209)
- Question de P. Logghe à la ministre de la Justice sur ‘M. Fouad Belkacem’ (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 27 mars 2012, COM 439, 64, Q. n° 10596)

- Question de A. Frédéric à la ministre de l'Intérieur sur 'le possible retrait de la lutte contre la fraude du Plan national de sécurité 2012-2015' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 2 avril 2012, n° 59, p. 195, Q. n° 41)
- Question de K. Jadin au ministre de la Défense sur 'le service secret militaire' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 2 avril 2012, n° 59, p. 364, Q. n° 169)
- Question de P. Logghe à la ministre de la Justice sur les 'écoutes téléphoniques' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 16 avril 2012, n° 61, p. 241, Q. n° 148)
- Question de T. Veys à la ministre de la Justice sur 'l'organisation Al Mawada – visite d'un musulman extrémiste à Anvers' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 16 avril 2012, n° 61, p. 255, Q. n° 249)
- Question de T. Veys à la ministre de l'Intérieur sur 'le président du conseil d'administration de Liège Airport interdit d'accès à l'aéroport de Liège' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 18 avril 2012, COM 453, 37, Q. n° 11014)
- Question de P. Logghe à la ministre de l'Intérieur sur la 'Sûreté de l'État' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 24 avril 2012, n° 62, p. 195, Q. n° 157)
- Question de S. Bracke à la ministre de la Justice sur 'le contrôle des agences de renseignement privées' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 24 avril 2012, n° 62, p. 305, Q. n° 416)
- Questions jointes de P. Logghe à la ministre de l'Intérieur sur 'les contacts entre Forzane Alissa et Sharia4Belgium' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 25 avril 2012, COM 464, 14, Q. n°s 10581 et 10624)
- Question de T. Veys à la ministre de l'Intérieur sur 'la sécurité des écoles juives' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 25 avril 2012, COM 464, 27, Q. n° 10608)
- Question d'I. De Meulemeester au ministre des Affaires étrangères sur 'le projet Healthcare Belgium avec la Libye' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 2 mai 2012, COM 470, 47, Q. n° 10740)
- Question de L. Dierick à la ministre de l'Intérieur sur la 'cybercriminalité – formation des policiers' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 2 mai 2012, n° 63, p. 197, Q. n° 288)
- Question de G. Annemans à la ministre de l'Intérieur sur 'la sécurisation et la surveillance des écoles juives' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 2 mai 2012, n° 63, p. 234, Q. n° 367)
- Question de K. Grosemans au ministre de la Défense sur le 'rappel au travail du personnel du SGRS' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 2 mai 2012, n° 63, p. 270, Q. n° 193)
- Question de B. Schoofs au secrétaire d'État à l'Environnement sur les 'autorisation relatives au montage de sirènes et gyrophares' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 2 mai 2012, n° 63, p. 396, Q. n° 114)
- Question de Z. Génot à la ministre de la Justice sur le 'recrutement réserve d'inspecteurs pour la Sûreté de l'État' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 15 mai 2012, n° 65, p. 191, Q. n° 132)
- Question de J. Van Esbroeck à la ministre de la Justice sur 'l'extrémisme islamiste dans les petites agglomérations et communes' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 15 mai 2012, n° 65, p. 194, Q. n° 153)
- Question de P. Logghe à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur 'des lacunes constatées au niveau du screening des étrangers lors de la naturalisation' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 15 mai 2012, COM 483, 23, Q. n° 11676)

- Question de R. Defreyne au ministre de la Défense sur 'la lutte contre les cyberattaques dans le cadre de l'OTAN' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 22 mai 2012, COM 491, 13, Q. n° 11408)
- Question de K. Grosemans au ministre de la Défense sur 'le caractère rappelable du personnel du SGRS' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 22 mai 2012, COM 491, 30, Q. n° 11825)
- Questions jointes de B. Schoofs et B. Weyts à la ministre de la Justice sur 'les récents développements en ce qui concerne l'Exécutif musulman' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 22 mai 2012, COM 494, 3, Q. n°s 41 et 44)
- Question de M. Doomst à la ministre de la Justice sur la 'Cellule centrale d'Information et de Communication – fonctionnement' (Q.R., Chambre, 2011-2012, 4 juin 2012, n° 68, p. 223, Q. n° 470)
- Question de P. Logghe à la ministre de la Justice sur la 'Sûreté de l'État – consultation de comptes bancaires' (Q.R., Chambre, 2011-2012, 4 juin 2012, n° 68, p. 196, Q. n° 500)
- Question de B. Schoofs à la ministre de la Justice sur 'les menaces proférées contre des détenus de la prison de Nivelles sur base de la charia' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 6 juin 2012, PLEN 506, 30, Q. n° 12251)
- Questions jointes de G. Annemans, J. Van Esbroeck, N. Lanjri, P. Vanvelthoven, R. Madrane, B. Somers, S. Van Hecke, C. De Permentier, M. Dedecker et F. Lahssaini au premier ministre sur 'Sharia4Belgium' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 juin 2012, PLEN 090, 7, Q. n°s 1021 à 1030)
- Questions jointes de D. Thiéry, G. Dallemagne, P. Logghe, M. Doomst, J. Galant et B. Somers à la ministre de l'Intérieur sur 'les mesures prises en vue de lutter contre le radicalisme' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 7 juin 2012, PLEN 090, 22, Q. n°s 1038 à 1043)
- Question de J. Van Esbroeck à la ministre de la Justice sur la 'Cellule de Traitement des Informations Financières – élargissement des compétences' (Q.R., Chambre, 2011-2012, 11 juin 2012, n° 69, p. 230, Q. n° 546)
- Questions jointes de M. Doomst, J. Van Esbroeck et P. Logghe au premier ministre sur 'la lutte contre l'extrémisme' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 14 juin 2012, PLEN 091, 12, Q. n°s 1057 à 1059)
- Questions jointes de G. Dallemagne, L. Louis, M. Doomst, C. De Parmentier, J. Van Esbroeck et P. Logghe à la ministre de l'Intérieur sur 'l'augmentation de la menace terroriste' (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 14 juin 2012, PLEN 091, 27, Q. n°s 1066 à 1070 et 1078)
- Question de L. Dierick à la ministre de la Justice sur 'la représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes' (Q.R., Chambre, 2011-2012, 18 juin 2012, n° 70, p. 234, Q. n° 488)
- Question de G. Dallemagne à la ministre de la Justice sur 'les diplomates syriens basés à Bruxelles – menaces et actes d'intimidation à l'égard des membres de l'opposition en exil' (Q.R., Chambre, 2011-2012, 25 juin 2012, n° 71, p. 316, Q. n° 514)
- Débat d'actualité sur la situation en Syrie et questions jointes de J. Boulet, E. Demol, D. Van der Maelen, P. Moriau, G. Coëm et R. Desey au ministre des Affaires étrangères (C.R.I., Chambre, 2011-2012, 27 juin 2012, COM 525, 1, Q. n°s 12034, 12054, 12083, 12132, 12180, 12484, 12625, 12686 et 12761)

- Questions et interpellation jointes de D. Ducarme, N. Lanjri, R. Madrane, M. Doomst et J. Van Esbroeck à la ministre de l'Intérieur sur 'les derniers développements exprimés par la ministre en matière de lutte contre le radicalisme' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 4 juillet 2012, COM 532, 27, Q. n^{os} 12264, 12270, 12293, 12399, 51 et 57)
- Interpellation de M. Gerkens à la ministre de la Justice sur 'l'ouverture des archives de la Sûreté de l'État en vue de permettre la recherche du CEGES sur l'assassinat de Julien Lahaut' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 4 juillet 2012, COM 531, 12, Q. n^o 53)
- Question de K. Degroote à la ministre de l'Intérieur sur 'la permanence de l'OCAM' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 5 juillet 2012, PLEN 096, 36, Q. n^o 1142)
- Questions jointes de D. Geerts, K. Grosemans, A. Dufrane, A. Ponthier, W. De Vriendt et B. Slegers au ministre de la Défense sur 'le plan d'investissements pour la Défense pour la période 2012-2014' (*C.R.I.*, Chambre, 2011-2012, 10 juillet 2012, COM 534, p. 1, Q. n^{os} 54, 55, 2663, 12834, 12843, 12849 et 13028)
- Question de P. Logghe à la ministre de la Justice sur 'les écoles islamiques saoudiennes' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 25 juillet 2012, n^o 76, p. 216, Q. n^o 237)
- Question de B. Schoofs à la ministre de la Justice sur 'les avis demandés au CIAOSN par les parquets et par la Sûreté de l'État' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 25 juillet 2012, n^o 76, p. 236, Q. n^o 595)
- Question de S. Smeyers à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur 'le délai de traitement des dossiers de régularisation' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 25 juillet 2012, n^o 76, p. 333, Q. n^o 92)
- Question de P. Dedecker à la ministre de l'Intérieur sur 'la protection des recherches sur les OGM' (*Q.R.*, Chambre, 2011-2012, 13 août 2012, n^o 77, p. 313, Q. n^o 466)
- Question de M. Gerkens au ministre des Entreprises publiques sur 'le financement de la recherche sur l'assassinat de Julien Hahaut' (*Q.R.*, Chambre, 2012-2013, 9 octobre 2012, n^o 84, p. 188, Q. n^o 557)
- Question de S. Smeyers à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur 'le CGRA- Office des Étrangers – traitement des dossiers' (*Q.R.*, Chambre, 2012-2013, 9 octobre 2012, n^o 84, p. 198, Q. n^o 304)
- Question de K. Waterschoot au ministre des Affaires étrangères sur 'l'échange de données en matière de terrorisme entre la Belgique et les États-Unis' (*Q.R.*, Chambre, 2012-2013, 15 octobre 2012, n^o 85, p. 82, Q. n^o 221)
- Question de P. Logghe à la ministre de la Justice sur 'un plan d'action en matière de lutte contre le financement du terrorisme' (*C.R.I.*, Chambre, 2012-2013, 16 octobre 2012, COM 555, p. 25, Q. n^o 13319)
- Question de P. Logghe à la ministre de l'Intérieur sur 'Sharia4Belgium' (*C.R.I.*, Chambre, 2012-2013, 16 octobre 2012, COM 555, p. 27, Q. n^o 13371)
- Questions jointes de M. Dumery et K. Waterschoot au ministre de l'Intérieur sur 'l'échange de données liées au terrorisme entre la Belgique et les États-Unis' (*C.R.I.*, Chambre, 2012-2013, 17 octobre 2012, COM 558, 2, Q. n^{os} 12310 et 12328)
- Question de M.-M. Schyns à la ministre de la Justice sur 'la confidentialité du réseau belge de téléphonie mobile' (*C.R.I.*, Chambre, 2012-2013, 18 octobre 2012, PLEN 107, p. 25, Q. n^o 1230)
- Question de P. Logghe à la Vice-première ministre sur 'l'appartenance linguistique du personnel de la police fédérale' (*Q.R.*, Chambre, 2012-2013, 29 octobre 2012, n^o 87, p. 190, Q. n^o 582)

- Question de P. Logghe à la ministre de la Justice sur 'la présence d'écoles coraniques radicales en Belgique' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 7 novembre 2012, COM 572, p. 4, Q. n° 13250)
- Question de D. Van der Maelen au ministre des Affaires étrangères sur 'le refus d'accès à des avions partant de Belgique vers Israël' (Q.R., Chambre, 2012-2013, 12 novembre 2012, n° 88, p. 67, Q. n° 166)
- Question de D. Thiéry au ministre de Finances sur 'les déclarations du président de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) quant à la lutte contre le financement du terrorisme' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 20 novembre 2012, COM 584, p. 2, Q. n° 13267)
- Questions jointes de K. Van Vaerenbergh et L. Van Biesen à la ministre de la Justice sur 'la communication entre les services de lutte contre le terrorisme' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 20 novembre 2012, COM 585, 16, Q. n°s 14124 et 14161)
- Questions jointes de M. Doomst et B. Slegers au ministre de la Justice sur 'le budget de la Sûreté de l'État' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 27 novembre 2012, COM 596, p. 23, Q. n°s 14227 et 14240)
- Questions jointes de K. Grosemans, G. Dallemagne et Ch. Lacroix au ministre de la Défense sur 'la capacité belge en matière de cyberguerre' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 3 décembre 2012, COM 601, p. 12, Q. n°s 14169, 14343 et 14427)
- Questions jointes d'A. Ponthier, K. Grosemans et K. Waterschoot au ministre de la Défense sur 'des soldats aux convictions salafistes' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 3 décembre 2012, COM 601, p. 18, Q. n°s 14208, 14432 et 14437)
- Question de K. Jadin à la ministre de la Justice sur 'l'éventuelle exposition publique des employés de la Sûreté de l'État sur certains réseaux sociaux' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 5 décembre 2012, COM 607, p. 12, Q. n° 14345)
- Question de P. Logghe à la ministre de l'Intérieur sur 'le rôle de la Belgique, pays de transit pour les réseaux terroristes' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 12 décembre 2012, COM 619, p. 11, Q. n° 14245)
- Question de F. De Man à la ministre de l'Intérieur sur 'le renforcement du niveau d'alerte terroriste' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 13 décembre 2012, PLEN 119, p. 20, Q. n° 1365)
- Questions jointes de P. Dedecker et M. Doomst à la ministre de l'Intérieur sur 'la cybersécurité' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 18 décembre 2012, COM 625, p. 7, Q. n°s 14170, 14192 et 14193)
- Question d'A. Frédéric à la ministre de la Justice sur 'la mention de 'mouvements psychanalytiques' dans le rapport annuel de la Sûreté de l'État' (C.R.I., Chambre, 2012-2013, 18 décembre 2012, PLEN 627, p. 1, Q. n° 14525)

